

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Campet-et-Lamolère- 40

Usine de compostage

Document 1 – Demande

Novembre 2022

SOMMAIRE

1	Contexte.....	7
1.1	Objet du dossier	7
1.2	Contenu et auteurs du dossier	8
1.3	Identité du demandeur.....	9
2	Emplacement, aspect fonciers et documents graphiques.....	10
2.1	Emplacement et aspects fonciers	10
2.2	Documents graphiques.....	11
3	Description du fonctionnement et de l'activité du site.....	14
3.1	Conditions d'aménagement et d'exploitation.....	14
3.1.1	Horaires de fonctionnement.....	14
3.1.2	Personnel de l'usine.....	14
3.1.3	Périmètre et entrée du site.....	15
3.1.4	Accès et circulation sur le site et ses abords	16
3.1.5	Locaux sociaux	17
3.1.6	Equipements	18
3.2	Fonctionnement des installations de compostage	20
3.2.1	Réception/tri/contrôle des matières entrantes.....	20
3.2.2	Stockage des matières premières	22
3.2.3	Préparation, broyage et mélange	24
3.2.4	Fermentation	25
3.2.5	Maturation.....	27
3.2.6	Affinage et criblage	28
3.2.7	Stockage du compost fini.....	29
3.2.8	Evolutions associées de l'activité de compostage	30
3.3	Activité de broyage de déchets verts.....	31
3.4	Unité de désodorisation	32
3.4.1	Fonctionnement de l'unité	32
3.4.2	Description du procédé VALEAz.....	33
3.4.3	Les eaux issues du procédé VALEAz.....	37
3.5	Récupération des eaux de process	38
3.6	Atelier/Garage	39
3.7	Station de carburant.....	41
3.8	Installation photovoltaïque	42
3.9	Traçabilité et contrôle de la qualité du produit fini	43

3.10	Nature, flux et filières d'élimination des déchets et produits sortants liés à l'activité	44
3.11	Moyens de suivi, de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	46
3.11.1	Moyens de protection de l'environnement	46
3.11.2	Moyens de protection et d'intervention en cas d'incendie ou d'accident.....	48
4	Nature et volume des activités, rubriques concernées	50
4.1	Caractéristiques générales projetées.....	50
4.1.1	Rubrique 2780 - Compostage	50
4.1.2	Rubrique IED 3532	50
4.1.3	Rubrique 2794 - Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.	51
4.1.4	Rubrique 2716 – Déchets non dangereux non inertes	52
4.1.5	Rubrique 2260 – Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels	53
4.1.6	Rubrique 2710- Collecte de déchets apportés par le producteur initial.....	53
4.1.7	Rubrique 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	54
4.1.8	Rubriques 1435 et 4734 – station de distribution de carburant.....	55
4.1.9	Rubriques associées aux produits chimiques de l'unité de désodorisation	56
4.2	Classement au titre de la nomenclature des installations classées	58
4.2.1	Classement historique de l'établissement selon les rubriques ICPE.....	58
4.2.2	Actualisation du classement ICPE de l'établissement période 2012 - 2014	59
4.2.3	Classement ICPE projeté de l'établissement	61
4.3	Comparaison vis-à-vis du seuil SEVESO seuil bas.....	65
4.3.1	Caractéristique du site	65
4.3.2	Dépassement direct	66
4.3.3	Règle de cumul.....	66
4.3.4	Conclusion du seuil SEVESO Seuil bas.....	69
4.4	Principaux textes réglementaires	71
4.5	Procédures réglementaires	74
4.5.1	Constitution du dossier d'autorisation et sa procédure administrative	74
4.5.2	Domaine concerné par la demande d'autorisation environnementale	76
4.5.3	Dispositions réglementaires relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE.....	80
5	Raison du choix du projet	89
6	Conditions de remise en état du site après exploitation.....	90
7	Capacités techniques et financières	91
7.1	Capacités techniques.....	91
7.2	Capacités financières.....	92
8	Garanties financières.....	93
8.1	Calcul des garanties financières	93
8.2	Bilan : Montant global de la garantie financière	100

9	<i>Compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets</i>	101
9.1	Compatibilité avec le plan national de prévention de la production de déchets.....	101
9.2	Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).....	102
9.3	Compatibilité avec le plan régional de collecte et d'élimination des déchets dangereux	106

Liste des figures

Figure 1 : Emprise cadastrale	10
Figure 2 : Plan de localisation	12
Figure 3 : Plan d'ensemble	13
Figure 4 : Plan de circulation de l'unité de compostage	19
Figure 5 : Zone de stockage et broyage des déchets verts	22
Figure 6 : Lits de co-structurants pour mélange avec les boues	23
Figure 7 : Principe de fonctionnement d'un couloir de fermentation	25
Figure 8 : Couloirs de fermentation de l'usine de compostage de Thalie	26
Figure 9 : Robot "agitateur" de l'usine de compostage de Thalie	26
Figure 10 : Box de maturation du compost de l'usine de compostage de Thalie	27
Figure 11 : Criblage du compost après maturation	28
Figure 12 : Trois box de stockage du compost fini de l'usine de compostage de Thalie	29
Figure 13 : Les deux tours de lavage de l'unité de désodorisation de l'usine de compostage de Thalie	32
Figure 14 : Aire de dépotage de l'unité de désodorisation de l'usine de compostage de Thalie	37
Figure 15 : Atelier de l'usine de compostage de Thalie	39
Figure 16 : Aire de lavage de l'usine de compostage de Thalie	40
Figure 17 : Garage couvert de l'usine de compostage de Thalie	40
Figure 18 : Station de carburant de l'usine de compostage de Thalie	41
Figure 19 : Installation photovoltaïque en toiture du bâtiment principal de l'usine de compostage de Thalie	42
Figure 20 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation environnementale (Source : ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer)	75
Figure 21 : Modalités de traitement des boues par répartition des tonnes de matières sèches de 2015	103
Figure 22 : Modalités de traitement des boues issues du traitement des eaux usées par département en Nouvelle-Aquitaine	104

Liste des tableaux

<i>Tableau 1 : Identité du demandeur</i>	9
<i>Tableau 2 : Critères d'acceptabilité des boues valorisables en agriculture</i>	21
<i>Tableau 3 : Elimination des déchets et produits liés à l'activité</i>	45
<i>Tableau 4 : Classement initial du site de Campet-et-Lamolère datant de 2003</i>	58
<i>Tableau 5 : Classement ICPE actualisé de l'usine de compostage de Thalie suite au dépôt du Porter-à-connaissance de juillet 2014</i>	59
<i>Tableau 6 : Classement ICPE actuel et projeté de l'établissement</i>	61
<i>Tableau 7 : Principaux textes réglementaires</i>	71
<i>Tableau 8 : Extrait du tableau de classification ICPE – Rubrique IED</i>	76
<i>Tableau 9 : Positionnement du projet vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau</i>	79
<i>Tableau 10 : Section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque</i>	81
<i>Tableau 11 : Bilan financier du SYDEC</i>	92

1 CONTEXTE

1.1 Objet du dossier

Le Syndicat mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) dispose d'une installation de compostage de boues de station d'épuration des eaux, localisée sur la commune de Campet-et-Lamolère (40). Cet établissement est dénommé usine de compostage de Thalie.

Cet établissement est soumis à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'usine de compostage de Thalie dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 12 novembre 2003. L'exploitant a porté à la connaissance de l'administration de tutelle des évolutions de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des ICPE (période 2012-2014). Ainsi, l'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique ICPE 2170 puis 2780-2 (compostage de boues pour une quantité de matières traitées de 74 t/j >20 t/j correspondant au régime de l'Autorisation).

Dans le cadre de l'activité de compostage, les quantités traitées annuellement sur l'usine de compostage Thalie sont désormais supérieures à 75 t/j. La quantité de matière traitée actuelle et projetée est désormais de 91 t/j.

En prenant en compte les évolutions de la nomenclature des ICPE, cette installation de compostage de déchets non dangereux relève toujours d'un classement sous le régime de l'Autorisation au titre de la rubrique ICPE 2780-2.

De plus, les installations soumises à autorisation sous la rubrique 2780 sont susceptibles d'être concernées par un classement au titre de la rubriques 3532 de la nomenclature, si elles dépassent le seuil de classement (capacité supérieure à 75 tonnes par jour).

Ainsi, l'établissement est désormais concerné par un classement à Autorisation au titre de la rubrique ICPE IED 3532. Ce type de catégorie de projet associé à une rubrique ICPE IED 3XXX est directement soumis à Evaluation Environnementale.

C'est dans ce cadre que le présent dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) s'inscrit.

A l'exception de l'augmentation de la quantité traitée associée à l'activité de compostage, aucune modification particulière n'est à signaler (pas d'évolution de procédé, pas d'extension géographique, pas d'augmentation de zones de stockage, etc.).

Cette demande d'Autorisation Environnementale vise donc à régulariser la situation administrative de l'établissement.

1.2 Contenu et auteurs du dossier

Conformément aux articles R.181-13 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement, ce dossier comprend quatre parties :

- la demande,
- l'étude d'impact,
- l'étude des dangers,
- un résumé non technique commun pour les 3 parties.

Ce dossier est élaboré par : SOLER I.D.E, anciennement I.D.E. Environnement
4, rue Jules Védrières
31031 Toulouse Cedex 4.

Il a été rédigé par Patrick LACAN, chef de projets, et Mathilde MOUSTAFIADES, ingénieure d'études.

Toutefois, tous les renseignements consignés dans ce document émanent du SYDEC qui en assure l'authenticité et en assume la responsabilité.

1.3 Identité du demandeur

Cette autorisation est sollicitée par le SYDEC :

Tableau 1 : Identité du demandeur

Dénomination sociale	Syndicat mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC)
Adresse du siège social	55 RUE MARTIN LUTHER KING 40000 MONT-DE-MARSAN
Forme juridique	Syndicat Mixte
N° SIRET	25400139900065
Code APE/NAF	8413Z
Nom et qualité du signataire de la demande	Monsieur PEDEUBOY Jean-Louis Président
Nom de la personne chargée de suivre l'affaire	Monsieur Etienne BROQUA
Téléphone	05.58.73.80.80
Email	ETIENNE.BROQUA@sydec40.fr

2 EMPLACEMENT, ASPECT FONCIERS ET DOCUMENTS GRAPHIQUES

2.1 Emplacement et aspects fonciers

L'unité de compostage du SYDEC est localisée en bordure de la RD 38 sur la commune de Campet-et-Lamolère près de Mont de Marsan dans le département des Landes (40).

Le site est accessible par la route départementale RD38, traversant d'Est et Ouest la commune de Campet-et-Lamolère.

Le site est situé à l'Est de la commune de Campet-et-Lamolère, en dehors des zones urbaines.

L'adresse au site est la suivante :

SYDEC Thalie
1830 Avenue du Marsan
40090 Campet-et-Lamolère

Le site est implanté sur la parcelle cadastrale 108 section AD, représentant une surface de l'ordre de 20 ha. La topographie naturelle montre un terrain essentiellement plat. L'emprise totale de l'usine de compostage est de l'ordre de 48 000 m², soit 4,8 ha.

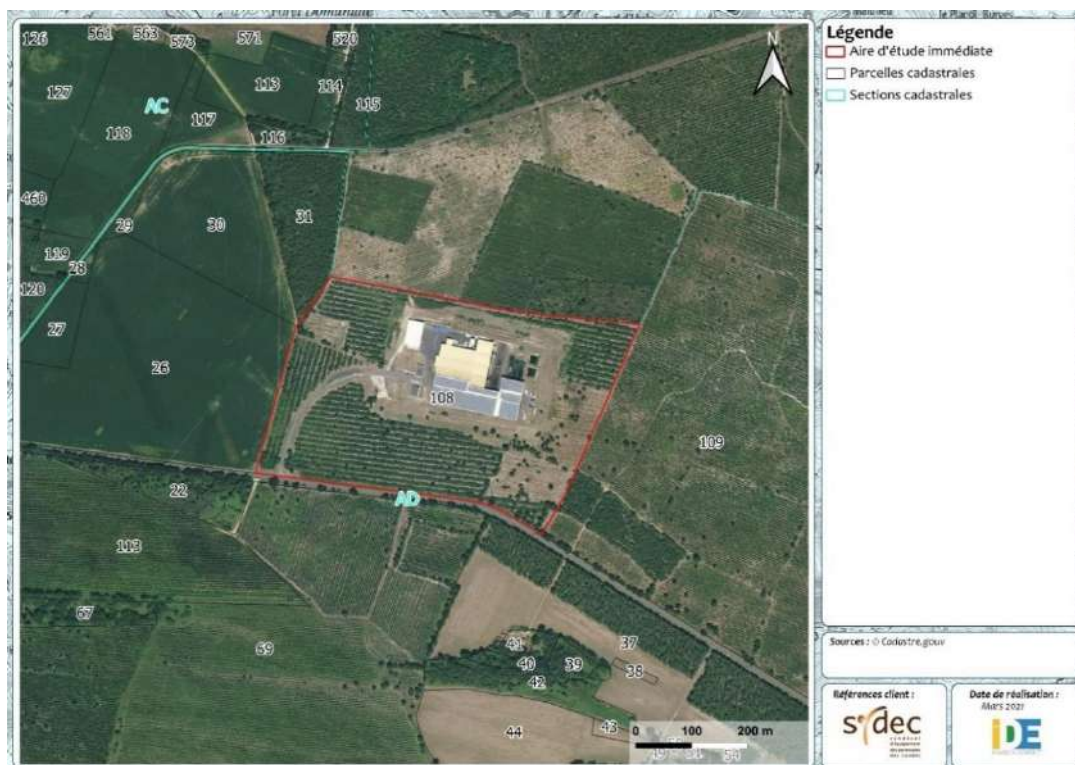


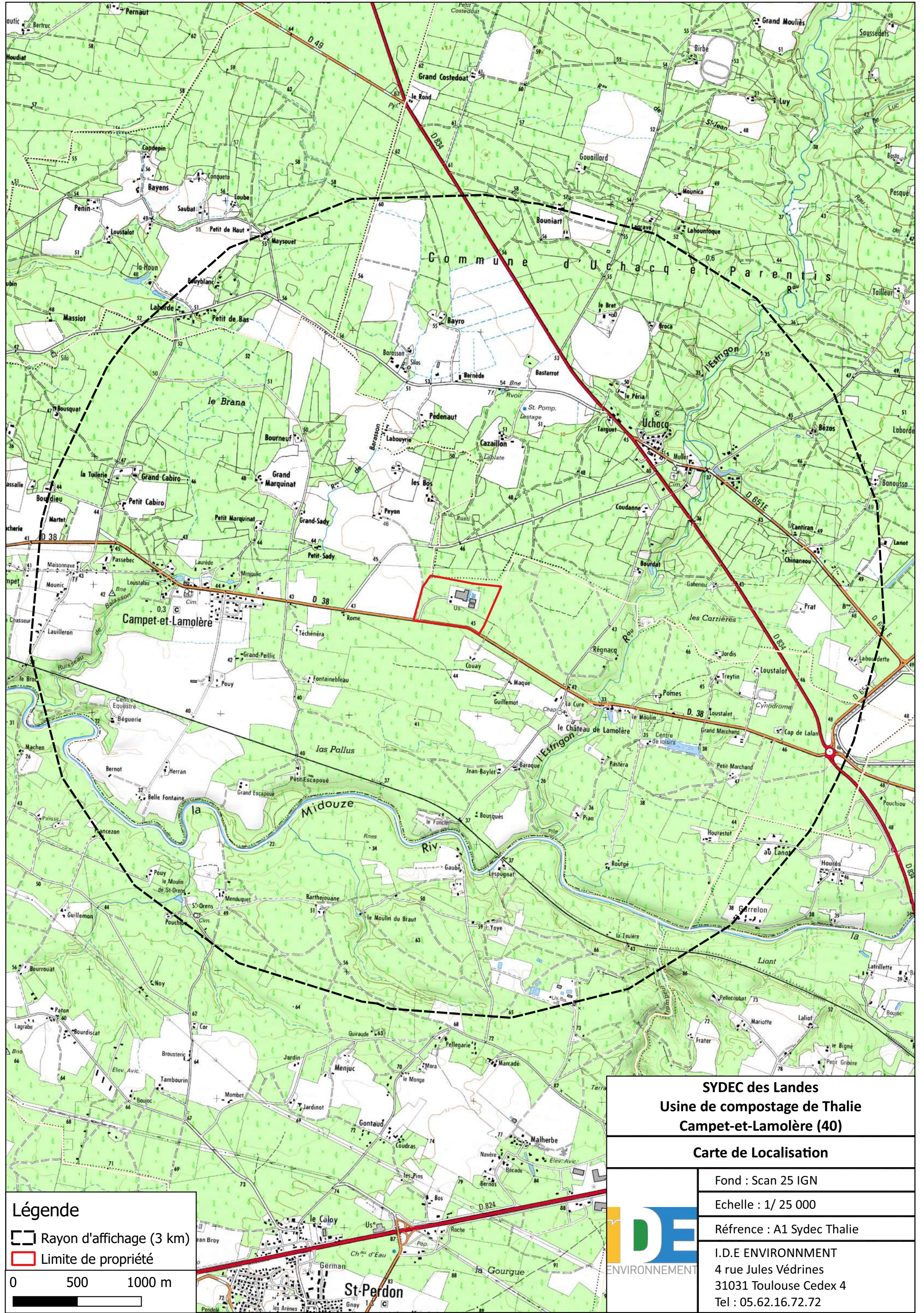
Figure 1 : Emprise cadastrale

2.2 Documents graphiques

Conformément au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code), la présente déclaration est accompagnée par les documents graphiques suivants :

- Une carte de localisation (1/25 000^{ème}) : permet de localiser le site et ses environs.
- Un plan d'ensemble indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants (1 / 850^{ème}) dans un rayon de 35 mètres.

Remarque : Une dérogation est demandée concernant l'échelle du plan d'ensemble pour que celle-ci soit portée de 1/200^{ème} à 1/850^{ème}.




Légende

- Rayon d'affichage (3 km)
- Limite de propriété

0 500 1000 m

SYDEC des Landes
Usine de compostage de Thalie
Campet-et-Lamolère (40)

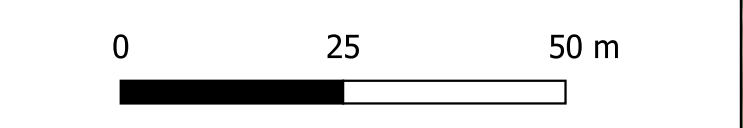
Carte de Localisation

Fond : Scan 25 IGN	
Echelle : 1/ 25 000	
Référence : A1 Sydec Thalie	
I.D.E ENVIRONNEMENT 4 rue Jules Védrières 31031 Toulouse Cedex 4 Tel : 05.62.16.72.72	



- Légende**
- Limite de propriété
 - Limite ICPE
 - Rayon 35 m autour limite ICPE
 - Débourbeur
 - Séparateur d'hydrocarbures
 - Système d'obturation
 - Réseaux Eaux de ruissellement
 - Réseaux AEP
 - Eaux de toiture
 - Eaux de process
 - Eaux usées
 - Fosse toutes eaux
 - Eaux procédé VALEAz
 - Réserve d'eaux procédé VALEAz
 - Effluents unité désodo
 - Tour de lavage
 - Cuve produit VALEAz
 - Aire de dépotage
 - Eau incendie
 - Réserve eau incendie
 - Prise d'eau incendie
 - Fossé d'infiltration
 - Piézomètre
 - Bassins infiltration
 - Voie carrossable
 - Aire dépose déchets verts particuliers
 - Aire récupération compost particuliers

Id	Installation
A	Bureaux/locaux sociaux
B	Vestiaires/station carburant
C	Aire de lavage
D	Atelier/garage
E	Abris matériels
1	Aire de dépotage
2	Laboratoire/local unité désodo
3	Cuve réserve d'eau VALEAz
4	Fermentation (couvert et fermé)
5	Maturation (couvert et fermé)
6	Lits de mélange (couvert)
7	Zone de broyage (couvert)
8	Diverses cellules stockage (couvert)
9	Compost fini (couvert)
10	Biofiltre
11	Lagunes de traitement
12	Bassin d'infiltration



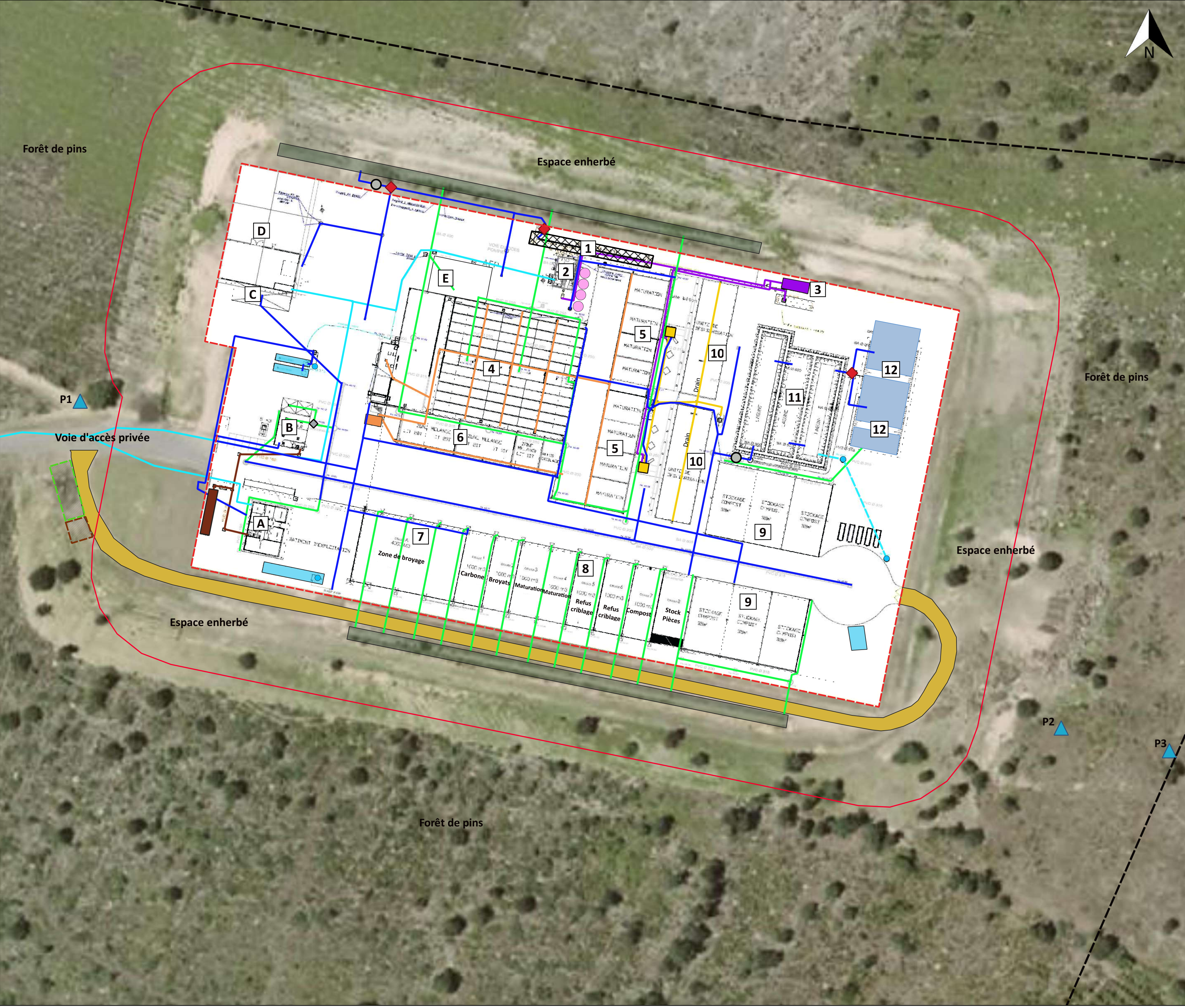
**Sydec des Landes
Campet-et-Lamolère**

**Plan d'ensemble de
l'usine de compostage de Thalie**

Octobre 2022 Fond : Orthophotoplan IGN

Echelle : 1/ 850

SOLER IDE Toulouse
4 rue Jules Védrières
31031 Toulouse Cedex 4
Tel : 05.62.16.72.72



3 DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ACTIVITE DU SITE

L'usine Thalie reçoit **2 catégories de produits entrants** :

- **Les boues de stations d'épuration du syndicat et collectivités adhérentes, pour une capacité maximale de 16 000 t/an ;**
- **Les déchets verts pour une capacité maximale de 22 200 t/an.**

L'usine Thalie effectue **deux activités principales** :

1. **Activité de compostage de boues** par aération forcée avec mise en dépression du bâtiment d'exploitation, à hauteur de 16 000 t/an, pour un mélange avec des co-structurants broyés à hauteur de 17 200 t/an. Cette activité représente un tonnage maximal annuel de 33 200 t/an, soit un tonnage journalier **de 91 t/j**.
2. **Activité de broyage de déchets verts** de l'ordre 5 000 t/an, destinés à hauteur de 2 000 t/an pour le SICTOM du Marsan, et à hauteur de 3 000 t/an pour les agriculteurs locaux.

Aucune extension géographique n'est prévue dans le cadre du projet. De plus, aucune modification des emprises des activités n'est prévue dans le cadre du dossier.

3.1 Conditions d'aménagement et d'exploitation

3.1.1 Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne 260 jours par an, de 5h30 à 17h00 du lundi au vendredi.

L'accès au site est strictement réservé au personnel employé par le SYDEC, ainsi qu'aux camions de transports de boues, de co-produits et de compost.

Une aire de dépose de déchets verts et de récupération de compost pour les particuliers est implantée au sein du site de l'usine de compostage mais en dehors de la zone du site regroupant les installations d'exploitation. En effet, cette aire est installée en amont du portail d'entrée de l'usine.

3.1.2 Personnel de l'usine

Actuellement, l'usine de compostage de Thalie compte 8 employés à temps plein sur le site pour son exploitation :

- 1 responsable d'exploitation
- 4 agents
- 1 mécanicien
- 2 chauffeurs.

Le personnel est formé aux risques spécifiques liés à l'activité.

3.1.3 Périmètre et entrée du site

Le site dispose d'un unique accès avec un portail qui n'est ouvert que pendant les heures de travail. Notons, qu'en amont du portail des barrières automatiques ont été installés afin de réguler le nombre de camions sur site et assurer ainsi une meilleure sécurité. En effet, avant d'entrée sur le site, la voie d'accès se divise en 4 voies :

- Une zone d'attente avec barrière pour les professionnels apportant des déchets verts ;
- Une zone d'attente avec barrière pour les professionnels d'enlèvements de déchets verts, composts, refus de criblage ou broyats ;
- Une voie sans barrière pour le personnel d'exploitation, les visiteurs et les particuliers venant déposer des déchets verts ou récupérer du compost mis à leur disposition à l'extérieur du site ;
- Une voie commune à tous les véhicules quittant le site.

A l'extérieur du site, le long de la voie d'accès, le site dispose d'une aire de stockage pour mise à disposition de compost et dépôt de déchets verts pour les particuliers. Cet aménagement permet d'éviter la co-activité au niveau de l'entrée du site, tout en offrant une zone plus espacée et sécuritaire pour les particuliers (éloignement de la voie d'accès à l'usine). Le casier de compost est alimenté par l'usine et le casier des déchets verts est vidé par l'usine.

Le site est également entièrement clôturé.

Enfin, notons qu'un plan de circulation et un plan du site sont affichés à l'entrée de l'usine.

3.1.4 Accès et circulation sur le site et ses abords

L'accès à l'usine de Thalie se fait par une voie goudronnée traversant la parcelle 108 depuis la RD38 jusqu'au portail de l'établissement. C'est par cette voie que s'effectue la totalité des flux de circulation, à savoir :

- Le flux engendré par l'approvisionnement des matières premières ;
- Le flux engendré par l'expédition du compost fini ;
- Le flux engendré par le personnel du site ;
- Le flux engendré par les particuliers venant déposer leurs déchets verts ou récupérer du compost en libre accès à l'entrée du site.

Un parking visiteur est implanté à l'extérieur de l'entrée de l'usine (à gauche avant le portail principal). Ce parking est également matérialisé comme point de rassemblement en cas d'incendie.

Afin de sécuriser les déplacements au sein de l'usine de compostage, la vitesse est limitée à 10 km/h. Également, à l'intérieur du site, des pistes cyclables et piétonnes sont matérialisées au sol pour les déplacements du personnel de l'usine.

3.1.5 Locaux sociaux

A droite du pont bascule, à l'entrée du site, est implanté le bâtiment réservé au personnel.

Ce bâtiment abrite :

- Des bureaux,
- La salle de commande,
- Un laboratoire
- Une salle de réunion

Ce bâtiment accueille également la base de vie du personnel d'exploitation : cuisine, et sanitaires.

1 bâtiment à gauche (ancien atelier) transformé en vestiaire.

Un parking pour le personnel et les agents du SYDEC, est situé à l'entrée du site, sur la gauche du pont bascule.

3.1.6 Equipements

L'usine de compostage est divisée en plusieurs zones correspondant aux étapes du processus de compostage, implantées au sein d'un bâtiment d'exploitation couvert. Ces différentes zones sont décrites au chapitre suivant.

Pour les besoins de l'exploitation, le site dispose :

- D'un broyeur pour les déchets verts,
- D'un cribleur,
- De chargeurs permettant de déplacer les produits au sein du bâtiment d'exploitation,
- D'un robot agitateur pour permettre le retournement et l'aération du compost en fermentation dans les couloirs de fermentation.

Le plan de circulation en page suivante représente les différentes zones d'activité de l'usine.



USINE DE COMPOSTAGE THALIE

PLAN DE CIRCULATION

ZONE D'ATTENTE
PROFESSIONNELS
ENLEVEMENTS :
DECHETS VERTS
BROYES
COMPOSTS
REFUS DE CRIBLAGE
BROYATS

DEPOT
DECHETS
VERTS
PARTICULIERS

POINT DE RASSEMBLEMENT

PARKING
VISITEURS

PARKING
EMPLOYES

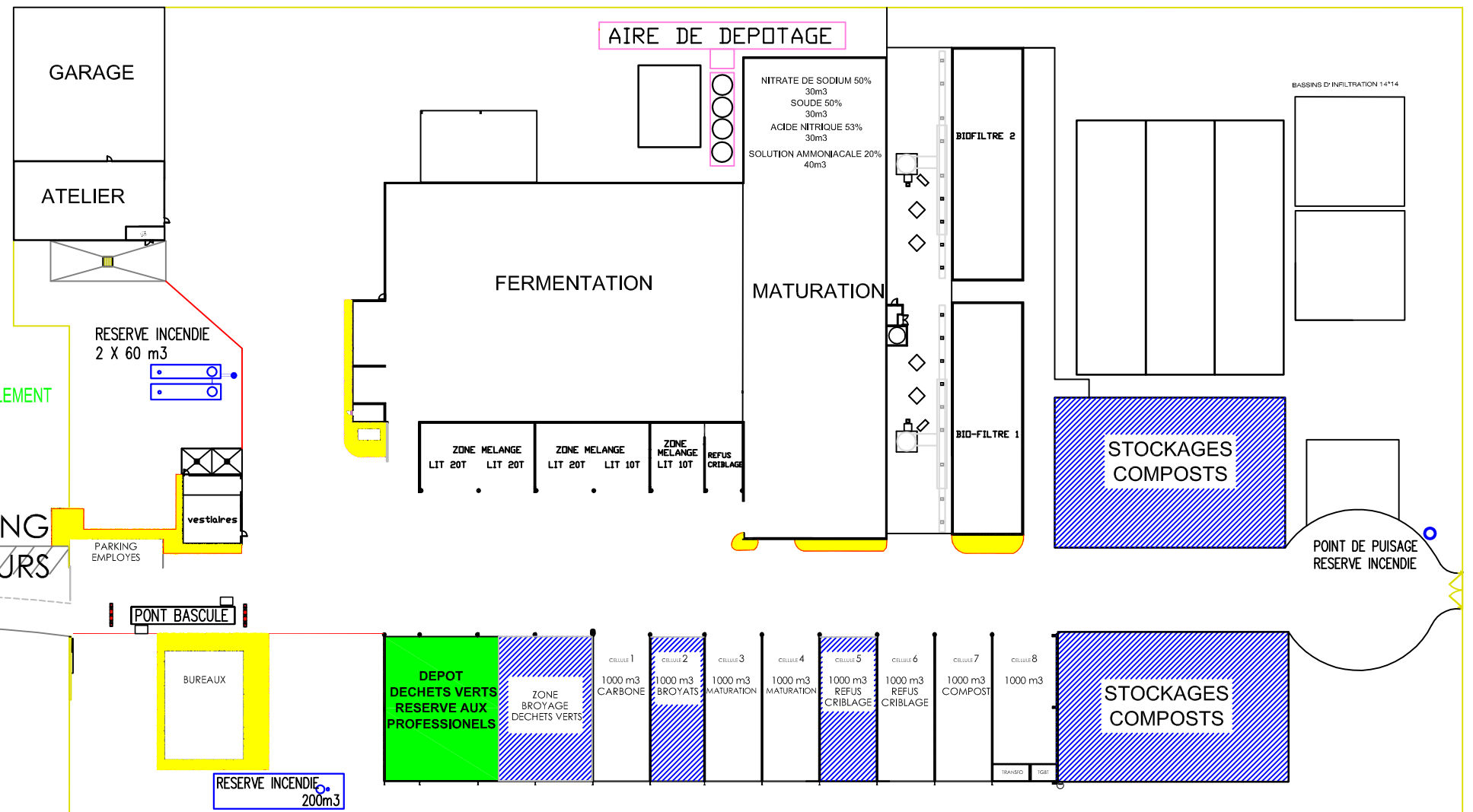
PONT BASCULE

BUREAUX

RESERVE INCENDIE
200m³

COMPOST
PARTICULIERS

ZONE D'ATTENTE
PROFESSIONNELS
APPORTS
DECHETS VERTS



3.2 Fonctionnement des installations de compostage

Ce chapitre a pour but de présenter l'ensemble des opérations réalisées depuis l'arrivée des matières premières jusqu'au départ du compost du site.

Le processus de compostage se décline en plusieurs phases :

- 1 Réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- 2 Stockage des matières entrantes ;
- 3 Préparation et mélange ;
- 4 Fermentation aérobie ;
- 5 Maturation ;
- 6 Affinage et criblage ;
- 7 Stockage du compost fini puis évacuation.

A l'exception de l'augmentation de la capacité de compostage (passage de 74 t/j à un maximum de 91 t/j) aucune modification de process, ou d'emprise des stockages ou des zones de traitement n'est à signaler. Le fonctionnement reste strictement identique.

3.2.1 Réception/tri/contrôle des matières entrantes

3.2.1.1 Contrôle et admission des déchets

Le contrôle des déchets à l'entrée est extrêmement important. Le personnel reçoit une formation et des directives afin de pouvoir vérifier que les déchets acceptés sur le site appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés, et ne contiennent pas de substances prohibées telles que les substances chimiques, les déchets liquides ou autres.

Pour tout déchet entrant le détenteur doit fournir à l'exploitant une fiche d'information précisant notamment la nature et la provenance des déchets. Pour les boues, l'existence d'une convention valide est vérifiée.

Ensuite, le véhicule est pesé sur le site à l'aide d'un pont bascule vérifié annuellement. En même temps, sont enregistrées toutes informations permettant l'identification du déchet entrant dans un registre des entrées. Le pont bascule est également équipé d'un portique de détection de non radio activité.

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.421-43 et R.541-46 du code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 juillet 2012, un registre chronologique du suivi des déchets est tenu à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le registre de suivi des boues entrantes contient les informations suivantes :

- date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant,
- le tonnage réceptionné,
- nom et adresse de l'installation expéditrice (STEP),

- nom et adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de réception,
- du numéro d'immatriculation du véhicule,
- numéro du ticket de pesée

Le déchargement s'effectue ensuite dans la zone correspondant au type de déchets. Dans tous les cas celui-ci s'effectue sur la plateforme imperméabilisée. Une fois le véhicule positionné à l'endroit déterminé par l'agent d'exploitation, le déchargement s'effectue.

3.2.1.2 Particularité d'admission des boues

Les boues proviennent de stations d'épuration communales dont les critères d'acceptabilité sont définis dans le tableau ci-dessous. Les collectivités ont transféré la compétence élimination des boues au SYDEC pour effectuer le traitement et l'élimination des boues par procédé de compostage.

Paramètre	Critères d'acceptabilité (mg/kg MS)
Cadmium	< 10
Chrome	< 1 000
Cuivre	< 1 000
Mercure	< 10
Nickel	< 200
Plomb	< 800
Zinc	< 3 000
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	< 4 000
Total des 7 principaux PCB	< 0,8
Fluoranthène	< 5
Benzo(b)fluoranthène	< 2,5
Benzo(a)pyrène	< 2

Tableau 2 : Critères d'acceptabilité des boues valorisables en agriculture

Les gestionnaires de stations d'épuration sont responsables de garantir une qualité acceptable des boues au SYDEC.

3.2.1.3 Refus d'admission des déchets

En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé, tout ou partie du chargement est refusé et le détenteur du déchet est informé immédiatement.

Les boues non conformes sont renvoyées au producteur.

3.2.2 Stockage des matières premières

Les capacités d'accueil des matières entrantes pour le processus de compostage de boues sont les suivantes :

- 16 000 t/an de boues brutes provenant de stations d'épuration communales
- 17 200 t/an de déchets verts provenant d'entreprises ou de collectivités locales et de différents syndicats de traitement d'ordures ménagères (SICTOM du Marsan, SIETOM de CHALOSSE)

Sous le bâtiment d'exploitation, le site dispose d'une aire de 900 m² destinée au stockage des co-structurants non broyés et à l'activité de broyage. Cette zone représente une capacité de 4 000 m³, en considérant que l'emprise de la zone de broyage (broyeur et manœuvre des engins) représente 300 m², alors l'aire d'entreposage des co-structurants bruts et broyés représente 300 m² chacun.

Ainsi le volume maximal de stockage de co-structurants bruts et de co-structurants broyés sur cette zone est estimé à 1 200 m³ chacun, sur une hauteur de 4 m.

La masse volumique des déchets verts non broyés est de 200 kg/m³ tandis que la masse volumique des déchets verts broyés est de 500 kg/m³.



Figure 5 : Zone de stockage et broyage des déchets verts

Les boues sont épandues sur des lits. Le site dispose de 3 lits de 20T et de 2 lits de 10 T, positionnés à l'opposé de la zone de stockage et broyage des déchets verts.



Figure 6 : Lits de co-structurants pour mélange avec les boues

3.2.3 Préparation, broyage et mélange

Les déchets verts bruts apportés par les professionnels et les particuliers sont entreposés sous le bâtiment d'exploitation couvert sur la zone de dépose dédiée.

Puis les déchets verts sont broyés selon une capacité maximale journalière de l'ordre de 200 tonnes avec un broyeur d'une puissance de 400 kW (530CV).

Afin de palier à l'absence de carbone à certaines périodes (saisons de ramassage des feuilles ou de tonte), une partie du déchet vert broyé est criblé et stocké dans 2 cellules de 1 000 m³ :

- une cellule dite « carbone » dédiée au refus de criblage des déchets verts, contribuant à l'apport de carbone pour le compost, dont la masse volumique est de 300 kg/m³ ;
- une cellule dite « broyat » dédiée au stockage du broyat de déchets verts avant évacuation, dont la masse volumique est de 700 kg/m³.

Du déchet vert broyé, du refus de criblage dit « carbone », et du refus de criblage du compost après maturation (fin de process), sont mélangés et étalés sur les lits à l'aide d'un chargeur. Une fois les lits préparés, les boues sont vidées sur les lits. L'ensemble est ensuite mélangé au chargeur avant d'entrer dans la partie fermentation de l'usine.

L'usine dispose de 5 lits de mélange de co-produits et boues : 3 lits de 20 T et 2 lits de 10 T.

Le mélange des boues et déchets verts est réalisé selon un ratio de 1,075 (16 000 t de boues pour 17 200 t de déchets verts).

En considérant le refus de criblage résiduel non réintégré dans le process (1 250 t/an), le ratio de mélange boues/déchets verts est de l'ordre de 1.

3.2.4 Fermentation

Le procédé mis en place est une fermentation accélérée en couloirs (10 couloirs dans le bâtiment de process), combinant une aération forcée du compost et un retournement automatique du produit. Chaque couloir à une capacité de 300 m³. **Ainsi, le volume maximal de compost dans les couloirs de fermentation représente 3 000 m³.**

Lors de la fermentation, la température s'élève à 60 – 70 °C, ce qui permet une bonne hygiénisation du produit. Cette température est mesurée en permanence et est contrôlée à l'aide de la ventilation forcée qui permet également d'apporter l'oxygène nécessaire au process.

La phase de fermentation dure environ 15 jours.

Le retournement est réalisé à l'aide d'un robot « agitateur » entièrement automatisé circulant sur les parois du couloir. Il est réalisé 11 retournements du produit pendant la phase de fermentation. Cet agitateur permet également de faire avancer le mélange boues/co-structurants au fur et à mesure de sa fermentation jusqu'au bout du couloir, pour sa reprise vers les box de maturation. A chaque passage, l'agitateur déplace le compost d'environ 4m en moyenne permettant ainsi de suivre chaque lot de compost précisément.

Le schéma ci-dessous représente le principe de fonctionnement de cet équipement :

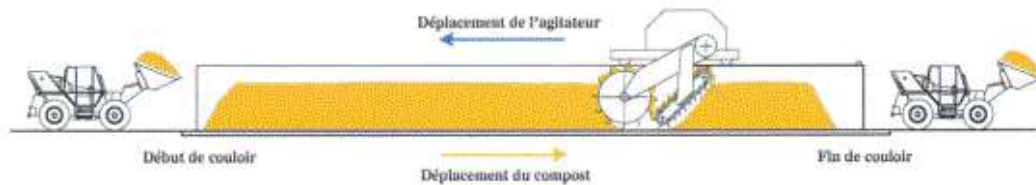


Figure 7 : Principe de fonctionnement d'un couloir de fermentation

Les photos ci-après illustrent le principe de fermentation en couloirs et le robot « agitateur » :



Figure 8 : Couloirs de fermentation de l'usine de compostage de Thalie



Figure 9 : Robot "agitateur" de l'usine de compostage de Thalie

Par ailleurs, chaque couloir est équipé de 3 ventilateurs d'insufflation d'air (soit 30 ventilateurs au total pour le bâtiment de fermentation). Chaque machine alimente un réseau de répartition de l'air sur 1/3 de la longueur du couloir.

Ce procédé automatisé permet :

- d'éviter toute intervention du personnel,
- d'obtenir une traçabilité totale du produit en fermentation. En fonction du nombre de passage, il est possible de connaître la position d'un lot à une date donnée,
- de connaître les conditions de fermentation d'un lot, grâce au suivi de la température et des conditions d'aération.

3.2.5 Maturation

Pour gérer la traçabilité du compost, la maturation est divisée en 8 box de 500 m³ dans le bâtiment de process, et en 2 box de 1 000 m³ dans le bâtiment principal, le long de l'axe central.

Ainsi, le volume maximal de compost en maturation susceptible d'être présent sur le site représente un total de 6 000 m³.

La durée de la phase de maturation est de 4 semaines.

Ce court temps de séjour est possible grâce :

- aux conditions intensives de fermentation,
- à l'homogénéité du produit placé en maturation.

La phase de maturation intervient lorsque la plupart des matières volatiles ont été consommées par la phase de fermentation. Les populations microbiennes diminuent et par conséquent les besoins en oxygène sont moindres, ce qui ne rend plus utile l'aération forcée du produit.



Figure 10 : Box de maturation du compost de l'usine de compostage de Thalie

3.2.6 Affinage et criblage

Au bout de 4 semaines de maturation, le compost est criblé.

Le criblage est réalisé à 20 mm de diamètre après la phase de maturation. Le refus de criblage est réinjecté au début du process au niveau de la zone de mélange.

Le compost considéré comme le produit fini, de diamètre inférieur à 20 mm, **est stocké temporairement dans une aire aménagée à cet effet de 1 000 m³** en sortie de la zone de criblage. Le compost reste au droit de cette zone le temps que les chargeurs l'évacuent vers les casiers de stockage du compost et constitue donc une zone tampon.



Figure 11 : Criblage du compost après maturation

3.2.7 Stockage du compost fini

Le compost est stocké dans 6 box de 1 320 m³ couverts et fermés sur 3 cotés. Les box de stockage du compost fini sont localisés à l'arrière du bâtiment de process.

La masse volumique du compost fini est de 750 kg/m³.

Après criblage, le compost est laissé « au repos » durant un minimum de 4 semaines, ensuite les analyses réglementaires sont effectuées, dès retour conforme des analyses le compost est évacué.



Figure 12 : Trois box de stockage du compost fini de l'usine de compostage de Thalie

Ainsi le volume maximal de stockage du compost fini sur site représente 7 920 m³.

3.2.8 Evolutions associées de l'activité de compostage

L'article L. 541-38 du code de l'environnement, créé par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, prévoit que les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage, seules ou en mélange avec des structurants, à condition que l'opération permette d'améliorer les qualités agronomiques des boues.

Un projet de décret prévoit en ce sens d'intégrer au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, une nouvelle section 24 relative aux boues d'épuration afin de définir les conditions dans lesquelles les boues d'épuration peuvent être traitées par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues d'épuration.

Il précise que les structurants, les boues d'épuration chacun en ce qui les concerne, et avant d'être traités conjointement par compostage, doivent respecter des critères de qualité agronomique et d'innocuité.

Il est également prévu de fixer un ratio de quantité de déchets verts utilisés comme structurants dans la masse de boues d'épuration utilisée dans le mélange. Après consultation du projet de décret, ce dernier fait l'objet d'une modification, notamment associée aux ratios de quantité de déchets verts utilisés comme structurant pour le compostage des boues, non publié actuellement.

Ainsi, conformément à cette évolution réglementaire, le SYDEC envisage la substitution des déchets verts par un nouvel agent structurant ou produit équivalent disposant de propriétés adaptées au process de compostage de boues.

3.3 **Activité de broyage de déchets verts**

Annuellement, l'usine de compostage de Thalie broie 5 000 t/an de déchets verts, pour produire des déchets verts broyés ne rentrant pas dans la réalisation du compost.

Afin de proposer une filière aval au SICTOM du Marsan pour le compostage des OM passant par leur TMB, le SYDEC **broie environ 2 000 tonnes/an de déchets verts** qui sont repris par le SICTOM du Marsan.

Ces déchets verts sont gérés de la même manière que les déchets verts entrants dans le procédé de fabrication du compost. Ils sont disposés dans le même casier dédié aux déchets verts de l'activité de compostage actuelle. Le broyage s'effectue également dans la zone de broyage de déchets verts.

Afin de palier à l'absence de carbone à certaines périodes, une partie du déchet vert broyé est criblée. La partie grossière appelée « Carbone » est ré injectés dans le process, **la partie fine appelée « Broyats » est utilisée par les agriculteurs locaux. Cela représente environ 3 000 tonnes/an.**

3.4 Unité de désodorisation

L'ensemble du bâtiment de process est susceptible de dégager des poussières et des odeurs ; c'est pourquoi il est totalement fermé et ventilé. L'usine est également équipée d'une unité de désodorisation pour limiter le dégagement d'odeurs.

3.4.1 Fonctionnement de l'unité

L'ensemble du bâti accueillant la zone de fermentation et de maturation est mis en dépression, par un système de ventilation forcée. 120 000 m³/h sont extraits et traités sur une double désodorisation physico-chimique et biologique.

A ce titre les tours de lavage physico-chimique (lavage acide pour traitement de l'ammoniac) utilisent de l'acide nitrique permettant d'optimiser la captation des composés odorants. Le SYDEC dispose donc d'une réserve de 30 m³ d'acide nitrique, correspondant à 40 à 50 jours de fonctionnement des 2 tours de lavage.



Figure 13 : Les deux tours de lavage de l'unité de désodorisation de l'usine de compostage de Thalie

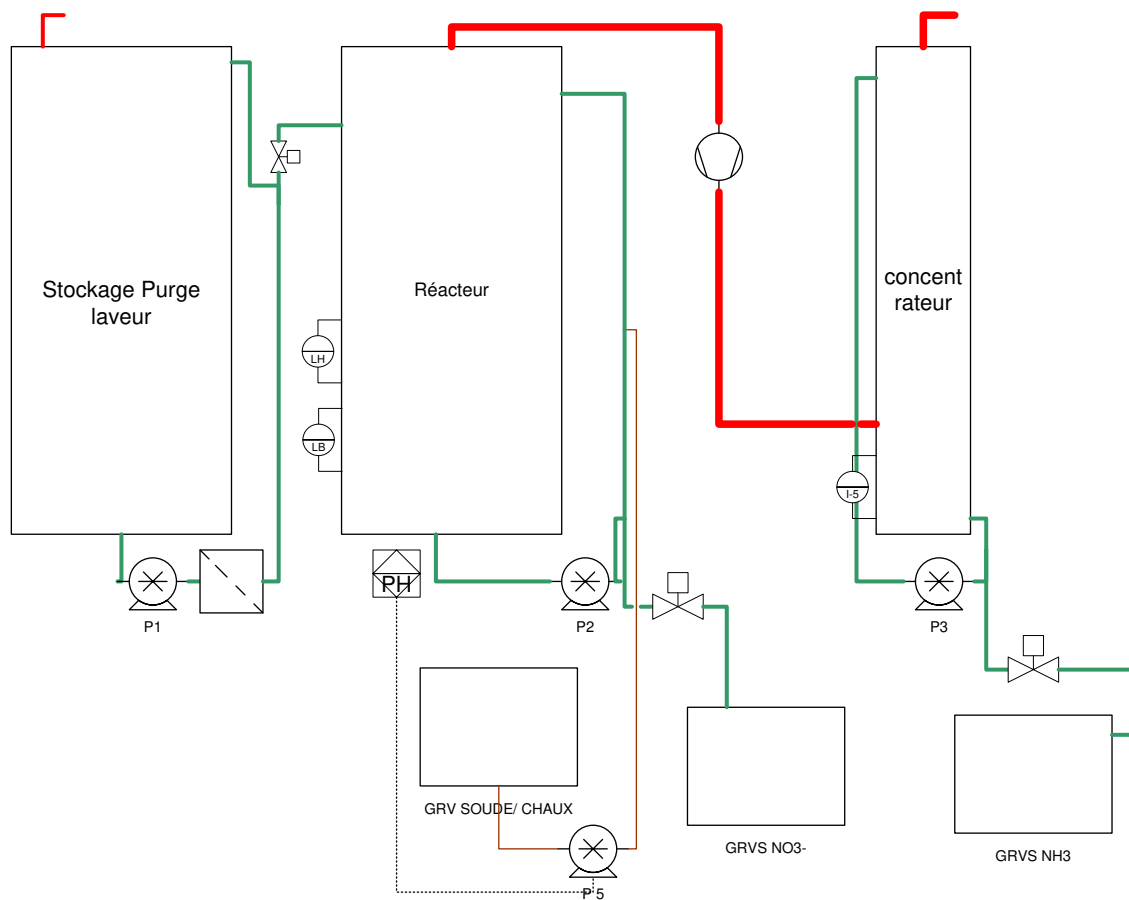
L'usine de compostage de Thalie a mis en place le procédé VALEAz (procédé breveté par ALCION Environnement) permettant la valorisation de plus de 90 % de l'ammoniac capté dans les laveurs de gaz. Cette activité permet la valorisation de composés chimiques issus des eaux de lavage des tours de désodorisation (préalablement captés dans les rejets gazeux).

3.4.2 Description du procédé VALEAz

La notice du procédé VALEAz est fournie en annexe du présent document.

Le procédé VALEAz consiste à extraire de la solution de nitrate d'ammonium, l'ammoniac afin de produire une solution concentrée à 20% d'ammoniaque.

Les sels de nitrate de sodium obtenu après ce traitement sont valorisables dans les réseaux d'assainissement pour éviter les formations d'odeurs sous forme de solution à 46%.

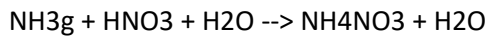


L'implantation du procédé et des équipements annexes est située au Nord-Est de l'usine de Thalie, à proximité de l'unité de désodorisation. Un bâtiment a été créé pour accueillir un bureau et un espace de laboratoire permettant de réaliser les analyses nécessaires au suivi de l'installation.

3.4.2.1 Laveur de gaz et purge

La concentration en nitrate d'ammonium dans les pieds des laveurs de gaz est contrôlée automatiquement, l'objectif est d'atteindre une concentration en nitrate d'ammonium l'ordre de 50%.

Réaction dans le laveur de gaz :



Les volumes des laveurs de gaz sont de 12 m³, sachant que chacun reçoit environ 2,5 kg/h d'ammoniac, le temps nécessaire pour obtenir une concentration de 50% de nitrate d'ammonium est de 31 jours.

Les purges des laveurs de gaz sont ensuite stockées dans un stockage tampon qui permet d'alimenter le procédé.

Ce stockage tampon d'un volume de 30 m³ est capable de recevoir l'équivalent d'un mois de purge ce qui permet d'intégrer les temps de maintenance sur l'installation.

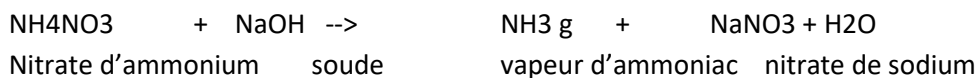
Le stockage est maintenu à une température de 20°C afin d'éliminer les composés organiques volatils contenus dans la purge et d'éviter tout risque de précipitation. L'évent du stockage est envoyé vers le traitement final de la désodorisation (bio filtre ou laveur acide).

3.4.2.2 Réacteur

Le réacteur permet d'évaporer l'ammoniac contenu dans la purge par mélange avec de la soude.

Le réacteur se présente sous la forme d'une colonne intégrant un garnissage qui assure un contact gaz/liquide permettant d'assurer l'évaporation de l'ammoniac dans les meilleures conditions.

Réactions :



L'alimentation du mélange purge et soude est réalisée en tête du réacteur, une alimentation en vapeur est réalisée en pied de colonne afin d'assurer l'appoint énergétique nécessaire à l'évaporation d'ammoniac.

Les vapeurs d'ammoniac sortent en tête du réacteur pour être comprimées dans un compresseur. La solution de nitrate de sodium formée est récupérée en pied du réacteur afin d'assurer l'alimentation de l'évaporateur.

Le réacteur est alimenté en continu depuis le bac tampon.

3.4.2.3 Le concentrateur

Le concentrateur est une colonne d'absorption permettant de produire la solution d'ammoniac à 20% à partir des vapeurs issues du réacteur.

Une boucle de refroidissement permet d'assurer une température constante dans le concentrateur et donc d'optimiser la qualité de l'absorption de l'ammoniac.

Un contrôle de densité permet de contrôler la concentration en ammoniac dans l'eau et d'assurer ainsi une production de qualité constante.

3.4.2.4 L'évaporateur

L'évaporateur permet d'assurer une production de solution ammoniacale à 50% de nitrate de sodium.

L'évaporateur est alimenté par le pied du réacteur et une épingle électrique permet d'assurer l'évaporation en continu de l'eau.

L'eau évaporée est envoyée vers le traitement d'air final du centre de compostage à savoir le bio filtre.

3.4.2.5 Stockage des réactifs et produits

Le tableau suivant présente les stockages des produits associés au procédé VALEAz.

Réactif/Produit	Quantité/Capacité	Mode de conditionnement	Commentaire
ACIDE NITRIQUE à 53%	30 m ³	Cuve PEHD double peau de diamètre 2,7 m et hauteur 5,4 m	En remplacement de l'acide sulfurique contenu dans les tours et de la réserve de 10 m ³
AMMONIAQUE 20%	40 m ³ soit 36T à 20%. Soit l'équivalent de 7.2 t d'ammoniac	Cuve PEHD double peau de diamètre 3 m et hauteur 5,85 m	
SOUDE 50%	30 m ³ de soude en solution, soit 45t	Cuve PEHD double peau de diamètre 2,7 m et hauteur 5,4 m + épingle anti gel	
Nitrate de sodium 50%	30 m ³ soit 40 t	Cuve PEHD double peau de diamètre 2,7 m et hauteur 5,4 m	La concentration en N (azote) est de 8% dans le stockage donc ne nécessite pas de contrôle périodique
Purges laveurs acide : produits intermédiaires : Nitrate d'ammonium	10 m ³ soit 12 t	Bac tampon : Cuve PEHD double peau de diamètre 2,3 m et hauteur 2,4 m + épingle anti-gel	La concentration en N (azote) est de 18% dans le stockage donc ne nécessite pas de contrôle périodique

Une aire de dépotage est également située à proximité du procédé afin de procéder en toute sécurité aux chargements/déchargements des produits.



Figure 14 : Aire de dépotage de l'unité de désodorisation de l'usine de compostage de Thalie

3.4.2.6 Production et consommation

Les consommations annuelles sont :

- Acide nitrique : 250 t/an
- Soude 50% : 150 t/an

Les productions annuelles sont :

- NH₃ 20% : 150 t/an
- NaNO₃ 50% 250 t/an

Par ailleurs la consommation électrique est évaluée à 16 500 kWh/an.
Enfin, précisons que ce procédé ne génère aucun rejet atmosphérique.

3.4.2.7 Cout de l'investissement

Le cout global de cet investissement réalisé en 2016 est de 630 000 € :

- 450 000 € pour le procédé en lui-même (études, plans, matériels, montage, essais et suivi) ;
- 30 000 € pour l'aménagement voirie d'accès ;
- 50 000 € pour le bâtiment technique ;
- 50 000 € pour les rétentions et l'aire de dépotage ;
- 50 000 € divers.

3.4.3 Les eaux issues du procédé VALEAz

Les rejets en eau du procédé VALEAz de l'unité de désodorisation de l'usine seront collectés dans une bache souple de 60 m³. Ces eaux sont ensuite réutilisées pour le remplissage des tours de désodorisation. Ainsi, l'usine de compostage de Thalie économise ses besoins en eau potable.

3.5 Récupération des eaux de process

Les écoulements et jus de compostage issus des boues et des matériaux structurants, de la fermentation, sont collectés par un réseau aboutissant à une citerne enterrée de 10 m³.

Ces effluents sont stockés temporairement dans cette cuve puis acheminés vers une station d'épuration du SYDEC pour traitement.

Depuis deux ans une modification de l'exploitation (arrêt du lavage à grande eau des couloirs techniques) a quasiment supprimé ces effluents.

3.6 Atelier/Garage

L'usine de compostage de Thalie dispose, en partie Nord-Ouest de l'établissement, d'un bâtiment couvert accueillant une partie garage pour les véhicules d'exploitation et une partie atelier pour la maintenance et réparation des engins d'exploitation.

L'atelier est couvert, fermé sur 4 côtés et représente une surface de l'ordre de 325 m²



Figure 15 : Atelier de l'usine de compostage de Thalie

Notons qu'au sud de l'atelier est implantée l'aire de lavage des véhicules.



Figure 16 : Aire de lavage de l'usine de compostage de Thalie

Le garage est couvert, fermé sur 3 côtés et représente une surface de l'ordre de 670 m².



Figure 17 : Garage couvert de l'usine de compostage de Thalie

3.7 Station de carburant

L'usine de compostage de Thalie dispose d'une station de distribution de carburant pour les véhicules d'exploitation.

En 2020, la consommation annuelle de carburant est de :

- 43 m³ de GO
- 90 m³ de GNR

Soit, la consommation annuelle en carburant est de l'ordre de 133 m³.



Figure 18 : Station de carburant de l'usine de compostage de Thalie

3.8 Installation photovoltaïque

En 2010, le SYDEC des Landes s’est doté des panneaux photovoltaïques de marque Suntech, implantés sur la toiture du bâtiment principal d’exploitation de l’usine de compostage.

L’installation de 25 onduleurs pour une puissance totale de 932 Kwc (880 KVA injectés sur le réseau HTA) s’est terminée fin mars 2011. Ces panneaux photovoltaïques recouvrent une surface de toiture de 8 500 m², et permettent la production de l’ordre de 1 103 500 kWh d’énergie.



Figure 19 : Installation photovoltaïque en toiture du bâtiment principal de l’usine de compostage de Thalie (source : sydec40)

Les caractéristiques de l’installation photovoltaïque sont présentées au travers du tableau suivant.

Panneaux photovoltaïques (Nb Panneaux x puissance unitaire)	5178 x 180 Wc
Marque / Type Modules	Suntech / STP 180 S 24/Ad
Technique champ	Polycristallin
Poids kg	15,5 Kg
Étanchéité Couverture	Bac Acier
Surface équipée M2	7 500
Nombre Onduleurs / Marque [puissance unitaire en KVA]	7 SMA [100]+ 18 SMA [10]

3.9 Traçabilité et contrôle de la qualité du produit fini

Lors de la livraison des boues de station d'épuration, un échantillon de boues est prélevé dans chaque camion, étiqueté et stocké sur site. Chaque échantillon porte le numéro du ticket de pesée, l'heure et la date de livraison, la provenance de la boue, le poids entrant, et les valeurs de radio activité.

Ces échantillons sont stockés jusqu'au retour des analyses du lot de compost qui les contient. Si une analyse de compost s'avérait non conforme, alors ces échantillons seraient analysés pour identifier l'origine de la non-conformité.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

A chaque lot de Compost :

- Eléments Traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, Sélénium, zinc et Arsenic ;
- Composés Traces Organiques: total des 7 principaux PCB¹, Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène ;
- agents pathogènes : salmonelles, Listeria monocytogènes et œufs d'helminthes viables.
- Agents Indicateurs de traitement : Escherichia coli, Clostridium perfringens, entérocoques
- Valeur Agronomique

Au moins 4 fois par an :

- Composition granulométrique, éléments inertes

Au moins une fois par an :

- Test de minéralisation C et N, fractionnement biochimique et indice de stabilité de la matière organique

Si un lot est déclaré non conforme vis à vis des paramètres analysés (voir valeurs seuils d'acceptabilité définies par l'arrêté du 7 janvier 2002 en annexe 3, une procédure d'expertise est alors effectuée sur les échantillons de boues qui ont été prélevées en entrée afin d'identifier l'origine de la non-conformité. Il sera ensuite éliminé dans une installation classée habilitée à traiter ce type de produit à la charge du producteur de boues à l'origine de la non-conformité.

En cas de lot de compost non conforme, ce dernier sera éliminé et envoyé vers une filière appropriée et dûment autorisée, tel que des installations d'enfouissement ou d'incinération. Notons toutefois que jusqu'à présent, le Sydec n'a jamais produit un compost non conforme.

Rappelons que lors de la phase de fermentation, « l'agitateur » déplace les lots de 4 m à chaque passage sans mélange des lots. Ainsi, il est possible de connaître, en fonction du nombre de passage de l'agitateur dans un couloir, la position d'un lot à une date donnée.

¹ PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

3.10 Nature, flux et filières d'élimination des déchets et produits sortants liés à l'activité

Les activités du site génèrent différents types de déchets ou produits qui sont évacués vers des installations de valorisation et/ou de traitement. Les flux de production sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Elimination des déchets et produits liés à l'activité

Catégorie	Code nomenclature déchets Liste non exhaustive	Origine	Conditionnement	Tonnage max	Destination
Déchets					
Déchets verts broyés	20 02 01	Entreprises et collectivités locales, différents syndicats de traitement d'ordures ménagères (SICTOM du Marsan, SIETOM de CHALOSSE) Centres de tri et de valorisation	Vrac sur plateforme imperméabilisée	2 000 t/an	Broyage pour retour vers le SICTOM du Marsan
				3 000 t/an	Broyage et criblage pour récupération de la partie grossière et intégration au process, la partie fine étant évacuée sous forme de broyat pour les agriculteurs
Refus de criblage		<i>Partie grossière</i>	Vrac sur plateforme imperméabilisée	1 250 t/an	Chaudière biomasse
Produits					
Compost	/	Produit sur site	Vrac sur plateforme imperméabilisée	12 000 t/an	Agriculteurs, communes, particuliers, pépiniéristes
Ammoniaque 20 %	/	Produit sur site	Cuve double peau cuve PEHD de diamètre 3,0 m et hauteur 5,85m (40m3)	150 t/an	Incinérateurs pour traitement des Nox
Nitrate de sodium 50 %	/	Produit sur site	Cuve double peau cuve PEHD de diamètre 2,7 m et hauteur 5,4 m (30m3)	250 t/an	Postes de relèvement eaux usées pour éviter la formation d'H2S

3.11 Moyens de suivi, de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

3.11.1 Moyens de protection de l'environnement

3.11.1.1 Moyens de gestion des eaux

Les rejets liés à l'activité du site sont les suivants :

- **Les eaux de process (écoulements et jus de compostage)** sont collectées et stockées en citerne enterrée (10 m³) pour être envoyées vers une station d'épuration du Sydec.
- **Les eaux météoriques du bâtiment de process central hors toiture de la zone de compost fini, les eaux de toitures des locaux sociaux et de la station de carburant ainsi que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées Sud-Ouest**, sont dirigées gravitairement vers le dispositif de traitement des eaux : séparateur d'hydrocarbures, 3 lagunes de traitement et 2 bassins d'infiltration de 14 x 14 m ;
- **Les eaux météoriques de toiture d'une partie du bâtiment abritant les box de compost fini, partie Nord-Est à proximité des lagunes**, sont dirigées directement vers un bassin d'infiltration de 14 x 6 m ;
- **Les eaux issues de l'aire de lavage**, sont connectées au réseau existant des eaux de ruissellement : passage par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers les lagunes ;
- **Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de la partie Nord-Ouest** du site sont rejetées via la fossé Nord, après passage par un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel au droit de l'aire de dépotage, une vanne d'isolement permet de retenir les écoulements au droit de l'aire de dépotage (capacité de l'ordre de 31m³) ;
- **Les eaux de toiture des bâtiments fermentation/Maturation et de l'atelier/garage** sont dirigées vers le fossé d'infiltration Nord ;
- **Les eaux de toiture du bâtiment de process central** sont dirigées vers le fossé d'infiltration Sud ;
- **Les eaux sanitaires** sont traitées par un dispositif d'assainissement autonome, avec épandage souterrain.

Les seules modifications de la gestion des eaux générées par le site concernent la création d'un nouveau bassin d'infiltration permettant de collecter directement les eaux propres de la toiture de la partie Nord-Est du bâtiment abritant les box de compost fini ainsi que le réaménagement des lagunes.

Notons également que les rejets en eau du procédé VALEAz de l'unité de désodorisation de l'usine seront collectés dans une bache souple de 60 m³. Ces eaux sont ensuite réutilisées pour le remplissage des tours de désodorisation.

Le détail des moyens de gestion des eaux est décrit dans le document n°2 -Etude d'impact.

3.11.1.2 Traitement paysager

Aucune modification paysagère n'est prévue.

Notons que l'usine de compostage de Thalie est située au centre de la parcelle 108 de la section AD d'environ 20 ha, entourant l'établissement d'espaces boisés, limitant fortement la visibilité du site depuis l'extérieur.

3.11.2 Moyens de protection et d'intervention en cas d'incendie ou d'accident

3.11.2.1 Conduite à tenir en cas d'accident

L'usine de compostage du SYDEC dispose des consignes et des procédures à respecter en cas d'urgence. Ces dernières sont présentées au travers de l'étude de dangers.

3.11.2.2 Moyens de lutte incendie

a) Moyens internes de lutte contre l'incendie

L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- extincteurs,
- 2 cuves enterrées de 60 m³ chacune
- 1 cuve enterrée de 120 m³
- moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les extincteurs seront répartis sur les lieux représentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits.

b) Besoins en eau pour les opérations de lutte contre l'incendie

En application des prescriptions applicables aux stockages de déchets, le débit requis sur site est de **180 m³/h**. Ce débit sera disponible au niveau des citernes enterrées présentes sur le site.

L'usine de compostage THALIE dispose des éléments suivants :

- **120 m³ disponibles via une bâche souple ;**
- **120 m³ disponible au travers des 2 cuves de 60 m³** reliées entre elles par le réseau AEP. Une borne d'aspiration est localisée en bordure de la voirie pour le raccordement des pompiers en diamètre Ø 100 sur ces fosses ;
- **120 m³ supplémentaire** ont été ajoutés en 2010, via une cuve enterrée positionnée au niveau des bureaux. Cet équipement dispose des mêmes équipements que les 2 autres cuves.

3.11.2.3 Moyens d'intervention en cas d'incendie

a) Moyens d'intervention internes

Les extincteurs seront signalés par des sigles et couleurs réglementaires de manière à être rapidement repérables.

Les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée du bureau.

L'interdiction de fumer sur le site sera affichée.

Le personnel est régulièrement sensibilisé aux risques inhérents à l'activité. Le personnel est équipé d'équipements de protection individuels (EPI) et les EPI sont mis à la disposition des visiteurs.

Si des personnes sont blessées ou intoxiquées, il sera fait appel dans un premier temps au Secouriste Sauveteur du Travail et/ou en priorité au SAMU qui sera à même d'orienter et d'organiser les secours adaptés.

b) Moyens d'intervention externes

Afin de prévenir les secours, des téléphones sont mis à la disposition du personnel :

- un téléphone portable par camion ;
- un téléphone fixe dans les bureaux.

En cas d'incident, la consigne est d'appeler les secours externes (SAMU, POMPIER, POLICE) dont les numéros sont communiqués aux personnels et affichés au tableau central.

Un plan d'évacuation est affiché à différents endroits de l'établissement avec indication des sorties de secours et localisation des extincteurs et du point de rassemblement.

En cas d'incendie, ce sont les pompiers de Mont de Marsan, situés à quelques kilomètres à l'Est du site, qui interviendront.

Enfin, le site est organisé de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. En effet les voies d'accès permettent d'accéder aux différentes zones de l'établissement. Le site dispose également d'une raquette de retournement.

4 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES, RUBRIQUES CONCERNEES

4.1 Caractéristiques générales projetées

L'usine de compostage de Thalie est un site de compostage de boues issues de station d'épuration et de co-produits, soumise à autorisation préfectorale au titre des ICPE.

4.1.1 Rubrique 2780 - Compostage

Ces dernières années, l'activité a augmenté. **L'activité actuelle maximale et projeté représente 33 200 t/an.** Cette valeur ne sera pas amenée à évoluer pour les prochaines années.

Il s'agit d'un procédé de compostage de boues de station d'épuration des eaux urbaines, des co-structurants de type déchets verts.

Les quantités annuelles de boues traitées sont de 16 000 t/an, et celles des déchets verts représentent 17 200 t/an.

Ainsi la quantité de matières traitées pour l'activité de compostage de boues de l'usine Thalie représente au maximum l'équivalent de 91 t/j sur 365 jours d'activité.

Cette activité est concernée par un classement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique ICPE 2780-2a Installation de compostage de déchets non dangereux, pour une quantité de matières traitées supérieure à 75 t/j.

4.1.2 Rubrique IED 3532

L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de valorisation des boues issues de stations d'épurations urbaines et des co-structurants de **91 t/j.**

Cette activité relève de la valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, et entraînant une activité de traitement biologique.

Ainsi, la valorisation de ces déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 75 t/j associée à une activité de traitement biologique, entraîne le classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE IED 3532.

4.1.3 Rubrique 2794 - Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux.

Afin de proposer une filière aval au SICTOM du Marsan, le SYDEC s'est engagé à traiter un maximum de 2 000 tonnes/an de déchets verts.

De la même façon, environ 3 000 t/an de broyat de déchets verts sont réservés aux agriculteurs locaux et n'entrent donc pas dans le processus de compostage.

Toute activité confondue, la quantité de déchets verts broyé sur site représente au maximum 200 t/j en capacité maximale journalière.

La quantité maximale de déchets verts broyés, ayant pour finalité la production de broyat de déchets verts, représente une capacité maximale journalière de 46 t/j :

- **2 000 t/an destinés au SICTOM du Marsan**, représentant une capacité maximale journalière de broyage de l'ordre de **18 t/j** ;
- **3 000 t/an utilisés par les agriculteurs locaux**, représentant une capacité maximale journalière de broyage de l'ordre de **28 t/j**.

Cette activité est concernée par un classement sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2794-1 Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, pour une quantité de déchets traités supérieure à 30 t/j.

4.1.4 Rubrique 2716 – Déchets non dangereux non inertes

Une partie des déchets verts broyés est expédiée, en conséquence les aires de stockage accueillant les déchets verts sont concernées par la rubrique 2716 - Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes.

Les zones de stockage des déchets verts non broyés et broyés sont communes aux 2 activités (compostage et production de déchets verts broyés).

La proportion de déchets verts qui est associée à la production de déchets verts broyés expédiés, représente 23% du flux total de déchets verts sur l'établissement. Il est donc considéré qu'à un instant t, **le volume maximal de déchets verts associé à la rubrique 2716 correspond à 23% des capacités maximale de stockage de déchets verts de l'établissement.**

- Déchets verts non broyés

Au sein du bâtiment principal de l'usine, **la zone dédiée au stockage des déchets non broyés** représente une surface de l'ordre de 300 m² correspondant à un volume maximal de 1 200 m³. **Ainsi, le volume maximal de déchets verts non broyés destinés à être expédiés après broyage est de 276 m³.**

- Déchets verts broyés

Après broyage, le broyat de déchets verts destiné à être expédiés est stocké en 2 endroits :

1. **Au niveau de la zone de broyage** qui dispose d'une surface de 300 m² permettant une capacité de stockage de l'ordre de 1 200 m³ de déchets verts broyés. **Ainsi, le volume maximal de déchets verts broyés destinés à être expédiés est de 276 m³.**
2. Au niveau de la **cellule dédiée à la fraction fine des déchets verts broyés**, appelée broyat, destinée à être expédiés auprès des agriculteurs locaux, qui dispose d'une capacité de stockage de **1 000 m³.**

Ainsi, le volume maximal de déchets verts broyés réexpédiés est évalué à 1 276 m³.

Le volume maximal de stockage de déchets verts broyés et non broyés, destinés à être expédiés représente 1 552 m³.

En conséquence, l'établissement est concerné par un classement sous le régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2716 « Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes » pour un volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 1 000 m³.

4.1.5 Rubrique 2260 – Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels

L'établissement sera amené à broyer et cribler des substances végétales autres que des déchets verts.

Le broyeur dispose d'une puissance installée l'ordre de **400 kW**.

L'usine de compostage de Thalie est également équipée d'un cribleur, d'une puissance installée de l'ordre de 30 kW.

L'ensemble des machines d'exploitation, broyeur et cribleur, représente une puissance installée totale de 430 kW, soit inférieure à 500 kW.

Ainsi, l'établissement est classé au régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 2260 « Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels » pour une puissance installée totale supérieure à 100 kW mais inférieure à 500 kW.

4.1.6 Rubrique 2710- Collecte de déchets apportés par le producteur initial

Au niveau de l'entrée du site d'exploitation de l'usine de compostage de Thalie, à proximité du portail, le SYDEC met à disposition une aire de dépose des déchets verts apportés par les particuliers.

Cette aire représente une surface d'environ 100 m² avec une hauteur de stockage n'excédant pas un mètre.

Ainsi, le volume de déchets verts apportés par les particuliers est < 100 m³.

En conséquence, l'établissement n'est pas concerné par un classement au titre de la rubrique ICPE 2710-2 « Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets ».

4.1.7 Rubrique 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

En prévision des évolutions réglementaires associées au projet de décret relatif au compostage des boues d'épuration, le SYDEC envisage d'injecter un produit végétal structurant de substitution aux déchets verts, disposant de propriétés adaptées au process de compostage de boues.

De plus, les végétaux choisis auront un comportement au feu similaire aux déchets verts, avec un taux d'humidité proche. Ainsi, ces végétaux ne seront pas source de nouvelle pollution ou de risque supplémentaire d'incendie. Toutefois, en cas de modification des végétaux par d'autres susceptibles de présenter un comportement au feu différent, l'exploitant s'engage à actualiser l'étude de dangers en conséquence.

Notons que le SYDEC, prévoit le stockage éventuel du co-produit de substitution au droit de la cellule 11 d'une capacité de 1 320 m³ accueillant actuellement le compost fini.

Le stockage des co-structurants en tant que produit de l'agriculture est concerné par la rubrique ICPE 1530 - Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues et représente un volume maximal de 1 320 m³.

Ainsi, l'établissement est classé au régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 1530 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues » pour un volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³.

4.1.8 Rubriques 1435 et 4734 – station de distribution de carburant

L'usine de compostage de Thalie est équipée d'une cuve enterrée de stockage de carburant type gasoil, de 5 m³ et de deux cuves enterrées de stockage de carburant type GNR de 5 m³.

Le poids du carburant stocké sur le site de compostage est estimé à 12,75 tonnes.

La quantité totale de carburant susceptible d'être présente sera donc inférieure à 50 tonnes.

En 2020, la consommation annuelle de carburant est la suivante :

Litres GO	Litres GNR
42 795 litres	89 466 litres

Ainsi, la station de distribution et le stockage associé ne sont pas classés au titre des rubriques ICPE 1435 et 4734.

4.1.9 Rubriques associées aux produits chimiques de l'unité de désodorisation

4.1.9.1 L'acide nitrique

L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage d'acide nitrique concentré à 53% de 30 m³, soit 40 tonnes, dans une cuve aérienne double peau.

La 15^{ème} ATP (adaptation au progrès technique) du règlement CLP (Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges), a été publiée au JOUE le 11/08/20, sous le règlement n°2020/1182. Cette nouvelle adaptation au progrès technique met à jour l'annexe VI du CLP avec les substances pour lesquelles des avis sur la classification et l'étiquetage harmonisés ont été adoptés par le Comité d'évaluation des risques (RAC) en 2018. Ce règlement est applicable à partir du 1er mars 2022.

Conformément au règlement modifié du CLP, l'acide nitrique inférieur ou égal 70% est désormais classé H331, toxique de catégorie 3. Cette mention de danger est concernée par la rubrique ICPE 4130 - Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

Dans le cas de l'usine de compostage de Thalie, l'acide nitrique en tant que substance liquide, dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 t, est classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE 4130-2a.

La date d'entrée en vigueur du changement de classification correspond à la publication au JOUE de la décision harmonisée décidée par l'ATP (Adaptation au Progrès Technique).

A partir de cette date, l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet, dans un délai de 1 an, tout changement de classement d'une installation née d'une modification de la classe de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit stocké.

Compte tenu :

- du fait que l'acide nitrique est déjà présent et que cette activité reste inchangée,
- du changement récent du règlement CLP engendrant un classement de l'acide nitrique au titre de la rubrique ICPE 4130-2a,

l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité pour le classement ICPE 4130-2a à Autorisation, pour son stockage d'acide nitrique liquide concentré à 53 %.

4.1.9.2 Ammoniaque

L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage d'ammoniaque concentré à 20% de 40 m³, soit 36 tonnes, dans une cuve aérienne double peau.

Selon la fiche de données de sécurité de l'ammoniaque de l'usine de compostage de Thalie la mention de danger H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques est concernée par la rubrique ICPE 4510 - Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Dans le cas de l'usine de compostage de Thalie, la quantité totale d'ammoniaque susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t, l'établissement est soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 4510-2.

4.1.9.3 Soude

L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage de soude concentré à 50% de 30 m³, soit 40 tonnes, dans une cuve aérienne double peau.

Selon le guide technique d'application de la classification des substance et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de Juin 2014, l'emploi ou le stockage de soude est concerné par la rubrique ICPE 1630.

Dans le cas de l'usine de compostage de Thalie, la quantité totale de soude susceptible d'être présente dans l'installation est inférieur à 100 t, l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique ICPE 1630.

4.1.9.4 Nitrate d'ammonium

L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage de nitrate de sodium concentré à 50% de 10 m³, soit 12 tonnes, dans une cuve aérienne double peau. La concentration en N (azote) est de 18% dans le stockage

Le nitrate d'ammonium fait partie des substances nommément désignées, et est classé au titre de la rubrique ICPE 4701 – Nitrate d'ammonium.

Toutefois, la quantité susceptible d'être présente ans l'installation étant inférieure à 100 t et la concentration en azote étant inférieure à 24,5%, l'établissement n'est pas classé au titre de la rubrique ICPE 4701.

4.1.9.5 Nitrate de sodium

L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage de nitrate de sodium concentré à 50% de 30 m³, soit 35 tonnes, dans une cuve aérienne double peau.

A ce jour, aucune rubrique ICPE ne concerne l'emploi ou le stockage de ce produit.

4.2 Classement au titre de la nomenclature des installations classées

4.2.1 Classement historique de l'établissement selon les rubriques ICPE

L'usine THALIE dispose d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 12 novembre 2003.

Le tableau ci-dessous présente le classement initial correspondant à l'arrêté préfectoral de 2003.

Tableau 4 : Classement initial du site de Campet-et-Lamolère datant de 2003

N° rubrique ICPE	Libellé rubrique	Activité / Capacité totale	Classement
167 C	Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées	Compostage de boues de stations d'épuration communales	A
322 A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	2 stockages temporaires de compost de 50 000 m ³ chacun	A
322 B3	Compostage d'ordures ménagères ou autres résidus urbains	Compostage de boues de stations d'épuration communales	A
2170-1	Fabrications d'engrais et support de culture à partir de matières organiques. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Compostage de boues de stations d'épuration avec des coproduits du bois et des déchets verts : Phase 1 : 23 t/j Phase 2 : 46 t/j	A
2260-2	Broyage, concassage, (...), de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines étant inférieure à 200 kW	Broyeur de bois et déchets verts de capacité < 200 kW	D

4.2.2 Actualisation du classement ICPE de l'établissement période 2012 - 2014

Suite aux évolutions réglementaires, notamment associées aux évolutions de la nomenclature des ICPE et suite à des évolutions d'activité de l'établissement, des demandes d'actualisation du classement ICPE ont été déposées en 2012 et 2014.

Suite à la modification de la nomenclature des ICPE résultant des dernières évolutions réglementaires et notamment du décret n°2010-369 du 13 avril 2010, le SYDEC a effectué en août 2012 une déclaration d'antériorité pour la mise à jour de ses rubriques ICPE, auprès de M. le Préfet.

La déclaration d'antériorité a été adressée auprès l'administration compétente au travers du dossier de réponse aux écarts et demandes constatés par l'inspecteur des installations classées lors de sa visite, le 27 septembre 2011.

L'exploitant a ensuite déposé le 10 juillet 2014, en préfecture des Landes, un porter-à-connaissance. A cette occasion, l'actualisation du classement ICPE de l'établissement a été proposé.

Le tableau ci-après présente le classement actualisé de 2014 du site de Campet-et-Lamolère, lié à l'actualisation des rubriques ICPE et l'intégration de l'activité de broyage des déchets verts.

Tableau 5 : Classement ICPE actualisé de l'usine de compostage de Thalie suite au dépôt du Porter-à-connaissance de juillet 2014

N° rubrique ICPE	Libellé rubrique	Activité / Capacité totale	Classement
2780-2-a	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : 2. a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Compostage de boues de stations d'épuration avec des coproduits du bois et des déchets verts : 16 000 t/an, soit 44t/j de boues 30 t/j d'agents structurants (déchets verts, ou autres) Total : 74 t/j	A (3 km)
2260-2 b)	Broyage, concassage, (...), de tous produits organiques naturels. 2. b) La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Broyeur de bois et produits organiques naturel de capacité inférieure à 500 kW (broyeur actuel : 335 kW)	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	La quantité maximale de déchets verts susceptible d'être présente est ≤ 100 m³	DC

N° rubrique ICPE	Libellé rubrique	Activité / Capacité totale	Classement
	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³		
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Broyage de déchets verts pour réexpédition : 2 000 t/an, soit un maximum de 9 t/j	DC

Précisons que désormais pour l'activité de broyage des déchets verts, la rubrique 2791 a été remplacée par la rubrique 2794.

4.2.3 Classement ICPE projeté de l'établissement

L'augmentation de la capacité de valorisation des déchets verts incorporés au processus de compostage des boues, entraîne un classement de l'établissement sous la rubrique ICPE IED 3532.

Notons également que suite à la modification de la nomenclature des ICPE résultant des dernières évolutions réglementaires et notamment du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794 – installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, l'établissement n'est plus soumis à la rubrique 2791.

Le tableau ci-après présente le classement actualisé du site de Campet-et-Lamolère, correspondant à l'activité actuelle et projetée.

Tableau 6 : Classement ICPE actuel et projeté de l'établissement

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	La capacité de valorisation de déchets verts et de boues issues de station d'épuration en compost de l'usine de compostage de Thalie est de l'ordre de 91 t/j .	A (3 km)
2780-2-a	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j	Compostage de boues de stations d'épuration avec des coproduits des déchets verts : 16 000 t/an de boues 17 200 t/an de déchets verts dédiés à l'activité de compostage Total : 33 200 t/an, soit 91 t/j sur 365 jours d'activité	A (3 km)

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
4130-2a	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t (A) b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t (D)</p>	<p>L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage d'acide nitrique concentré à 53% de 30 m³, soit 40 tonnes > 10 t</p>	A
2794-1	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux, la quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j. (D)</p>	<p>Broyage de déchets verts pour expédition : 46 t/j</p>	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieure ou égal à 100 m³ mais inférieure à 1 000 m³ (D)</p>	<p>La quantité maximale de déchets verts expédiée est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 276 m³ de déchets verts bruts - 1 276 m³ de déchets verts broyés <p>Au total, le volume de déchets verts réexpédié susceptible d'être présent sur l'installation est de 1 552 m³</p>	E
2260-2 b	<p>Broyage, concassage, (...) des substances végétales et tous produits organiques naturels</p> <p>2. b) La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	<p>Broyeur de produit de substitution aux déchets verts d'une capacité inférieure à 500 kW (Broyeur actuel : 400 kW)</p>	D
1530	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 000 m³ mais inférieure à 20 000 m³</p>	<p>Le volume de stockage du co-produit en substitution des déchets verts en prévision des évolutions réglementaires associées au compostage de boues d'épuration est estimé à 1 320 m³</p>	D
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D)</p>	<p>L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage d'ammoniaque concentré à 20% de 40 m³, soit 36 tonnes < 100 t</p>	D

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime				
4701-1	<p>Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 350 t (D) b) Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 350 t (A) 	<p>L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage de nitrate d'ammonium concentré à 50% de 10 m³, soit 12 tonnes < 100 t</p>	NC				
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t (A) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D) 	<p>L'usine de compostage de Thalie dispose d'une capacité de stockage de soude concentré à 50% de 30 m³, soit 40 tonnes < 100 t</p>	NC				
2710-2	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux, dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ 	<p>Zone d'apport de déchets verts des particuliers de 100 m², sur une hauteur < 2m,</p> <p>soit une capacité maximale <100 m³</p>	NC				
1435	<p>Station service non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.</p> <p>Le volume annuel de carburant, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence, distribué fixe le régime de classement suivant :</p> <p>Déclaration pour un volume supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Quantité de Gasoil distribué de l'ordre de 133 m³/an.</p> <p>Pour 2020</p> <table border="1" data-bbox="906 1637 1326 1715"> <thead> <tr> <th>Litres GO</th> <th>Litres GNR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>42 795</td> <td>89 466</td> </tr> </tbody> </table>	Litres GO	Litres GNR	42 795	89 466	NC
Litres GO	Litres GNR						
42 795	89 466						
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole</p>	<p>Cuve enterrée de stockage de carburant type gasoil, de 5 m³</p>	NC				

N° rubrique	Libellé rubrique	Caractéristiques des installations	Régime
	<p>diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>Déclaration pour une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Deux cuves enterrées de stockage de carburant type GNR de 5 m³, soit 15 m³</p> <p>Le poids du carburant stocké sur le site de compostage est estimé à 12,75 tonnes.</p>	

4.3 Comparaison vis-à-vis du seuil SEVESO seuil bas

4.3.1 Caractéristique du site

Les caractéristiques mentionnées sont issues des fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur l'usine de compostage de Thalie. Les caractéristiques des produits sont présentées en suivant.

Nom	Propriétés physiques et chimiques	Propriétés de danger et phrases de risque
Gazole (GO) et Gazole non routier (GNR)	<p><u>Etat</u> : Liquide</p> <p><u>Masse volumique</u> : 845 kg/m³</p> <p><u>Point éclair</u> : > 55°C</p> <p><u>Température auto inflammation</u> : > 250°C</p> <p><u>Densité de vapeur</u> : > 5</p>	<p><u>Classification / mention de danger</u> :</p> <p>Liquides inflammables - Catégorie 3 – H226</p> <p>Toxicité par aspiration - Catégorie 1 - H304</p> <p>Toxicité aiguë par inhalation - vapeur - Catégorie 4 - H332</p> <p>Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2 - H315</p> <p>Cancérogénicité - Catégorie 2 - H351</p> <p>Toxicité spécifique pour organe cible (exposition répétée) - Catégorie 2 - H373</p> <p>Toxicité chronique pour le milieu aquatique - Catégorie 2 - H411</p>
Acide nitrique 53%	<p><u>Etat</u> : Liquide</p> <p><u>Densité</u> : 1,31 g/cm³ solution à 50% (20°C)</p> <p><u>pH</u> : 1 (6,3 g/l)</p> <p><u>Point d'ébullition</u> : env 121°C</p> <p><u>Point de fusion</u> : -20°C</p>	<p>Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux – catégorie 1 – H290</p> <p>Corrosion cutanée – catégorie 1A – H314</p>
Nitrate de sodium 50%	<p><u>Etat</u> : Liquide</p> <p><u>Masse volumique (20°C)</u> : 1320 kg/cm³</p> <p><u>pH</u> : 9,5 (50 g/l)</p> <p><u>Température d'ébullition</u> : > 100°C</p> <p><u>Température de fusion</u> : -20°C</p>	<p>Toxicité aiguë, par voie orale - Catégorie 4 - H302</p> <p>Irritation cutanée – Catégorie 2 – H315</p> <p>Irritation oculaire – Catégorie 2 – H319</p>
Ammoniaque 20%	<p><u>Etat</u> : Liquide</p> <p><u>Densité</u> : 0,91 g/cm³ (20°C)</p> <p><u>pH</u> : 11,7 (solution à 1%)</p> <p><u>Température d'autoinflammation</u> : 630°C</p> <p><u>Point de fusion</u> : - 35°C</p>	<p>Corrosion cutanée – catégorie 1A – H314</p> <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Catégorie 3 – H335</p> <p>Très toxique pour les organismes aquatiques - Catégorie 1 - H400</p>
Soude 50%	<p><u>Etat</u> : Liquide</p> <p><u>Masse volumique (20°C)</u> : 1,520 -1,530 g/cm³.</p> <p><u>pH</u> : 14</p> <p><u>Température d'ébullition</u> : 142 – 144°C</p>	<p>Corrosion cutanée – catégorie 1A – H314</p> <p>Irritation cutanée – Catégorie 2 – H315</p> <p>Irritation oculaire – Catégorie 2 – H319</p>

	<u>Température de Cristallisation</u> : 16 à 20°C	
Nitrate d'ammonium 50%	<u>Etat</u> : Solide <u>Densité (20°C)</u> : 1,72 g/cm ³ . <u>pH</u> : 14 <u>Point de fusion</u> : 169°C	Peut aggraver un incendie, oxydant – H272 Irritation oculaire – Catégorie 2 – H319

4.3.2 Dépassement direct

La **quantité maximale de gasoil/GNR** susceptible d'être présente est de 15 m³, soit environ **12,75 tonnes**. La **quantité correspondant au seuil SEVESO seuil bas** étant de **2 500 tonnes pour la rubrique 4734**. Notons que l'établissement n'atteint pas les seuils de classement ICPE sous cette rubrique.

Par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiquées dans la nomenclature des installations classées, **l'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct du seuil SEVESO seuil bas**.

4.3.3 Règle de cumul

La règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale :

- les dangers pour la santé (a),
- les dangers physiques (b),
- et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement.

Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Règle de cumul – Article R.511-11-II : Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul seuil bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où :

- "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et,
- "Qx,a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où :

- "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et,
- "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visé par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

où :

- "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et,
- "Q_{x,c}" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes S_a , S_b ou S_c les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement. »

Ainsi, si $\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$ pour au moins un de ces 3 cumuls (a ou b ou c) alors le site est classé

SEVESO, avec :

- q_x : quantité de substance présente dans l'établissement
- Q_x : seuil Seveso relatif à la rubrique visée ou désignée

Les rubriques ICPE identifiées dans l'établissement et concernées par la règle de cumul sont les suivantes :

Rubrique ICPE	Règle de cumul	SEVESO Seuil bas	Quantité maximale présente
Acide nitrique 53%	H290 (a)	50 tonnes rubrique 4130	40 tonnes
Ammoniaque 20%	H400 (c)	100 tonnes rubrique 4510	36 tonnes
Nitrate d'ammonium 50%	H272 (b)	350 tonnes rubrique 4701	12 tonnes
Gasoil / GNR	H226 (b) H411 (c)	2 500 tonnes rubrique 4734	12 ,75 tonnes

$$Sa = 40/50 = 0,8$$

$$Sb = 12,75/2500 + 12/350 = 3,9.10^{-2}$$

$$Sc = 36/100 + 12,75/2500 = 0,36$$

Compte tenu,

- des quantités maximales de produits susceptibles d'être présents sur l'établissement (produits chimiques pour l'unité de désodorisation),
- des seuils SEVESO bas associés pour chaque type de dangers (a), b), ou c)),

nous pouvons constater que pour l'établissement aucune somme « Sa », « Sb », ou « Sc » ne dépasse la valeur de 1.

L'usine de compostage de Thalie ne répond pas à la « règle de cumul seuil bas »

4.3.4 Conclusion du seuil SEVESO Seuil bas

L'usine de compostage de Thalie est classée sous les rubriques ICPE 4xxx suivantes :

- Rubrique 4130-2-a) Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : seuil **Autorisation** ;
- Rubrique 4510-2 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : seuil **Déclaratif** ;
- Rubrique 4701 Nitrate d'ammonium : seuil **Non classé** ;
- Rubrique 4734 Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement : seuil **Non classé**.

Par comparaison entre les quantités présentes dans l'établissement et les quantités seuils Seveso indiquées dans la nomenclature des installations classées, **l'établissement ne répond pas à la règle de dépassement direct du seuil SEVESO seuil bas.**

En ce qui concerne la règle de cumul qui permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints, compte tenu des éléments indiqués précédemment et notamment au vu des quantités de produits présents, **l'usine de compostage de Thalie ne répond pas à la « règle de cumul seuil bas ».**

4.4 Principaux textes réglementaires

Les principaux textes applicables à l'installation sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 7 : Principaux textes réglementaires

Installations classées	
Code de l'environnement, Livre V, Titre Ier	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Décret du 12 octobre 2007	Décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code
Décret du 21 septembre 1977	Application de la loi du 19 juillet 1976 abrogé à l'exception du dernier alinéa de l'article 33 et des articles 44 et 45
Arrêté du 2 février 1998	Relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Décret du 13 avril 2010 (2010-369)	Modifiant la nomenclature des installations classées (nouvelles rubriques de classement des installations de stockage, transit, regroupement, tri valorisation... de déchets)
Circulaire du 24 décembre 2010	Relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets
Rubrique 3532	
Arrêté du 17 décembre 2019 Arrêté du 12 janvier 2021	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED à autorisation sous la rubrique 3532
Rubrique 2780	
Arrêté du 27 mai 2021	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2780, modifiant l'arrêté du 22 avril 2008.
Rubrique 4130	
Arrêté du 13 juillet 1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4130
Rubrique 2794	
Arrêté du 6 juin 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2794
Rubrique 2716	
Arrêté du 6 juin 2018	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2716

Rubrique 2260	
Arrêté du 23 mai 2006	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration sous la rubrique 2260
Rubrique 1530	
Arrêté du 30 septembre 2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration sous la rubrique 1530
Rubrique 4510	
Arrêté du 23 décembre 1998	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la déclaration sous la rubrique 4510
Déchets	
Code de l'environnement, Livre V, Titre IV	DECHETS
Décret 30 juillet 1998	Relatif au transport par route, négoce et courtage de déchets (articles R541-50 et 541-52 du code de l'environnement)
Arrêté du 12 août 1998	Déclaration de transport par route des déchets
Décret 18 avril 2002	Relatif à la classification des déchets, intégré au livre V titre IV du code de l'environnement (R 541-8 + annexe et R 541-7)
Décret du 13 juillet 1994	Portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Circulaire du 05 janvier 1995	Relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages
Arrêté du 5 décembre 1996	Transport routier des marchandises dangereuses
Produits chimiques	
Code de l'environnement, Livre V, Titre II	Produits chimiques et biocides
Arrêté du 20 avril 1994	Déclaration, classification, emballage et étiquetage des substances
Circulaire du 22 novembre 1994	Emballage, étiquetage des substances et préparations chimiques. Fiches de données de sécurité
Circulaire du 9 novembre 1989	Dépôts de liquides inflammables
Bruit	
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 7	PREVENTION DES NUISANCES SONORES
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001	Bruits aériens émis par les installations classées
Installations électriques	
Arrêté du 31 mars 1980	Relatif à réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des ICPE
Prévention des risques	
Code de l'Environnement, Livre V, Titre 6	PREVENTIONS DES RISQUES NATURELS

Arrêté du 4 octobre 2010 – Section V	Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à autorisation
--------------------------------------	--

4.5 Procédures réglementaires

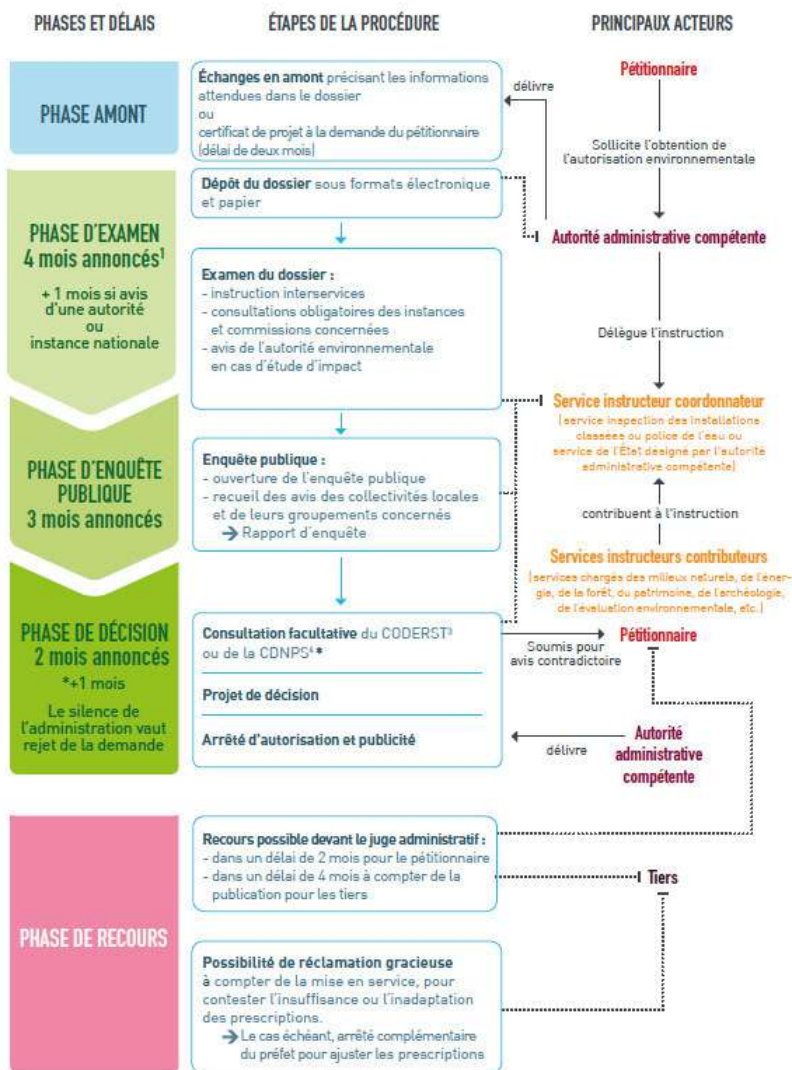
4.5.1 Constitution du dossier d'autorisation et sa procédure administrative

Le présent dossier d'autorisation s'inscrit dans le respect du Code de l'Environnement, Livre V, Titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La constitution de ce dossier répond à la forme des documents définie par les articles R.181-12 à R.181-15-10 relatifs au livre I^{er} de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Le schéma ci-dessous montre comment le présent dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale et comment l'enquête publique s'insère dans cette procédure administrative.

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Figure 20 : Insertion de l'enquête publique dans la procédure d'autorisation environnementale (Source : ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer)

4.5.2 **Domaine concerné par la demande d'autorisation environnementale**

4.5.2.1 **Installations classées pour la protection de l'environnement**

La classification de l'usine de compostage de Thalie au titre des ICPE est présentée en partie 3. En partie suivante, sont recensés les différents éléments devant être inclus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale au regard des spécificités du projet.

a) **Récolement à l'arrêté ministériel** **Autorisation 2780**

Un positionnement vis-à-vis des exigences de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 est fourni en annexe.

b) **Application de la directive « IED »**

L'usine de compostage, soumise à autorisation sous la rubrique 2780, dépasse le seuil de classement de 75 t/j.

Ainsi l'établissement est également concerné par un classement à Autorisation au titre de la rubrique ICPE IED 3532 pour l'activité de valorisation de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une activité de traitement biologique.

Au vu des activités au sein de l'usine de compostage de Thalie, la seule rubrique ICPE concernant le site est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux :

Tableau 8 : Extrait du tableau de classification ICPE – Rubrique IED

Numéro	Désignation des activités	Classement	Observations techniques
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>- traitement biologique [...]</p> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour</p>	Autorisation	<p>La quantité de matières traitées pour l'activité de compostage de boues de l'usine Thalie représente 33 200 t/an, soit de l'ordre de 91 t/j sur 365 jours d'activité</p>

L'usine de compostage de Thalie étant soumise à la rubrique IED 3532, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter doit en complément contenir les éléments mentionnés à l'article R.515-59 du Code de l'Environnement :

- la description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques fournie dans la partie « Etude d'impact » du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

- le rapport de base décrivant l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site d'implantation de l'installation, avant sa mise en service pour les installations nouvelles ou à défaut à l'époque de l'établissement du rapport.

Le mémoire justificatif démontrant que l'installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base., établi selon le *Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED*, version 2.2, octobre 2014, est présenté en pièces jointes du dossier de demande d'autorisation environnementale.

c) Origine des déchets et compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets

Pour les installations destinées au traitement des déchets telles que l'usine de compostage de Thalie, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit préciser l'origine géographique des déchets ainsi que la compatibilité du projet avec les plans de gestion des déchets.

Ces données sont présentées dans le présent document en partie 9.

d) Garanties financières

Le site est concerné par l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » soumise au régime de l'enregistrement, rubrique figurant sur la liste établie par l'arrêté du 31 mai 2012.

Le calcul du montant des garanties financières est présenté au chapitre 8 Garanties financières.

e) Avis conformément au 11° de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement

Cet article prévoit que le dossier de demande d'autorisation doit comporter l'avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations concernées, ainsi que l'avis du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme.

Le courrier d'accord du maire sur les mesures de remise en état du site en cas d'arrêt définitif est présenté en annexe.

f) Installations soumises à enregistrement – Recollement aux arrêtés ministériels

L'article D.181-15-2bis prévoit que lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations ICPE, le dossier de demande comporte un document justifiant du respect des prescriptions, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Dans le cadre du site, les rubriques relevant du régime de l'enregistrement ICPE sont les suivantes :

- 2794-1 : installations de broyage de déchets végétaux non dangereux ;
- 2716-1 : installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets.

Les justificatifs de respect aux prescriptions générales des arrêtés ministériels de ces rubriques sont présentés en annexe du présent document.

4.5.2.2 Loi sur l'Eau

a) Classement du projet selon la nomenclature Loi sur l'Eau

L'usine de compostage de Thalie est concernée par la Loi sur l'Eau au travers des rubriques de la nomenclature « Loi sur l'Eau » annexé à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement suivantes :

Tableau 9 : Positionnement du projet vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement	Observations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	L'emprise totale de l'usine de compostage est de l'ordre de 40 000 m ² , soit 4 ha. Total : 4 ha > 1 ha

En conséquence, en partie suivante, sont recensés les éléments complémentaires devant être inclus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

b) Compatibilité du projet avec les plans de gestion des eaux

Concernant les dossiers pour des projets relevant de la « Loi sur l'Eau », la notice d'incidence environnementale doit justifier de la conformité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Cette analyse de conformité est présentée dans le document n°2 « Etude d'impact » dans la partie « Analyse de l'impact sur l'Eau ».

c) Compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques inondation

Lorsqu'ils sont concernés, les projets relevant de la « Loi sur l'Eau » doivent justifier de leur conformité avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation.

L'usine de compostage dépendant également de la réglementation ICPE, le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comprendre une étude de dangers, l'analyse des risques naturels, dont l'inondation, est donc réalisée dans ce document.

4.5.2.3 Défrichement

Le site est actuellement existant et dûment autorisé et aucune extension du périmètre n'est projetée. Aucune procédure de défrichement n'est donc nécessaire.

4.5.3 Dispositions réglementaires relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE

Les prescriptions réglementaires applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïques dans des ICPE sont regroupées au sein de deux textes :

- la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 pour les ICPE soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 5 février 2020 pour les ICPE soumises à enregistrement ou à déclaration.

L'usine de compostage de Thalie étant soumise à autorisation au titre des ICPE, la centrale photovoltaïque doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 4 octobre 2010, section V.

La mise en place de l'installation photovoltaïque de l'usine de compostage de Thalie a débuté en 2010 et s'est terminée au premier trimestre 2011. Les plans sont présentés en annexes.

Le rapport de maintenance, datant du 26- 27 août 2021 est annexé au présent document, ainsi que le compte rendu du contrôle Q19, datant du 7 septembre 2021.

Conformément à l'article 44 de l'arrêté du 4 octobre 2010 les articles applicables à l'établissement sont présentés ci-après.

Tableau 10 : Section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

N° Art.	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
28	<i>Définitions</i>	/	/
29	<p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	Conforme	<p>L'usine de compostage de Thalie étant soumise à autorisation au titre des ICPE pour la rubrique 2780, la centrale photovoltaïque doit respecter les prescriptions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010.</p> <p>A noter que les panneaux photovoltaïques sont installés en toiture du bâtiment d'exploitation de l'usine de compostage de Thalie. Ainsi, l'ensemble des équipements photovoltaïques sont inclus dans le périmètre ICPE de l'usine.</p>
<p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</p>	/		
<i>Définitions équipements existants / nouveaux</i>	<p>Le présent dossier permet d'informer le préfet et l'inspection des installations classées de l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture.</p>		
30		<p>Conformément à l'article R. 512-33 du code l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>	Conforme

N° Art.	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ; - une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ; - les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ; - les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ; 		<p>L'installation des panneaux photovoltaïques de l'usine de compostage du Sydec s'est terminée en 2011.</p> <p>Les documents indiqués au travers du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques répondent aux exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement.</p>

N° Art.	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- une note d'analyse justifiant :</p> <p>a. le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;</p> <p>b. la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;</p> <p>c. l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;</p> <p>d. la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;</p> <hr/> <p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.</p>		<p>La note d'analyse a été effectuée en 2011 et a été fournie à l'administration de tutelle et au SDIS.</p> <hr/> <p>La centrale photovoltaïque en toiture est située dans le périmètre ICPE, le concepteur et exploitant de l'installation photovoltaïque identifie clairement sur le plan remis au SDIS, l'implantation des équipements électriques associés aux panneaux.</p>

N° Art.	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
33	<p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. <p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	<p>Les pictogrammes sont mis en place au niveau des zones requises de l'implantation des panneaux photovoltaïques au droit de la toiture du bâtiment d'exploitation.</p> <hr/> <p>Le plan de l'installation photovoltaïque est communiqué à l'administration et aux services d'incendie et de secours et est affiché à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.</p> <p>Le plan du site est complété avec le positionnement des onduleurs et est fourni en annexe.</p>

N° Art.	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
34	<p>L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p>	Conforme	Le concepteur de l'installation photovoltaïque a communiqué les procédures de mises en sécurité de l'installation à l'exploitant de l'usine de compostage Thalie. L'exploitant a fourni les procédures au SDIS.
35	<p>Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p> <p>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.</p>	Conforme	<p>Une alarme équipe l'installation photovoltaïque, cette dernière permet un contrôle à distance par l'exploitant de l'unité. Ainsi, plusieurs paramètres électriques sont mesurés (intensités...) ce qui permet des reports d'alarmes en cas de défaut de fonctionnement. Le local étant relié au réseau téléphonique, les informations sont renvoyées vers les services de maintenance.</p> <p>L'ensemble des procédures de sécurité existantes sur l'installation photovoltaïque ainsi que le plan des installations est communiqué à l'administration ainsi qu'aux services de secours.</p>
37	L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.	Conforme	Non applicable. Les rubriques 2780 et 3532 ne sont pas concernées par l'obligation de réalisation d'une analyse du risque foudre (section III de l'arrêté du 4 octobre 2010).

N° Art.	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
38	<p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	Conforme	<p>L'ensemble des dispositifs de sécurité listés dans cet article a été mis en place par le constructeur de l'installation.</p> <p>L'installation des panneaux photovoltaïques de l'usine de compostage du Sydec s'est terminée en 2011.</p>

N° Art.	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
39	<p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p> <p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	Conforme	L'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque.
	<p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p>	Conforme	Aucun produit inflammable, explosif ou toxique n'est stocké à proximité des onduleurs ou dans le local technique où sont positionnés les onduleurs
40	<p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.</p>	Conforme	Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure et d'une signalétique adaptée
41	<p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	Conforme	<p>L'installation des connecteurs est antérieure à la version 2012 de la norme NF EN 50521.</p> <p>Toutefois, l'installation dispose des dispositifs de sécurité adéquats.</p>

N° Art.	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
42	<p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	Conforme	Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie des zones de stockage de déchets non dangereux combustibles.
43	<p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p> <p>Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>L'installation photovoltaïque est contrôlée annuellement selon une procédure préalablement établie tenant compte des spécificités du site. La dernière maintenance date du 26-27 août 2021 (cf annexes).</p> <p>Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
44	<i>Dates d'application des dispositions de la présente section aux équipements photovoltaïques nouveaux et existants.</i>		/

5 RAISON DU CHOIX DU PROJET

Le SYDEC des Landes dispose d'une installation de compostage de boues de station d'épuration des eaux, localisée sur la commune de Campet-et-Lamolère (40). Cet établissement est dénommé usine de compostage Thalie.

À la suite d'une augmentation des capacités de traitement, le SYDEC des Landes souhaite régulariser sa situation administrative, et déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement.

En effet, les quantités traitées annuellement sur l'usine de compostage Thalie sont supérieures à 75 t/j. Cette installation de compostage de déchets non dangereux relève donc d'un classement sous le régime de **l'Autorisation au titre de la rubrique ICPE 2780-2**. A ce titre, l'installation est également soumise à autorisation au titre de la rubriques 3532 de la nomenclature, puisqu'elle dépasse le seuil de classement : capacité supérieure à 75 tonnes par jour.

Un Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) doit donc être déposé.

6 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

En cas de cessation de l'activité, les actions suivantes seront engagées :

- Les stockages de déchets seront acheminés vers d'autres usines de compostage existants ou vers les filières réglementaires appropriées.
- Les éventuels produits dangereux et déchets seront évacués et éliminés par des centres de traitement adaptés et dûment autorisés.
- Le bâtiment d'exploitation de l'activité de compostage sera vidé et nettoyé.
- En ce qui concerne le réaménagement définitif du site, il sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant de la commune de Campet-et-Lamolère.
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Ces dispositions seront réalisées à moins qu'un éventuel acquéreur ne souhaite conserver tout ou partie des équipements pour un usage adapté.

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, le Maire de Campet-et-Lamolère a été consulté sur ces modalités de remise en état du site et son avis est fourni en annexe.

7 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

7.1 Capacités techniques

Créé en 1937, le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes est un organisme public qui regroupe les 327 communes landaises, de nombreux établissements de coopération intercommunale, le Conseil départemental et le Conseil régional d'Aquitaine.

Les compétences du SYDEC sont sur 4 domaines :

- le service public d'énergie électrique, d'éclairage public, de gaz et de réseaux câblés ;
- le service public d'eau potable ;
- le service public d'assainissement collectif ;
- le service public d'assainissement non collectif.

Le service d'assainissement collectif comprend trois compétences optionnelles qui sont les suivantes :

- la collecte et le transport des eaux usées ;
- l'épuration des eaux usées ;
- l'élimination des boues des stations d'épuration.

Le SYDEC est l'un des plus importants employeurs publics du département. Près de 330 agents y travaillent pour le compte des collectivités adhérentes.

Le siège social du Syndicat, situé à Mont-de-Marsan, accueille une cinquantaine d'agents. Le reste du personnel est réparti sur tout le territoire au sein des différents centres techniques.

Les agents sont placés sous la responsabilité du Président du Syndicat et sous l'autorité du Directeur général des services. Ils sont répartis entre trois pôles techniques : le pôle Énergies, le pôle Eau et Assainissement et le pôle Numérique.

Le personnel du SYDEC applique sur le terrain les décisions prises par les élus au sein des instances syndicales.

Les services d'eau et d'assainissement sont organisés de la façon suivante :

- une direction technique
- un bureau d'études
- quatre centres d'exploitation (Saint Paul les Dax, Tartas, Roquefort, Capbreton)

Le SYDEC possède tous les moyens techniques et humains pour exploiter les réseaux et stations.

7.2 Capacités financières

Le budget du SYDEC pour ces 2 dernières années est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Bilan financier du SYDEC

CA 2018 - COMPTES CONSOLIDES	SYDEC
RECETTES FONCTIONNEMENT	74 700 481,12
RESULTAT REPORTE FONCT	8 225 182,25
RECETTES INVESTISSEMENT	81 991 176,11
RESULTAT REPORTE INVEST	11 667 722,74
TOTAL RECETTES	176 584 562,22
DEPENSES FONCTIONNEMENT	60 026 707,27
RESULTAT REPORTE FONCT	59 897,98
DEPENSES INVESTISSEMENT	77 803 058,53
RESULTAT REPORTE INVEST	11 356 638,22
TOTAL DEPENSES	149 246 302,00
RESULTAT GLOBAL	27 338 260,22

CA 2019 - COMPTES CONSOLIDES	SYDEC
RECETTES FONCTIONNEMENT	79 920 911,80
RESULTAT REPORTE FONCT	7 283 979,78
RECETTES INVESTISSEMENT	76 823 264,68
RESULTAT REPORTE INVEST	13 409 714,63
TOTAL RECETTES	177 437 870,89
DEPENSES FONCTIONNEMENT	63 139 610,53
RESULTAT REPORTE FONCT	18 290,90
DEPENSES INVESTISSEMENT	87 038 381,47
RESULTAT REPORTE INVEST	8 627 786,33
TOTAL DEPENSES	158 824 069,23
RESULTAT GLOBAL	18 613 801,66

8 GARANTIES FINANCIERES

Le site est concerné par l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique 2716 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes » soumise au régime de l'enregistrement, rubrique figurant sur la liste établie par l'arrêté du 31 mai 2012.

Ainsi, en raison des modifications projetées, le calcul des garanties financières est présenté ci-après.

8.1 Calcul des garanties financières

Le montant global de la garantie financière est calculé comme suit :

$$M = S_c \cdot [M_e + \alpha \cdot (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

Avec : S_c = Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier

M_e = Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

α = Indice d'actualisation des coûts

M_i = Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange

M_c = Montant relatif à la limitation des accès au site

M_s = Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement

M_g = Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent

Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier

$S_c = 1,10$ (fixé par l'arrêté du 31.05.2012)

Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

$$M_e = Q_1 \cdot (C_{TR} \cdot d_1 + C_1) + Q_2 \cdot (C_{TR} \cdot d_2 + C_2) + Q_3 \cdot (C_{TR} \cdot d_3 + C_3)$$



Avec : Q_1 = Quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_2 = Quantité totale de produits et de déchets non dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

Q_3 = Pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer (en tonnes ou en litres)

C_{TR} = Coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer

d_1, d_2, d_3 = Distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités Q_1, Q_2 et Q_3

C_1 = Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits ou déchets dangereux

C_2 = Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux

C_3 = Coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes

Application au site :

Poste	Coût	Données / Hypothèses de calcul
Traitement des déchets non dangereux – Evacuation des produits		
Déchets verts non broyés	1 200 €	Stockage maximal sur site de déchets verts non broyés : 60 tonnes Coût du transport et traitement : 20 € la tonne
Déchets verts broyés	0 €	Stockage maximal sur site de déchets verts broyés : 1 150 tonnes Les filières de valorisation de ces déchets représentent des coûts positifs. Par ailleurs, ces déchets sont évacués régulièrement en filière aval.
Boues	3 160 €	Stockage maximal sur site : 40 tonnes 79 € /tonne
Refus de criblage	3 000 €	Stockage maximal sur site : 250 tonnes Envoi en filière de valorisation : 12 € /tonne
Compost	0 €	Compost repris pour une utilisation agricole, pas de coût d'élimination uniquement un coût de transport. Fin du processus de compostage et évacuation du produit fini => Plate-forme de compostage pleine, soit près de 5 940 tonnes Le repreneur récupère sur place le compost qui lui est fourni gratuitement : Le coût de transport du compost est donc nul.
Traitement et évacuation des produits et déchets dangereux		
Carburant	0 €	Quantité totale maximale égale à 15 m ³ de carburant Produit ayant une valeur marchande, le cout d'élimination est considéré nul.
Huiles	500 €	Quantité totale maximale égale à 2 m ³ d'huiles hydrauliques Coût de transport et d'élimination par un prestataire agréé = 500 €
Séparateur d'hydrocarbures et Déburbueur	6 000 €	3 ouvrages sur le site La vidange et le nettoyage d'un séparateur d'hydrocarbures/déburbueur représente un cout légèrement inférieur à 2 000 €

Poste	Coût	Données / Hypothèses de calcul
Produits : Acide nitrique Soude	0 €	Quantité totale maximale 40 tonnes Coût = 170 € la tonne acide nitrique Coût = 300 € la tonne soude Peut-être estimée à coût « zéro » conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 et à la note du 20 novembre 2013.
BILAN		
M _e	7,4 k€	Traitement des déchets non dangereux et évacuation des produits
	6,5 k€	Traitement des produits et déchets dangereux
	13 860 €	Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

Indice d'actualisation des coûts

$$\alpha = \frac{index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec : index = indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral

index₀ = indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7

TVA_R = taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières

TVA₀ = taux de la TVA applicable en janvier 2009 soit 19,6%

Données 2021 :

index = 112,1 (indice TP01 de février 2021, JO du 21.05.2021)

TVA_R = 20 %

L'indice TP01 en base 1974 est calculée en multipliant l'indice en base 2010 par un coefficient de raccordement (=6,5345 – Source : INSEE : <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/>)

Application au site :

$$\alpha = (112,1 \times 6,5345/667,7) \times ((1+0,2)/(1+0,196)) = 1,1$$

Montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants

$$M_i = \sum_{N_C} (C_N + P_B \times V)$$

Avec : C_N = Coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve → $C_N = 2\,200 \text{ €}$

P_B = Prix du mètre cube du remblai liquide inerte (béton) → $P_B = 130 \text{ € / m}^3$

V = Volume de la cuve exprimé en m^3

N_C = Nombre de cuves à traiter

Hypothèses de calcul :

L'usine de compostage de Thalie est équipée d'une cuve enterrée de stockage de carburant type gasoil, de 5 m^3 et de deux cuves de stockage de carburant type GNR de 5 m^3 .

Application au site :

M_i	Nombre de cuves à traiter	N_C	3
	Volume de la cuve à traiter	V	5, 5 et 5 m^3
	TOTAL		8 550 €

Montant relatif à la limitation des accès au site

$$M_C = P.C_C + n_P.P_P$$

Avec : M_C = Montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu.

Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m.

P (en mètre) = Périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

C_C = Coût du linéaire de clôture soit $C_C = 50 \text{ € / m}$

n_P = Nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu.

$$n_P = (\text{nombre d'entrée du site}) + (\text{périmètre})/50$$

P_P = Prix d'un panneau soit $P_P = 15 \text{ €}$

Hypothèses de calcul :

La globalité du site est équipée d'une clôture entretenue. Le paramètre C_c est égal à 0 €.

Application au site :

Mc	Périmètre total du site	P	800 m
	Nombre d'entrée du site	-	1
	Nombre de panneaux de restriction d'accès	n_p	17
	TOTAL		

Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

$$M_s = N_p \cdot (C_p \cdot h + C) + C_D$$

Avec : M_s = Montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement, ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site

N_p = Nombre de piézomètres à installer

C_p = Coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé

h = Profondeur des piézomètres

C = Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre

C_D = Coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

COÛT TTC	ETUDE HISTORIQUE étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

Application au site :

Etant donné les caractéristiques de l'activité de compostage du site, l'usine de compostage dispose de 3 piézomètres.

$$C_{pt} = N_p \times (C_p \times h + C)$$

Le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement est présenté dans le tableau ci-après.

M_s	Nombre de piézomètre à installer	N_p	0
	Superficie de l'établissement	-	4 ha
	Coût d'un diagnostic de pollution des sols	C_D	30 000 €
	Coût mise en place et de contrôle des piézomètres	C_{pt}	0 €
TOTAL			30 000 €

Montant relatif au gardiennage du site ou tout autre dispositif équivalent

$$M_G = 6.C_G.H_G.N_G$$

Avec : M_G = Montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois

C_G = Coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC / h

H_G = Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois

N_G = Nombre de gardiens nécessaires

Hypothèses de calcul :

La surveillance du site peut être évaluée sur la base 65 h de gardiennage par mois en présence d'un gardien ou de rondes.

Application :

M_G	Nombre de gardien	N _G	1
	Nombre d'heures de gardiennage nécessaire par mois	H _G	65
	TOTAL		15 600 €

8.2 Bilan : Montant global de la garantie financière

Le montant global de la garantie financière est calculé comme suit :

$$M = S_c \cdot [M_e + \alpha \cdot (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

Coefficients		Valeur
S_c	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier	1,10
α	Indice d'actualisation des coûts	1,078
Poste		Coûts
M_e	Montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets	13 860 €
M_i	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange	8 550 €
M_c	Montant relatif à la limitation des accès au site	255 €
M_s	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement	30 000 €
M_g	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent	15 600 €
M	Montant global de la garantie financière	81 120 €

En application de l'article R.516-1 du Livre V du Code l'Environnement, le montant des garanties financières est inférieur à 100 000 €, ainsi l'obligation de constitution de la garantie financière ne s'applique pas à l'usine de compostage de Thalie, située sur la commune de Campet-et-Lamolère (40).

9 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DE GESTION DES DECHETS

9.1 Compatibilité avec le plan national de prévention de la production de déchets

Le Plan national de prévention de la production de déchets, adopté dès 2004, fixe un cadre de référence : « Les actions de prévention portent sur les étapes en amont du cycle de vie du produit avant la prise en charge du déchet par un opérateur ou par la collectivité, depuis l'extraction de la matière première jusqu'à la réutilisation et le réemploi ». Ce Plan de prévention se décline actuellement selon 3 axes :

- Mobiliser les acteurs,
- Agir dans la durée,
- Assurer le suivi des actions.

La loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, datée du 3 août 2009, fait de la prévention de la production de déchets une priorité (article 41).

L'objectif de réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées fixé par le Grenelle de l'Environnement est une réduction de 7% par habitant pendant les cinq prochaines années.

Les évolutions de l'usine de compostage de Thalie ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs définis dans ce document cadre.

9.2 Compatibilité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD)

La loi NOTRe donne à la Région une compétence en matière de déchets et d'économie circulaire. Celle-ci constitue une opportunité pour la Région de définir un cadre stratégique favorable à un développement économique, social et qui limite les impacts environnementaux et sanitaires de la gestion des déchets. Dans ce contexte, elle s'est engagée, par délibération du 13 février 2017, à élaborer son plan régional de prévention et de gestion des déchets, dénommé dans le reste du document « Plan ».

Cette procédure de planification a pour but d'encadrer l'action des différents acteurs locaux en charge de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie territoriale cohérente qui permette le respect des objectifs et priorités fixés au niveau national (proximité, hiérarchie des modes de traitement...) et qui se fonde sur une connaissance des flux de déchets et des solutions de traitement existantes.

Le plan a été adopté le 21 octobre 2019 et est actuellement en vigueur sur le département des Landes. Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), élaboré sous la responsabilité de la Région, comprendra :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et de douze ans ;
- Une planification spécifique de la prévention et de la gestion des biodéchets ;
- Une planification spécifique de la prévention et de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- Une planification de la gestion des déchets non dangereux non inertes ;
- Une planification de la gestion des déchets dangereux ;
- Une identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation de crise ;
- un plan régional d'actions en faveur de l'économie circulaire.

A cet effet, le PRPGD de la région Nouvelle-Aquitaine regroupe :

- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets non Dangereux ;
- 12 plans départementaux de prévention et gestion des Déchets du BTP ;
- 3 plans régionaux de prévention et gestion des Déchets dangereux.

Le Ministère en charge de l'environnement, les services déconcentrés de l'Etat et les établissements publics du domaine de l'eau, dans le cadre de la base ERU (Eaux Résiduaire Urbaines), recense le devenir des boues issues du traitement des eaux usées.

Leurs modalités de traitement sont présentées dans le graphique ci-dessous.

Modalités de traitement des boues : répartition des tonnes de matières sèches - 2015

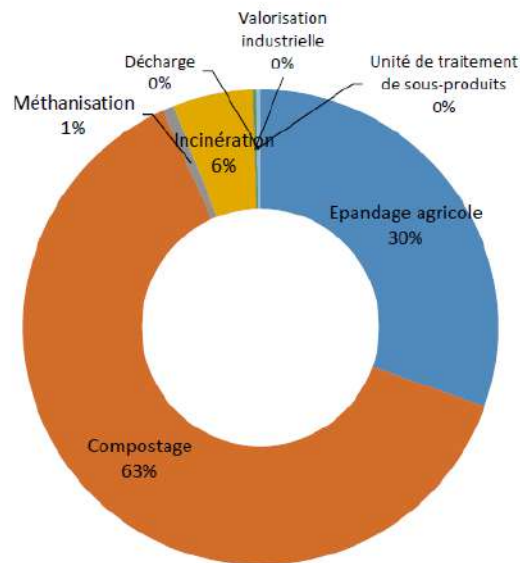


Figure 21 : Modalités de traitement des boues par répartition des tonnes de matières sèches de 2015

Le niveau de valorisation organique des boues est de 94%, principalement par compostage et dans une moindre mesure par épandage agricole. La méthanisation est encore très peu développée pour traiter les boues.

Les modalités de traitement des boues au niveau départemental sont différentes comme le montre le graphique ci-dessous.

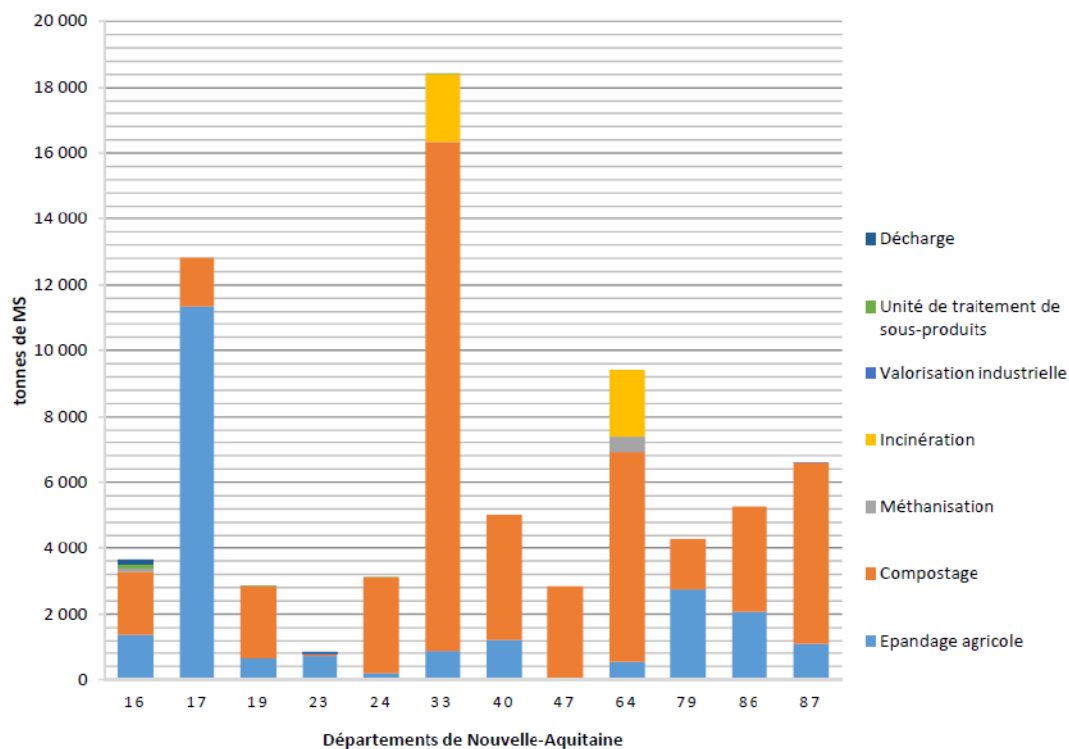


Figure 22 : Modalités de traitement des boues issues du traitement des eaux usées par département en Nouvelle-Aquitaine

Dans le département des Landes, la valorisation des boues est majoritairement réalisée par la filière de compostage. L'usine de compostage de Thalie participe à cette valorisation départementale.

Le plan régional récence les installations de valorisation organiques des boues de Nouvelles-Aquitaine en 2015. L'usine de compostage du SYDEC à Campet-et-Lamolère y est référencée en tant qu'installation de traitement de boues en compost du département des Landes.

Pour les boues issues de l'assainissement, le Plan prévoit une amélioration du taux de siccité des boues intégrant :

- un maintien du tonnage de boues en matières brutes en 2025 et 2031, malgré l'augmentation du tonnage de matières sèches liée à l'augmentation de population,
- une amélioration de la qualité des boues en vue de leur valorisation notamment par compostage et méthanisation.

Selon le plan, afin de valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement, objectif qui se traduit par les 2 axes suivants :

- pérenniser la valorisation organique des boues issues de l'assainissement au niveau actuel principalement par compostage ou après méthanisation par la maîtrise de la qualité des boues, la sécurisation du retour au sol et un partenariat renforcé avec le monde agricole local ;
- limiter le transport des boues par une valorisation adaptée au contexte local et la mise en place de nouvelles capacités notamment de méthanisation sur le territoire du Plan.

L'usine de compostage de Thalie est une installation de compostage existante qui participe à la gestion et la valorisation des boues issues de stations d'épuration urbaines dans le département des Landes.

L'installation est référencée dans le plan régional de prévention et gestion des déchets de Nouvelle-Aquitaine et est compatible avec les objectifs du plan.

<p>L'usine de compostage de boues de Thalie s'inscrit dans le plan de prévention et de gestions des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine.</p>

9.3 Compatibilité avec le plan régional de collecte et d'élimination des déchets dangereux

Source : Région Nouvelle-Aquitaine

Le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Nouvelle-Aquitaine adopté le 21 octobre 2019, prévoit une planification concernant la collecte et l'élimination des déchets dangereux.

Le cadre réglementaire du Plan prévoit des mesures pour améliorer la gestion des déchets dangereux au niveau régional. Cinq orientations ont été retenues :

- améliorer la connaissance de la gestion des déchets dangereux ;
- réduire la production de déchets dangereux pour diminuer l'impact sur l'environnement de ces déchets et de leurs filières de traitement ;
- améliorer le taux de collecte et optimiser la gestion des déchets dangereux afin d'augmenter les tonnages dirigés vers les filières adaptées et diminuer ceux faisant l'objet d'une gestion non conforme ;
- limiter le transport en distance et les risques d'accidents et inciter au transport alternatif afin de limiter les risques, les nuisances et les rejets de CO₂ ;
- traiter les déchets dangereux dans des installations dédiées en favorisant autant que possible la valorisation et en intégrant les différentes spécificités de ces déchets.

La réduction est souhaitée tant en termes de quantité de déchets qu'en terme de toxicité. Cela passe par :

- la recherche et le développement sur la conception des produits :
- en encourageant et en accompagnant les démarches d'écoconception ;
- en aidant les entreprises à la substitution des produits utilisés ;
- l'amélioration des process de production dans les entreprises :
- en informant et en accompagnant les entreprises sur la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles ;
- en soutenant les solutions internes ou externes de prétraitement ou de valorisation.

Afin de limiter le dégagement d'odeur de l'usine de compostage, l'établissement dispose d'une unité de désodorisation et a mis en place le procédé VALEAZ (cf partie 3.4 – Unité de désodorisation). Ce procédé utilise l'acide nitrique pour capter les composés odorants pour former du nitrate d'ammonium en solution. Le procédé VALEAZ consiste in fine à extraire de la solution du nitrate d'ammonium l'ammoniac et permettre ainsi la valorisation de 90% de l'ammoniac capté par les laveurs de gaz de l'unité de désodorisation.

Ainsi l'usine de compostage de boues de Thalie avec valorisation de l'ammoniac issue de l'unité de désodorisation s'inscrit dans le plan de prévention et de gestions des déchets dangereux de la région Nouvelle-Aquitaine.



SOLER IDE

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69



Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Campet-et-Lamolère- 40

Usine de compostage

Annexes à la Demande

Novembre 2022



Soler IDE

4, rue Jules Védrines—31 200 TOULOUSE
Tél : 05 62 16 72 72
Email : ao@soler-ide.fr

Page laissée intentionnellement blanche

SOMMAIRE DES ANNEXES

- 1 Courrier accord Mairie des mesures à prévoir en cas d'arrêt définitif de l'usine de compostage de Thalie**
- 2 Recollement aux prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2794**
- 3 Recollement aux prescriptions générales de l'Arrêté ministériel du 6 juin 2018 pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique 2716**
- 4 Justificatifs de propriété**
- 5 Procédé Valéaz**

Page laissée intentionnellement blanche

ANNEXE 1 :

**COURRIER ACCORD MAIRIE DES MESURES A PREVOIR
EN CAS D'ARRET DEFINITIF DE L'USINE DE
COMPOSTAGE DE THALIE**

lundi 10 mai 2021

EB : 33

Madame Le Maire
Mairie
Place Pierre Esquié
40090 CAMPET ET LAMOLERE

SYDEC
Usine de compostage THALIE
Mesures à prendre en cas d'arrêt définitif de l'installation

Affaire suivie par Etienne BROQUA - Tél : 05.58.73.81.83

Objet : Mesures à prévoir en cas d'arrêt définitif de l'usine de compostage THALIE

Madame le Maire,

L'usine de compostage de Thalie dispose actuellement d'un arrêté préfectoral d'exploitation en date du 12 novembre 2003.

A la suite d'une augmentation des capacités de traitement de déchets verts, le SYDEC souhaite régulariser sa situation administrative, et déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement. En effet, l'établissement est concerné par un classement à Autorisation au titre de la rubrique ICPE IED 3532. Ce type de catégorie de projet associé à une rubrique ICPE IED 3XXX est directement soumis à Evaluation Environnementale.

Dans le cadre de cette demande d'Autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et conformément à l'article R. 181-15-2 alinéa 11 du Code de l'Environnement, vous trouverez ci-dessous les mesures que nous prévoyons de prendre en cas d'arrêt définitif de notre installation :

- Les stockages seront acheminés vers des centres de valorisation ou d'élimination appropriés à la nature de chaque déchet
- Si, tout ou partie des bâtiments ou équipements ne trouvent pas acquéreur, ils seront démantelés après nettoyage complet afin d'éviter une pollution du site ; les déchets seront acheminés vers un centre de traitement des déchets industriels adaptés et dûment autorisé



- Le réaménagement définitif du site sera réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant
- Un dossier de cessation d'activité sera réalisé pour les installations arrêtées, indiquant les mesures prises pour prévenir tout inconvénient pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

En ce qui concerne l'usage futur du site, celui-ci pourra être une réaffectation à d'autres usages d'activités compatibles avec l'affectation des sols et la réglementation en vigueur.

Au vu des mesures exposées ci-dessus et en cas d'accord de votre part, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner ce courrier signé précédé de la mention « Lu et approuvé ».

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués.

Madame Le Maire

Emilie LABEYRIE



Le Président du SYDEC

Jean-Louis PEDEUBOY



ANNEXE 2 :

**RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE
L'ARRETE MINISTERIEL DU 22 AVRIL 2008 POUR LES
ICPE SOUMISES A AUTORISATION SOUS LA RUBRIQUE
2780**

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'autorisation du 22/04/2008

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrête du 22/04/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2780-1 (Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
TITRE I : DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION			
1	<p>« 1. Le présent arrête fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de compostage soumises à autorisation au titre de la rubrique 2780, ou connexes d'une installation soumise à autorisation effectuant du compostage dans des quantités supérieures au seuil d'autorisation de la rubrique 2780. L'objet de ces installations est la production de compost destiné à être utilisé comme matière fertilisante ou support de culture ou à être épandu. »</p> <p>Il ne concerne pas l'épuration d'effluents aqueux ou de déchets liquides. Dans le cas d'une installation de méthanisation, le présent arrête ne vise pas non plus la phase de mise au repos sur place de la matière solide résiduelle après méthanisation (digestat). L'étape du procédé de méthanisation correspondant à cette mise au repos est alors réglementée par l'arrête autorisant l'installation en cause.</p> <p>2. Est interdite dans les installations de compostage l'admission des déchets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ; - bois termités ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage.</p>	Conforme	<p>Le contrôle des déchets à l'entrée est extrêmement important. Le personnel reçoit une formation et des directives afin de pouvoir vérifier que les déchets acceptés sur le site appartiennent exclusivement à la liste des déchets autorisés, et ne contiennent pas de substances prohibées telles que les substances chimiques, les déchets liquides ou autres.</p> <p>Pour tout déchet entrant le détenteur doit fournir à l'exploitant une fiche d'information précisant notamment la nature et la provenance des déchets.</p> <p>Pour les boues, l'existence d'une convention valide est vérifiée.</p> <p>Ensuite, le véhicule est pesé sur le site à l'aide d'un pont bascule vérifié annuellement. En même temps, sont enregistrées toutes informations permettant l'identification du déchet</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>3. Le présent arrêté vise à encadrer les incidences environnementales des installations susvisées. Ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'application d'autres réglementations applicables, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, - de l'arrêté du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731. <p>En particulier, les installations compostant des sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent respecter les dispositions définies par ledit règlement et obtenir, le cas échéant, un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épandus, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement.</p>		<p>entrant dans un registre des entrées. Le pont bascule est également équipé d'un portique de détection de non radio activité.</p>
2	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« - Installation existante : installation de traitement par compostage autorisée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compostage : procédé biologique aérobique contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique. - Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire. <p>« - Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé. »</p>	San objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 9 septembre 1997 susvisé provenant des ménages.</p> <p>- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.</p> <p>- Rebut de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine.</p> <p>- Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) : niveau de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13 725.</p> <p>- Débit d'odeur : produit du débit d'air rejeté exprimé en m³/h par la concentration d'odeur. Il s'exprime en unité d'odeur européenne par heure (uoE/h).</p> <p>- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.</p> <p>- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.</p> <p>- Les matières produites par l'installation sont de deux catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les produits finis, correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire ou bénéficiant d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation ; 2. Les déchets, parmi lesquels : <ul style="list-style-type: none"> - 2 a : les matières intermédiaires, destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés ci-dessus. Elles doivent respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés ; 		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	- 2 b : les « déchets compostés » destinés à l'enfouissement ou au retour au sol après épandage ; - 2 c : les autres déchets produits par l'installation.		
TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES			
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES			
3	<p>1. Une installation de compostage comprend au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site. L'arrêté préfectoral peut prévoir un nombre minimal d'aires inférieur dans le cas du compostage de déjections animales.</p> <p>2. L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits. La distance minimale de 200 mètres s'applique également aux installations, fermées ou non, qui traitent des déchets comportant des matières d'origine animale autres que les ordures ménagères résiduelles, la FFOM, les déchets d'aliments de la restauration, les déjections animales et les matières stercoraires ; 	Conforme	<p>L'usine de compostage de Thalie dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une aire de réception/tri/contrôle des boues et des déchets verts - D'une aire de 900 m² destinée au stockage des co-structurants non broyés et à l'activité de broyage. Les boues sont épandues sur des lits. Le site dispose de 3 lits de 20T et de 2 lits de 10 T, positionnés à l'opposé de la zone de stockage et broyage des déchets verts. - D'une aire de préparation, broyage et mélange dans 2 cellules de 1 000 m³ - De 10 couloirs de fermentation dans un bâtiment de process - D'une aire de maturation divisée en 8 box de 500 m³ dans le bâtiment de process, et en 2 box de 1 000 m³ dans le bâtiment principal - D'une aire de criblage et d'un box de 1 000 m³ de stockage temporaire - Le compost est stocké dans 6 box de 1 320 m³ couverts et fermés sur 3 cotés

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;</p> <p>- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;</p> <p>- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation peut prévoir des distances minimales d'implantation par rapport aux lieux publics de baignade, plages et piscicultures plus faibles sous réserve qu'une telle modification n'ait pas d'impact sur la qualité des eaux des zones concernées.</p>		<p>Les habitations les plus proches sont situées à environ 200 m au sud des limites de l'usine de Thalie.</p>
4	<p>Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents.</p>	Conforme	<p>L'ensemble du site est ceinturé par une clôture rigide d'au moins 2m de hauteur</p>
5	<p>L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.</p> <p>Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.</p>	Conforme	<p>L'usine de compostage dispose de voies engins permettant l'accès aux services de secours répondant aux exigences de la voie engins entre les différentes aires.</p> <p>Le bâtiment principal est ouvert sur 2 côtés. Seul le bâtiment de fermentation/maturation est fermé mais dispose d'ouverture permettant le passage de sauveteurs.</p>
6	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.</p> <p>L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les</p>	Conforme	<p>Site situé sur un territoire rural au sein d'éléments arborés denses réduisant fortement les points de vue sur le site depuis les axes routiers et les habitations alentours. De plus, il existe une bande de 100 m ou plus entre la clôture de l'usine et la limite de</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.		propriété, permettant d'atténuer la visibilité de l'usine dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté.
7	Toutes les aires mentionnées à l'article 3 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.	Conforme	L'ensemble clôturé de l'usine de compostage de Thalie est imperméabilisé.
8	L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité. Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.	Conforme	L'usine dispose d'une aire destinée au matières entrants et d'une aire destinée au stockage du compost fini.
9	Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.	Conforme	L'usine dispose de réserves d'huile, de graisses, de gasoil et GNR en quantité suffisante et sur des surfaces imperméabilisées.
CHAPITRE 2 : AMISSION DES INTRANTS			
10	Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage.	Conforme	La plateforme de compostage reçoit actuellement : <ul style="list-style-type: none"> • des agents structurants qui peuvent être du bois, des déchets verts ou du fumier paille de cheval; • des boues qui proviennent principalement de stations d'épuration communales.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.		Les admissions sur le site sont conformes à l'arrêté préfectoral en vigueur
11	<p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>	Conforme	<p>L'information préalable est renouvelée chaque année.</p> <p>La procédure de contrôle des produits entrants s'effectue en amont de l'usine de compostage, au niveau des producteurs de boues issues des stations d'épuration.</p> <p>La procédure amont est conforme en tout point.</p> <p>Le producteur de boues ou son représentant s'engage à respecter l'ensemble des points du règlement intérieur de l'usine de compostage.</p> <p>La traçabilité est effectuée par le SYDEC au niveau de l'usine THALIE</p>
12	<p>Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.</p> <p>Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.</p> <p>Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :</p>	Conforme	<p>Pesée sur site et contrôle visuel. A l'aide d'un outil informatique l'enregistrement des intrants est établi lors de la pesée.</p> <p>L'usine dispose également d'un contrôle de radioactivité.</p> <p>Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.421-43 et</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;</p> <p>- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;</p> <p>- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;</p> <p>- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.</p> <p>Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.</p> <p>Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe.</p> <p>Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du code rural.</p> <p>Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.</p>		<p>R.541-46 du code de l'environnement, modifié par arrêté du 27 juillet 2012, un registre chronologique du suivi des déchets est tenu à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Le registre de suivi des boues entrantes contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - date de réception du déchet, - la nature du déchet entrant, - le tonnage réceptionné, - nom et adresse de l'installation expéditrice (STEP), - nom et adresse du transporteur, ainsi que leur numéro de réceptionné, - du numéro d'immatriculation du véhicule, - numéro du ticket de pesée
CHAPITRE 3 : EXPLOITATION ET DEROULEMENT DU PROCEDE DE COMPOSTAGE			
13	<p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p>	Conforme	<p>Lors de la fermentation, la température s'élève à 60 – 70 °C, ce qui permet une bonne hygiénisation du produit. Cette température est mesurée en permanence et est contrôlée à l'aide de la ventilation forcée qui permet</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>		<p>également d'apporter l'oxygène nécessaire au process.</p> <p>La phase de fermentation dure environ 15 jours. Le retournement est réalisé à l'aide d'un robot « agitateur » entièrement automatisé circulant sur les parois du couloir. Il est réalisé 11 retournements du produit pendant la phase de fermentation. Cet agitateur permet également de faire avancer le mélange boues/co-structurants au fur et à mesure de sa fermentation</p> <p>Les andains de matières fermentescibles n'excèdent pas une hauteur de 3m.</p>
14	L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.	Conforme	Le compost est stocké dans 6 box de 1 320 m ³ couverts et fermés sur 3 cotés. Les box de stockage du compost fini sont localisés à l'arrière du bâtiment de process.
15	<p>L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.</p> <p>Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p>	Conforme	<p>Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 745/2003 en date du 12 novembre 2003, une procédure de traçabilité a été mise en place.</p> <p>Le suivi est effectué par lot (fermentation, maturation, compost fini). Une procédure de traçabilité est mise en œuvre et est structurée au départ autour de l'enregistrement des boues et des lots de fermentation</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; « - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ; « - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ; « - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O2 ou de CO2 dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ; « - porosité, hauteur et largeur des andains. »</p> <p>Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.</p> <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Le préfet peut toutefois adapter les dispositions ci-dessus dans le cas du compostage de déjections animales.</p>		<p>journaliers correspondants. Le responsable de cette phase du process enregistre les lots sur un cahier puis ces informations sont reportées sur un logiciel informatique de supervision et tableur.</p> <p>Les outils mis en œuvre permettent d'obtenir une traçabilité efficace des matières entrantes, du compost réalisé et ce jusqu'à l'épandage. Toutes les informations utiles concernant la dégradation des matières et l'évolution biologique du compostage y sont intégrées (relevés, analyses, etc.).</p> <p>Lors de la fermentation, la température s'élève à 60 – 70 °C, ce qui permet une bonne hygiénisation du produit. Cette température est mesurée en permanence et est contrôlée à l'aide de la ventilation forcée qui permet également d'apporter l'oxygène nécessaire au process.</p>
CHAPITRE 4 : DEVENIR DES MATIERES TRAITEES			
16	<p>Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p>	Conforme	<p>Les produits sont conformes aux normes d'application.</p>
17	<p>Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque</p>	Non concerné	<p>L'usine ne produit pas de matière intermédiaire destinée à être utilisée</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.		comme matière première dans une autre installation classée.
18	<p>L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	Conforme	<p>L'exploitant effectue la traçabilité de ces produits par informatique.</p> <p>L'ensemble des éléments indiqués dans l'article 18 y sont mentionnés.</p>
CHAPITRE 5 : PREVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT			
19	<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les risques de pollutions accidentelles de l'air, de l'eau ou des sols.</p> <p>Il veille notamment à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de rétention des eaux de ruissellement.</p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.</p> <p>« Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »</p>	Conforme	<p>Le système de traitement est entretenu régulièrement.</p> <p>L'aération est effectuée par retournement automatisé et manuel.</p> <p>Pas d'accumulation significative de boues.</p> <p>Envol de poussières : négligeable (système d'aspersion d'eau si nécessaire dans le bâtiment principal).</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
20	<p>Section 1 : Stockage des liquides Les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé relatives au stockage de liquides susceptibles de créer une pollution sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté si elles stockent de tels liquides.</p>	Conforme	<p>L'usine dispose de quelques liquides susceptibles de créer une pollution. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des produits utilisés pour le dispositif de traitement des effluents gazeux; • des huiles pour l'entretien des équipements ; • de carburants : gasoil non routier (GNR) et gasoil. <p>L'usine respecte les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998, également reprises dans l'article 1.9 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral de 2003.</p> <p>Les produits liquides utilisés pour le traitement des effluents gazeux sont stockés dans des cuves PEHD double peau dotées d'une rétention (31 m³ au droit de la zone de dépotage). Les huiles d'entretien (capacité maximale de stockage de 2 000 litres) sont stockées dans l'atelier, sur des bacs de rétention réglementaires. Le carburant est stocké dans 2 cuves enterrées de 5 m³ chacune.</p>
21	<p>Section 2 : Collecte des eaux En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés au 1 de l'article 3, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.</p>	Conforme	<p>1. Les eaux météoriques du bâtiment de process central, les eaux de toitures des locaux sociaux et de la station de carburant ainsi que les eaux de ruissellement des surfaces</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 3.</p>		<p>imperméabilisées Sud-Ouest, sont dirigées gravitairement vers le dispositif de traitement des eaux : séparateur d'hydrocarbures, 3 lagunes de traitement et 2 bassins d'infiltration ;</p> <p>2. Les eaux de toiture d'une partie du bâtiment de stockage du compost, partie Nord-Est à proximité des lagunes, sont dirigées vers un nouveau bassin d'infiltration de dimensions 14x6m;</p> <p>3. Les eaux issues de l'aire de lavage, sont connectées au réseau existant des eaux de ruissellement : passage par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers les lagunes ;</p> <p>4. Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de la partie Nord-Ouest du site sont rejetées via la fossé Nord, après passage par un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel au droit de l'aire de dépotage, une vanne d'isolement permet de retenir les écoulements au droit de l'aire de dépotage (capacité de l'ordre de 31m3) ;</p> <p>5. Les eaux de toiture des bâtiments fermentation/Maturation et de l'atelier/garage sont dirigées vers le fossé d'infiltration Nord ;</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			6. Les eaux de toiture du bâtiment de process central sont dirigées vers le fossé d'infiltration Sud.
22	<p>Section 2 : Traitement des eaux</p> <p>Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant ; - les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle ; - les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets. 	Conforme	Actuellement, les eaux résiduaires sont traitées par le dispositif de traitement interne au site (séparateur d'hydrocarbures, lagunage et infiltration).
23	<p>Section 3 : Déchets produits par l'installation</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.</p> <p>Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.</p>	Conforme	<p>L'usine THALIE dispose d'un registre de suivi des déchets dangereux.</p> <p>Les huiles sont stockées dans des contenants adaptés (futs de petite quantité) et récupérés par une société agréée.</p> <p>Les plastiques et ferrailles sont stockés dans des bennes dédiées puis pris en</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type de déchet ; - l'indication de chaque lot de déchets ; - les masses et caractéristiques correspondantes ; - les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes. <p>Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.</p> <p>L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>		<p>charge par le centre de tri des déchets industriels. Enfin les déchets issus du séparateur d'hydrocarbures sont pris en charge par une société agréée.</p>
24	<p>Section 4 : Odeurs et poussières</p> <p>Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.</p> <p>Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. « L'exploitant adapte ses activités en plein air aux conditions météorologiques et climatiques, notamment il ne réalise pas d'opérations susceptibles de provoquer de forts envols de poussières ou de nuisances odorantes (formation d'andains, retournement, criblage, broyage) lors de grands vents ou lorsque les vents sont orientés vers des récepteurs sensibles, et les andains sont</p>	Conforme	<p>Les effluents gazeux sont captés par mise en dépression du bâtiment. Ils sont canalisés (débit de 120 000 m³/h) pour être acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz (tours de lavage puis bio-filtres). Il s'agit de rejets diffus au dessus des bio-filtres après traitement.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	positionnés de façon à limiter la dispersion des polluants (notamment, la plus faible surface possible est exposée aux vents dominants, et les andains sont placés de préférence aux endroits du site où l'altitude est la plus basse), ou l'exploitant utilise des membranes de couverture semi-perméables. »		Notons que les massifs filtrants des biofiltres sont actuellement en cours de renouvellement.
25	<p>Section 4 : Odeurs et poussières</p> <p>« Sans préjudice des valeurs limites d'émissions définies par l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, » les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 mg/Nm3 d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ; - 50 mg/Nm3 d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h. 	Conforme	Des analyses de H2S et NH3 seront réalisées après le remplacement des biofiltres. Les résultats seront transmis à l'administration de tutelle.
26	<p>Section 4 : Odeurs et poussières</p> <p>I. Pour les installations nouvelles, l'étude d'impact figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter établit la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, et mentionne le débit d'odeur correspondant. Elle comprend une étude de dispersion atmosphérique qui prend en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux et permet de déterminer les débits d'odeur à ne pas dépasser pour permettre de respecter l'objectif de qualité de l'air mentionné au paragraphe suivant et d'assurer l'absence de gêne olfactive notable aux riverains. L'étude d'impact établit également l'état initial de la situation olfactive de l'environnement du site.</p> <p>Le débit d'odeur rejeté, tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 3 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.</p> <p>II. Les exploitants des installations existantes établissent la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air mentionné ci-dessus. En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.</p> <p>L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.</p> <p>III. Pour les installations connexes d'un élevage, les dispositions applicables en matière de maîtrise des nuisances olfactives sont celles prévues dans l'arrêté du 7 février 2005 susvisé.</p>		
27	<p>Section 4 : Odeurs et poussières</p> <p>L'arrêté préfectoral fixe la fréquence à laquelle sont réalisés les contrôles effectifs des débits d'odeurs. Ces contrôles peuvent être plus fréquents au cours de l'année qui suit la mise en service de l'installation ou en cas de plaintes de riverains.</p> <p>En tant que de besoin, le préfet peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ; - soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation. 	Conforme	
28	<p>Section 5 : Bruits et vibrations</p> <p>Les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière d'émissions sonores et de vibrations mécaniques sont applicables aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté.</p>	Conforme	Les évolutions projetées de l'activité de l'usine ne sont pas susceptibles de faire évoluer le niveau sonore global généré par l'activité.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
			<p>Les mesures acoustiques environnementales ont été effectuées en période diurne et nocturne, le jeudi 11 février 2021 et vendredi 12 février 2021.</p> <p>Que ce soit en période diurne ou nocturne, les activités de l'usine de compostage Thalie, respectent les valeurs réglementaires en limite de propriété du site, ainsi qu'au niveau de la Zone à Émergence Réglementée la plus proche.</p>
CHAPITRE 6 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU			
29	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	Conforme	<p>Pas de prélèvement dans le milieu naturel.</p> <p>Un suivi mensuel est effectué au niveau du réseau d'alimentation en eau potable public. De plus, un clapet anti retour est installé sur le réseau AEP au niveau du compteur.</p>
30	<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles 21 et 22.</p>		
CHAPITRE 7 : COMPOSTAGE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX DE CATEGORIE 2			

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
30-1	<p>« Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 tels que des cadavres d'animaux ou des saisies d'abattoirs mais autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002</p> <p>« Ces installations sont tenues d'avoir un agrément sanitaire tel que prévu par ce règlement pour l'unité de stérilisation, au sens du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011, des sous-produits animaux et pour l'unité de compostage après stérilisation.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-2	<p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-3	<p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions de l'article 30-8.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-4	« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7 °C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-5	« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p>		d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-6	<p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-7	<p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions des articles 25 et 26 du présent arrêté leur sont applicables.</p> <p>« La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.
30-8	<p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.</p> <p>« Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des</p>	Non concerné	L'usine produit du compost issu d'un mélange de boues de stations d'épuration et de déchets verts ou produits équivalents.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		
TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES			
31	<p>« I. Les dispositions introduites par l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 sont applicables aux installations existantes à compter du 1er octobre 2012, à l'exception, pour les installations existantes avant cette date, des dispositions des articles 3 et 30-2 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifiées par l'arrêté du 27 juillet 2012. Ces dernières sont toutefois applicables, dans le cas d'une extension d'installation existante avant le 1er octobre 2012, à ses nouveaux équipements et bâtiments ou nouvelles aires.</p> <p>« II. Les dispositions introduites par l'arrêté du 27 mai 2021 modifiant l'arrêté du 22 avril 2008 sont applicables :</p> <p>« - au lendemain de la date de publication de l'arrêté du 27 mai 2021 aux installations autorisées après le 17 août 2018, ainsi qu'aux installations autorisées avant le 18 août 2018 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 du code de l'environnement sont celles de la décision d'exécution 2018/1147, au 17 août 2022 ;</p> <p>« - aux installations de compostage soumises à autorisation, autorisées avant le 18 août 2018, dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 ne sont pas celles de la décision d'exécution 2018/1147, dans les conditions suivantes :</p> <p>« a) A compter du 17 août 2022, lorsque la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61 est intervenue entre le 18 août 2016 et le 17 août 2018 ;</p>	Sans objet	

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« b) Quatre ans après la parution au Journal officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale prévues à l'article R. 515-61, lorsque la parution de cette décision d'exécution est postérieure au 18 août 2018.</p> <p>« A la date prévue par le présent article, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que décrites au présent arrêté ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sauf si l'arrêté préfectoral fixe des prescriptions particulières en application de l'article R. 515-63. »</p>		

ANNEXE 3 :

**RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE
L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 JUIN 2018 POUR LES ICPE
SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE
2794**

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrête ministériel d'enregistrement du 06/06/2018

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrête du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794-1 (installations de broyage de déchets végétaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
1	Le présent arrête fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2794.	Sans objet	Sans objet
2	<p>Champ d'application.</p> <p>Les dispositions du présent arrête sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrête sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrête d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	San objet	Sans objet
3	<p>Définitions.</p> <p>Au sens du présent arrête, on entend par :</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit « CLP ». Ce règlement a pour</p>	San objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</p>		
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES			
4	<p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; 	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les éléments réglementaires ci-contre. Ce dossier sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
5	<p>Implantation.</p> <p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu</p>	Conforme	<p>Le stockage de déchets verts est effectué sur une plateforme imperméabilisée dédiée.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter la distance réglementaire des limites de l'aire d'entreposage des déchets verts, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.</p> <p>Ainsi les aires de stockage des déchets verts sont positionnées au minimum à une distance de 5 m des limites de propriété. En effet, les déchets verts sont entreposés dans des cellules dédiés, sous un bâtiment implanté à environ 150 m des limites de propriété.</p> <p>Le résultat de la simulation FLUMILOG est présenté au travers de l'étude de dangers de la</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>		demande d'autorisation environnementale.
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Dispositions constructives			
6	<p>Comportement au feu.</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	Conforme	Les locaux d'entreposage des déchets sont existants et présentent des caractéristiques de réaction au feu.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
7	<p>Accessibilité.</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; 	Conforme	<p>L'usine de compostage de Thalie dispose d'un unique accès permettant l'intervention du SDIS depuis la route départementale.</p> <p>L'usine de compostage dispose de voies engins permettant l'accès aux services de secours répondant aux exigences de la voie engins et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 3 m et la pente < 15 % - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée <p>La voie principale est une voie engin d'une largeur minimale de 15 m disposant d'une raquette de retournement de 28 m de diamètre. Cette raquette est également équipée d'un point de</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</p> <p>- longueur minimale de 10 mètres ; présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;</p>		<p>puisage de réserve incendie pour les services de secours.</p> <p>Cette voie de plus de 100 m dispose d'une largeur suffisante permettant le croisement des véhicules de secours.</p> <p>Les bâtiments d'exploitation disposent d'une hauteur supérieure à 8 mètres.</p> <p>De toute part des bâtiments, les voies périphériques disposent d'une largeur minimale de 15 m permettant le stationnement nécessaire aux moyens élévateurs aériens.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;</p> <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <p>- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <p>- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
8	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	Conforme	<p>L'activité de broyage est effectuée à l'abri du bâtiment d'exploitation.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
9	<p>Moyen de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation. 	Conforme	<p>L'installation est dotée des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Téléphone, - Plan des locaux et plan de circulation, - extincteurs, - 2 cuves enterrées de 60 m³ chacune - 1 cuve enterrée de 120 m³ - 1 bache souple de 120 m³ <p>Les réserves incendie sont situées à moins de 100 m des aires d'entreposage et de broyage des déchets verts.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie permettront donc d'assurer les besoins d'extinction.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.		
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents			
10	<p>Installations électriques et mise à la terre.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Conforme	L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	Conforme	<p>Les eaux d'extinction incendie transiteront par le réseau de collecte des eaux de voirie et passeront successivement dans le séparateur d'hydrocarbures et les 3 lagunes en série :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lagune 1 d'une capacité de l'ordre de 485 m³, dont 245 m³ en permanence libre. Les dimensions de la lagune n°1 sont les suivantes : 37m x 8,5m x 2,2 m de profondeur; - Lagune 2 d'une capacité de l'ordre de 330 m³,

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>III. Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. 		<p>dont 175 m³ en permanence libre. Les dimensions de la lagune n°2 sont les suivantes : 30m x 7,5m x 2,2 m de profondeur ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lagune 3 d'une capacité de l'ordre de 330 m³, dont 175 m³ en permanence libre. Les dimensions de la lagune n°3 sont les suivantes : 30m x 7,5m x 2,2 m de profondeur . <p>Les eaux d'extinction incendie sont « bloquées » dans les lagunes par obturation de la sortie de la troisième lagune.</p> <p>Les produits liquides dangereux susceptibles d'être présents, à savoir, les produits chimiques de l'unité de désodorisation sont placés dans des cuves étanches. Les produits liquides dangereux associés à l'entretien et la maintenance des engins de l'usine sont localisés dans des contenants</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.		de récupération des huiles. Ils sont stockés par compatibilité. Le carburant est stocké dans des cuves double-peau, enterrées au droit de l'aire de dépotage.
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
12	<p>Consignes d'exploitation.</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir compte des consignes d'exploitation écrites.
24	<p>Gestion des déchets végétaux.</p> <p>I. Admission et traitement des déchets végétaux</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	Conforme	Ces consignes sont documentées. L'exploitant s'engage à recueillir les informations nécessaires du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> <p>II. Conditions d'entreposage</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>		<p>La hauteur maximale des stocks de déchets verts dédiés à l'activité de broyage de déchets verts est limitée à 3 mètres. Les aires d'entreposage des déchets non dangereux sont abritées sous un bâtiment d'exploitation.</p> <p>Le résultat de la simulation FLUMILOG est présenté au travers de l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale. Aucun rayon d'effet thermique ne sort des limites de propriété.</p>
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Collecte et rejet des effluents			
14	<p>Collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Conforme	<p>L'usine Thalie dispose actuellement des réseaux séparatifs suivants :</p> <p>1. Les eaux météoriques du bâtiment de process central, les eaux de toitures des locaux sociaux et de la station de carburant ainsi que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées Sud-Ouest, sont dirigées gravitairement vers le dispositif de traitement des eaux : séparateur d'hydrocarbures, 3 lagunes de traitement et 2 bassins d'infiltration ;</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.		<p>2. Les eaux de toiture d'une partie du bâtiment de stockage du compost, partie Nord-Est à proximité des lagunes, sont dirigées vers un nouveau bassin d'infiltration de dimensions 14x6m;</p> <p>3. Les eaux issues de l'aire de lavage, sont connectées au réseau existant des eaux de ruissellement : passage par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers les lagunes ;</p> <p>4. Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de la partie Nord-Ouest du site sont rejetées via la fossé Nord, après passage par un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel au droit de l'aire de dépotage, une vanne d'isolement permet de retenir les écoulements au droit de l'aire de dépotage (capacité de l'ordre de 31m3) ;</p> <p>5. Les eaux de toiture des bâtiments fermentation/Maturation et de l'atelier/garage sont dirigées vers le fossé d'infiltration Nord ;</p> <p>6. Les eaux de toiture du bâtiment de process central sont dirigées vers le fossé d'infiltration Sud.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet						
15	<p>Points de prélèvements pour les contrôles.</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un point de prélèvement d'échantillons est mis en place à l'aval des lagunes.</p> <p>Le site disposera de deux points de rejet via deux bassins d'infiltration.</p>						
16	<p>Rejet des effluents.</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à mettre à disposition de l'inspection des installations classées les fiches de suivi du dispositif de traitement des effluents.</p>						
Section 2 : Valeurs limites d'émission									
17	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="331 1182 1458 1283"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Conforme	<p>Les effluents respectent les valeurs limites de concentration des matières en suspension totales, de DCO et d'hydrocarbures totaux.</p> <p>Les résultats de prélèvements sont décrits dans la partie « Etude d'impact » de la présente demande d'autorisation environnementale.</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
18	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	Sans objet	L'usine n'est pas raccordée à une station d'épuration
19	<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures</p>	Sans objet	/

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p>		
20	<p>Mesures périodiques.</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à effectuer au moins tous les ans une mesure des concentrations des différents polluants.
21	<p>Epannage.</p> <p>Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime.</p>	Conforme	Aucun épandage n'est prévu.
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR			
22	<p>Risques d'envols et poussières.</p> <p>L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; 	Conforme	Les voies de circulation disposent d'un revêtement goudronné et convenablement nettoyées pour empêcher les envols de poussière.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; - des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; - pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire 		<p>L'opération de broyage a lieu sous un bâtiment d'exploitation et à plus de 150 m des limites de propriété.</p> <p>Les émissions de poussières sont ainsi fortement limitées et ne généreront pas de nuisances dans l'environnement local.</p>
23	<p>VLE poussières.</p> <p>Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; - 40 mg/m3 dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. 	Sans objet	/
24	<p>Surveillance poussières.</p> <p>Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	Conforme	L'exploitant s'assurera de la conformité de son équipement et procédera à une évaluation mensuelle de la teneur en poussière au niveau des effluents.
25	<p>Odeurs.</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	Conforme	L'ensemble du bâti accueillant la zone de fermentation et de maturation est mis en dépression, par un système de ventilation forcée. 120 000 m3/h sont extraits et traités sur une double désodorisation physico-chimique et biologique.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet									
			<p>A ce titre les tours de lavage physico-chimique (lavage acide pour traitement de l'ammoniac) utilisent de l'acide nitrique permettant d'optimiser la captation des composés odorants. Le SYDEC dispose donc d'une réserve de 30 m3 d'acide nitrique, correspondant à 40 à 50 jours de fonctionnement des 2 tours de lavage.</p> <p>Une analyse des odeurs est présentée au travers du document « Etude d'impact » du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>									
CHAPITRE V : BRUIT												
25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="320 1023 1464 1366"> <thead> <tr> <th data-bbox="320 1023 734 1214">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="734 1023 1081 1214">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1081 1023 1464 1214">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="320 1214 734 1310">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="734 1214 1081 1310">6 dB (A)</td> <td data-bbox="1081 1214 1464 1310">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="320 1310 734 1366">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="734 1310 1081 1366">5 dB (A)</td> <td data-bbox="1081 1310 1464 1366">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Conforme	<p>Les niveaux sonores émis respectent les valeurs seuils réglementaires.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée tous les 3 ans.</p> <p>La dernière étude bruit, datant du 11 février 2021 est présentée au travers du document « Etude d'impact » du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication :</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		
CHAPITRE VI : DECHETS			
27	<p>Généralités.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	Conforme	<p>L'usine de compostage de Thalie ne génère que peu de déchets : quelques DIB, déchets verts liés à l'entretien des espaces verts et quelques déchets dangereux, notamment pour la vidange des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Ces déchets générés sont pris en charge par les filières spécialisées.</p>
CHAPITRE VII : EXECUTION			
28	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.	Sans objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
29	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	Sans objet	Sans objet

ANNEXE 4 :

**RECOLLEMENT AUX PRESCRIPTIONS GENERALES DE
L'ARRETE MINISTERIEL DU 6 JUIN 2018 POUR LES ICPE
SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE
2716**

Justificatif du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel d'enregistrement du 06/06/2018

Les justifications du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2716-1 (installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est présenté dans le tableau suivant.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Sans objet	Sans objet
2	<p>Champ d'application Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	San objet	Sans objet
3	<p>Définitions Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Entrée miroir » : ensemble composé de deux rubriques ou plus de la liste des codes déchets de la décision 2000/532/CE modifiée, dont au moins une avec astérisque et une autre sans, dont les libellés désignent un même type de déchet. Elle signifie que la dangerosité du flux de déchet est incertaine et qu'elle doit donc être évaluée au cas par cas.</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substances ou mélanges classés suivant les « classes et catégories de danger » définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges dit « CLP ». Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p>	San objet	Sans objet

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. 		
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES			
4	<p>Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; 	Conforme	<p>L'exploitant s'engage à tenir à jour un dossier comportant les éléments réglementaires ci-contre. Ce dossier est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
5	<p>Implantation</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	Conforme	<p>Le stockage de déchets verts est effectué sur une plateforme imperméabilisée dédiée.</p> <p>L'exploitant s'engage à respecter la distance réglementaire des limites de l'aire d'entreposage des déchets verts, correspondant aux effets létaux en cas d'incendie.</p> <p>Ainsi les aires de stockage des déchets verts sont positionnées au minimum à une distance de 5 m des limites de propriété. En effet, les déchets verts sont entreposés dans des cellules dédiés, sous un bâtiment implanté à environ 150 m des limites de propriété.</p> <p>Le résultat de la simulation FLUMILOG est présenté au travers de l'étude de dangers de la demande d'autorisation environnementale.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Pour toutes les rubriques concernées par l'arrêté, l'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.		
CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Dispositions constructives			
6	<p>Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	Conforme	Les bâtiments sont existants et respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu.
7	<p>Accessibilité</p> <p>I. Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	Conforme	L'usine de compostage de Thalie dispose d'un unique accès permettant l'intervention du SDIS depuis la route départementale.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>		<p>L'usine de compostage dispose de voies engins permettant l'accès aux services de secours répondant aux exigences de la voie engins et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La largeur utile est au minimum de 3 m et la pente < 15 % - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée <p>La voie principale est une voie engin d'une largeur minimale de 15 m disposant d'une raquette de retournement de 28 m de diamètre. Cette raquette est également équipée d'un point de puisage de réserve incendie pour les services de secours.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la pente est au maximum de 10 % ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en 		<p>Cette voie de plus de 100 m dispose d'une largeur suffisante permettant le croisement des véhicules de secours.</p> <p>Les bâtiments d'exploitation disposent d'une hauteur supérieure à 8 mètres. De toute part des bâtiments, les voies périphériques disposent d'une largeur minimale de 15 m permettant le stationnement nécessaire aux moyens élévateurs aériens.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2°, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
8	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p>	Conforme	<p>L'activité de broyage est effectuée à l'abri du bâtiment d'exploitation.</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>		
9	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. 	Conforme	<p>L'installation est dotée des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Téléphone, - Plan des locaux et plan de circulation, - extincteurs, - 2 cuves enterrées de 60 m³ chacune - 1 cuve enterrée de 120 m³ - 1 bâche souple de 120 m³ <p>Les réserves incendie sont situées à moins de 100 m des aires d'entreposage et de broyage des déchets verts.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>		<p>Les moyens de lutte contre l'incendie permettront donc d'assurer les besoins d'extinction.</p>
Section 2 : Dispositif de prévention des accidents			
10	<p>Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	Conforme	<p>L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>
Section 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles			
11	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Conforme	<p>Les eaux d'extinction incendie transiteront par le réseau de collecte des eaux de voirie et passeront successivement dans le séparateur d'hydrocarbures et les 3 lagunes en série :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lagune 1 d'une capacité de l'ordre de 485 m³,

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p>		<p>dont 245 m³ en permanence libre. Les dimensions de la lagune n°1 sont les suivantes : 37m x 8,5m x 2,2 m de profondeur;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lagune 2 d'une capacité de l'ordre de 330 m³, dont 175 m³ en permanence libre. Les dimensions de la lagune n°2 sont les suivantes : 30m x 7,5m x 2,2 m de profondeur ; - Lagune 3 d'une capacité de l'ordre de 330 m³, dont 175 m³ en permanence libre. Les dimensions de la lagune n°3 sont les suivantes : 30m x 7,5m x 2,2 m de profondeur . <p>Les eaux d'extinction incendie sont « bloquées » dans les lagunes par obturation de la sortie de la troisième lagune.</p> <p>Les eaux d'extinction incendie sont « bloquées » dans les lagunes par obturation de la sortie de la troisième lagune.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</p> <p>- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</p> <p>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</p> <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		<p>Les produits liquides dangereux susceptibles d'être présents, à savoir, les produits chimiques de l'unité de désodorisation sont placés dans des cuves étanches. Les produits liquides dangereux associés à l'entretien et la maintenance des engins de l'usine sont localisés dans des contenants de récupération des huiles. Ils sont stockés par compatibilité</p> <p>Le carburant est stocké dans des cuves double-peau, enterrées au droit de l'aire de dépotage.</p>
Section 4 : Dispositions d'exploitation			
12	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à tenir compte des consignes d'exploitation écrites.
13	<p>Gestion déchets réceptionnés</p> <p>I. Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.</p> <p>II. Procédure d'information préalable</p>	Conforme	<p>Ces consignes sont documentées. L'exploitant s'engage à recueillir les informations nécessaires du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>La gestion des déchets réceptionnés est présentée dans la partie Demande du présent dossier</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets</p> <p>L'exploitant doit s'assurer du caractère épandable des matières ou déchets dès l'admission.</p> <p>Dans ce cas, l'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ; - les conditions de son transport ; - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site. 		de demande d'autorisation environnementale

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>L'information préalable mentionnée précédemment est complétée par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié.</p> <p>Dans le cas d'une admission de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé ou à l'arrêté du 2 février 1998 mentionné à l'alinéa précédent, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>c) Essais à réaliser :</p> <p>Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>Pour les autres types de déchets, il convient de réaliser un essai de lixiviation selon les règles en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Cd, Cr total, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn), les fluorures, l'indice phénols, les cyanures libres, les hydrocarbures totaux, les hydrocarbures</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>aromatiques polycycliques (HAP), les composés organiques halogénés (en AOX ou EOX). La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.</p> <p>Les tests et analyses relatifs à l'information préalable peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri ou tout laboratoire compétent.</p> <p>Il est possible de ne pas effectuer les essais après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les informations nécessaires à l'information préalable sont déjà connues et dûment justifiées ; - le déchet fait partie d'un type de déchet pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ; - l'exploitant met en place une surveillance de l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'article 17. <p>d) Dispositions particulières :</p> <p>Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.</p> <p>Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.</p> <p>Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.</p> <p>L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p> <p>III. Procédure d'admission</p> <p>L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p>		<p>La procédure d'admission des déchets réceptionnés est présentée dans la partie Demande du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.</p> <p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p>		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p> <p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques</p>		<p>La hauteur des stocks de déchets verts bruts et broyés dédiés à l'activité de broyage (c'est-à-dire les déchets verts dédiés à être réexpédiés, n'entrant pas dans le process de compostage de boues) n'excèdera pas 3 mètres de hauteur.</p> <p>Rappelons l'habitation la plus proche du site est située à plus de 300 m au Sud de bâtiment d'entreposage des déchets.</p> <p>Les déchets verts après broyage seront pour partie criblés. La partie grossière sera dédiée au process de compostage tandis que la fraction fine sera dédiée à être réexpédiés chez les agriculteurs locaux.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.</p> <p>Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.</p> <p>Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.</p> <p>Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements, ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.</p> <p>Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.</p>		<p>Une partie des déchets verts broyés ne sera pas criblée mais sera dédiée à être réexpédiés vers le Sictom du Marsan.</p>
CHAPITRE III : EMISSIONS DANS L'EAU			
Section 1 : Collecte et rejet des effluents			
14	<p>Collecte des effluents Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	Conforme	<p>L'usine Thalie dispose actuellement des réseaux séparatifs suivants :</p> <p>. 1. Les eaux météoriques du bâtiment de process central, les eaux de toitures des locaux sociaux et de la station de carburant ainsi que les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées Sud-Ouest, sont dirigées gravitairement vers le dispositif de traitement des</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>		<p>eaux : séparateur d'hydrocarbures, 3 lagunes de traitement et 2 bassins d'infiltration ;</p> <p>2. Les eaux de toiture d'une partie du bâtiment de stockage du compost, partie Nord-Est à proximité des lagunes, sont dirigées vers un nouveau bassin d'infiltration de dimensions 14x6m;</p> <p>3. Les eaux issues de l'aire de lavage, sont connectées au réseau existant des eaux de ruissellement : passage par un séparateur d'hydrocarbures avant envoi vers les lagunes ;</p> <p>4. Les eaux de ruissellement de l'aire de dépotage et de la partie Nord-Ouest du site sont rejetées via la fossé Nord, après passage par un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel au droit de l'aire de dépotage, une vanne d'isolement permet de retenir les écoulements au droit de l'aire de dépotage (capacité de l'ordre de 31m³);</p> <p>5. Les eaux de toiture des bâtiments fermentation/Maturation et de l'atelier/garage sont dirigées vers le fossé d'infiltration Nord ;</p> <p>6. Les eaux de toiture du bâtiment de process central sont dirigées vers le fossé d'infiltration Sud.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet														
15	<p>Points de prélèvements pour les contrôles Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	<p>Un point de prélèvement d'échantillons est mis en place à l'aval des lagunes.</p> <p>Le site disposera de deux points de rejet via deux bassins d'infiltration.</p>														
16	<p>Rejet des effluents Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées..</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à mettre à disposition de l'inspection des installations classées les fiches de suivi du dispositif de traitement des effluents.														
Section 2 : Valeurs limites d'émissions																	
17	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="324 997 1460 1375"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="324 997 1460 1029">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" data-bbox="324 1029 1460 1061">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="324 1061 1288 1141">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1288 1061 1460 1141">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="324 1141 1288 1189">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="1288 1141 1460 1189">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="324 1189 1460 1220">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="324 1220 1288 1300">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1288 1220 1460 1300">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="324 1300 1288 1375">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="1288 1300 1460 1375">125 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	Conforme	<p>Les effluents respectent les valeurs limites de concentration des matières en suspension totales, de DCO et d'hydrocarbures totaux.</p> <p>Les résultats de prélèvements sont décrits dans la partie « Etude d'impact » de la présente demande d'autorisation environnementale.</p>
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																	
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l																
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																	
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l																
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l																

N° Article	Rappel de l'exigence				Conformité	Réponse du projet
	2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)					
		N° CAS	Code SANDRE			
	Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j		
	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l		
	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)		
	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j		
	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l		
	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j		
	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j		

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet																																				
	<table border="1"> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</td> <td></td> <td>1117</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>50-32-8</td> <td>1115</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td>205-99-2 207-08-9</td> <td>/</td> <td>25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td>191-24-2 193-39-5</td> <td>/</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1106</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </table>	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117		Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115		Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/		Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l		
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																				
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																				
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																				
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117																																					
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																					
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 207-08-9	/	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																				
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 193-39-5	/																																					
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																				
18	<p>Raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p>	Sans objet	L'usine n'est pas raccordée à une station d'épuration																																				

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	<p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>		
19	<p>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	Sans objet	/
20	<p>Mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	Conforme	L'exploitant s'engage à effectuer au moins tous les ans une mesure des concentrations des différents polluants.
21	<p>Epandage</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté.</p>	Conforme	Aucun épandage n'est prévu.

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite.		
CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR			
22	<p>Risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; - toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	Conforme	<p>Les voies de circulation disposent d'un revêtement goudronné et convenablement nettoyées pour empêcher les envols de poussière.</p> <p>L'opération de broyage a lieu sous un bâtiment d'exploitation et à plus de 150 m des limites de propriété.</p> <p>Les émissions de poussières sont ainsi fortement limitées et ne généreront pas de nuisances dans l'environnement local.</p>
23	<p>Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.</p>	Conforme	<p>L'ensemble du bâti accueillant la zone de fermentation et de maturation est mis en dépression, par un système de ventilation forcée. 120 000 m³/h sont extraits et traités sur une double désodorisation physico-chimique et biologique.</p> <p>A ce titre les tours de lavage physico-chimique (lavage acide pour traitement de l'ammoniac) utilisent de l'acide nitrique permettant d'optimiser la captation des composés odorants. Le SYDEC dispose donc d'une réserve de 30 m³ d'acide nitrique, correspondant à 40 à 50 jours de fonctionnement des 2 tours de lavage.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet									
			Une analyse des odeurs est présentée au travers du document « Etude d'impact » du dossier de demande d'autorisation environnementale.									
24	<p>Fluides frigorigènes rubrique n°2711</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.</p> <p>Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.</p>	Sans objet	L'usine de compostage n'est pas concernée.									
CHAPITRE V : BRUIT												
25	<p>I. Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="322 810 1469 1091"> <thead> <tr> <th data-bbox="322 810 607 951">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="607 810 882 951">Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="882 810 1469 951">Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="322 975 607 1034">supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="607 975 882 1034">6 dB(A)</td> <td data-bbox="882 975 1469 1034">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="322 1058 607 1091">supérieur à 45 dB (A)</td> <td data-bbox="607 1058 882 1091">5 dB(A)</td> <td data-bbox="882 1058 1469 1091">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. Appareils de communication</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	<p>Les niveaux sonores émis respectent les valeurs seuils réglementaires.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée tous les 3 ans.</p> <p>La dernière étude bruit, datant du 11 février 2021 est présentée au travers du document « Etude d'impact » du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)										

N° Article	Rappel de l'exigence	Conformité	Réponse du projet
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.		
CHAPITRE VI : DECHETS GENERES PAR L'INSTALLATION			
26	<p>Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination.. 	Conforme	<p>L'usine de compostage de Thalie ne génère que peu de déchets : quelques DIB, déchets verts liés à l'entretien des espaces verts et quelques déchets dangereux, notamment pour la vidange des séparateurs d'hydrocarbures.</p> <p>Ces déchets générés sont pris en charge par les filières spécialisées.</p>
CHAPITRE VII : EXECUTION			
27	Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2018.		
28	<p>Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait le 6 juin 2018..</p>		

ANNEXE 5 :

JUSTIFICATIFS DE PROPRIETE

ANNEXE 6 :

PROCEDE VALEAZ

VALEAz

VALORISATION D'AMMONIAC

Client : **SYDEC**

N° projet : 2013/10/01

1) Données de base :

L'objectif est de modifier le fonctionnement des laveurs de gaz de l'usine de compostage du TALHIE exploitée et appartenant au SYDEC et de valoriser l'ammoniac capté sous forme de solution ammoniacale et l'acide nitrique sous forme de nitrate de sodium.

Le flux d'ammoniac moyen dans les laveurs de gaz est de 5 kg/h de NH_3 et l'objectif est de valoriser plus de 95% de cet ammoniac.

2) Note de calcul :

Le procédé a été calculé sur la base des données suivantes :

- débit de NH₃ (*exprimé en 100%*) maxi à capter dans les tours de désodorisation de **5 kg/h**.
- concentration NH₃ dans les purges sera adaptée de façon à optimiser le bilan énergétique global tout en obtenant des performances équivalentes à la situation actuelle sur le traitement de l'ammoniac dans les tours de désodo.
- Le procédé de valorisation sera placé dans un bâtiment hors gel

Nous avons aussi pris en compte un certain nombre d'éléments dans le calcul de l'installation qui permettra de garantir l'exploitation du procédé en continu malgré des variations de composition, débit ou température.

Le principe consiste à réaliser une évaporation sous vide de l'ammoniac après avoir modifié le pH de la solution par ajout de soude. Ceci permet d'épuiser l'effluent traité tout en générant une solution ammoniacale et une solution de nitrate de sodium commercialisables.

Il est nécessaire que l'ammoniac extrait puisse être sorti du site, la meilleure solution étant de générer une solution aqueuse à 20% pds d'ammoniac qui permettra de valoriser cet ammoniac. La concentration en nitrate de la solution sera de 36% afin de proposer une solution proche des solutions proposées actuellement sur le marché.

a) Principes de fonctionnement des tours de désodorisation du site :

Les tours de désodorisation seront modifiées afin de pouvoir fonctionner en acide nitrique et lieu et place de l'acide sulfurique.

Ceci implique :

- la mise en place d'un stockage d'acide nitrique à 53% sur le site
- La mise en place de tuyauteries et pompes d'alimentation
- Des modifications sur les tours de désodo :
 - o Changement d'une pompe de recirculation
 - o Modification du fonctionnement des purges

Le fonctionnement des tours de désodorisation avec de l'acide nitrique permet d'obtenir une concentration d'ammoniac de plus de 120 g/l avec un objectif de 160 g/l qui permettrait de limiter les dépenses énergétiques globale.

b) Principes de fonctionnement de l'installation VALEAz :

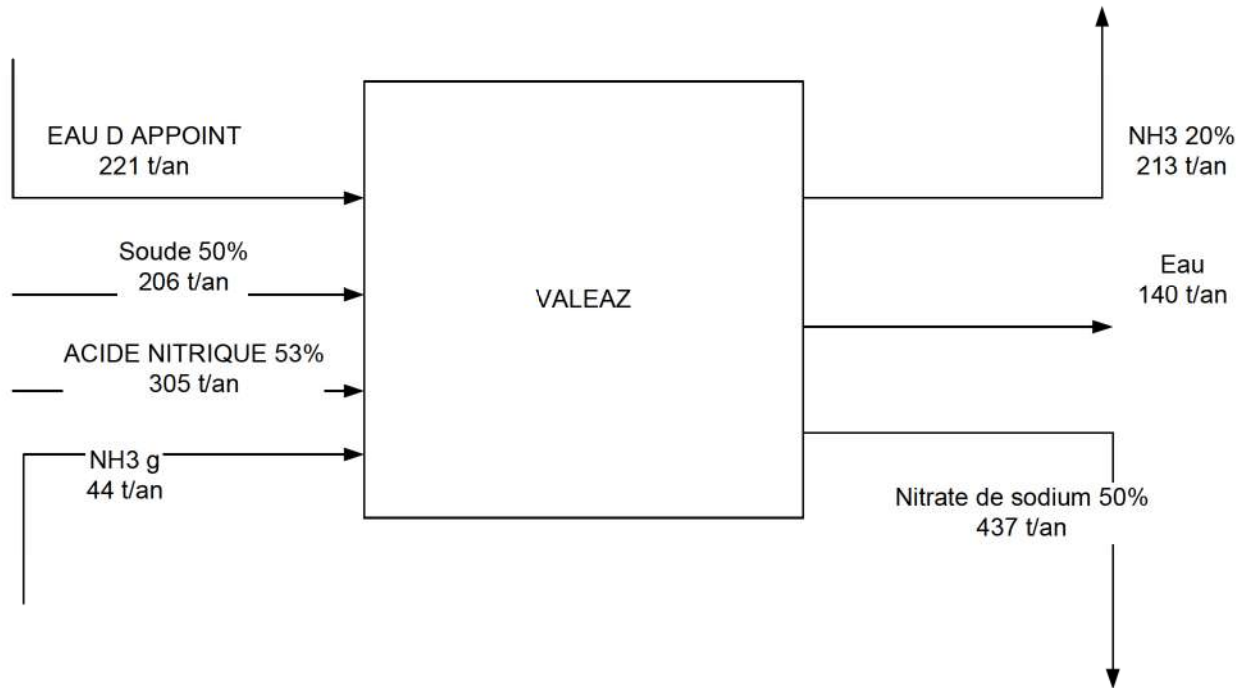
Le procédé VALEAz fonctionne en semi batch, c'est-à-dire que son fonctionnement est continu sur plusieurs heures avec des arrêts en fonction du volume d'effluents à traiter.

Le déclenchement du procédé sera assuré en journée après purge de la tour de désodorisation dans un bac tampon.

L'installation fonctionne ensuite plusieurs heures (10 à 40 heures) en continu jusqu'à épuisement du bac tampon. Ce fonctionnement permet d'optimiser les dépenses énergétiques du procédé.

En cas d'arrêt, les alarmes d'arrêt seront retransmises en salle de contrôle pour un redémarrage manuel en journée.

Les contrôles de niveaux permettront des bacs matière première (soude) et produit fini (solution ammoniacale 20%) permettront de déclencher les commandes et transport pour approvisionnement et enlèvement.



Bilan massique servant de base au dimensionnement de VALEAZ

c) Alimentation de l'effluent

Le débit de NH₃ moyen étant de 5 kg/h les débits de purge seront ajustés afin de maintenir une concentration proche de 120 g/l de NH₃ ce qui représente un débit de purge de l'ordre 2000 kg/j en moyenne.

La purge du laveur de gaz se fait par vidange partielle du laveur après vérification que la concentration est supérieure à 120 g/l en NH₃.

La purge alimente un bac tampon de 10 m³ permettant d'accueillir l'intégralité de la purge du laveur.

L'effluent est filtré dans un filtre à poche en entrée du bac tampon dont le lavage et le changement de poche est assuré toutes les semaines.

L'évent du bac tampon est lui-même relié à l'entrée du laveur de gaz.

d) Débit d'alimentation de VALEAz :

VALEAz fonctionne un tiers du temps en continu soit 2,5 jour par semaine en moyenne avec un débit d'alimentation de 330 kg/h.

e) Appoints de soude nécessaire

Les calculs des appoints de soude nécessaire sont basés la neutralisation de la purge et l'obtention de la solution ammoniacale soit 94 kg/h.

La soude sert à la fois à neutraliser la solution acide des effluents et fixe le pH de travail à 11. La neutralisation de l'azote ammoniacal sous forme d'ion ammonium favoriser la forme NH₃ dissoute dans les effluents.

Les consommations de soude 30% sont de l'ordre de 16 t/mois soit 11 m³/mois. En conséquence un stockage de 30 m³ permet de garantir un volume suffisant de réserve de soude.

Le stockage de soude est maintenu hors gel à une température de 10 °C par une épingle électrique à l'intérieur de la cuve double peau.

L'alimentation de la soude se fait par pompe volumétrique. La tuyauterie de soude alimentant le procédé VALEAz est double peau et tracée afin d'éviter tout risque de gel.

f) Préchauffe de l'effluent :

L'effluent à traiter est conservé dans le bac tampon. Il est transféré par la pompe P101 à débit fixe de 333 l/h environ.

Il est réchauffé à environ 50°C par le flux issu de la colonne C201 dans l'échangeur E201B, par le flux de sortie de nitrate de sodium E201A et l'épingle électrique E200.

L'injection de soude après l'échangeur C201, permet de gagner 2°C. Cette montée en température est due à l'appoint de soude.

L'effluent neutralisé alimente la tête « réacteur » C201 à une température d'environ 52°C.

g) Dimensionnement du réacteur C201

Le calcul du réacteur prend en compte de nombreux paramètres de fonctionnement de l'installation :

- Le flux journalier à traiter et le temps associé
- La plage de concentration de l'ammoniac
- Le titre de 20% de la solution ammoniacale à valoriser
- les risques d'encrassement
- les caractéristiques physico-chimiques du mélange eau - ammoniac
- le choix de système de vide (*compresseur*)
- les utilités disponibles sur le site
- l'exploitation du procédé

Effluent à traiter :

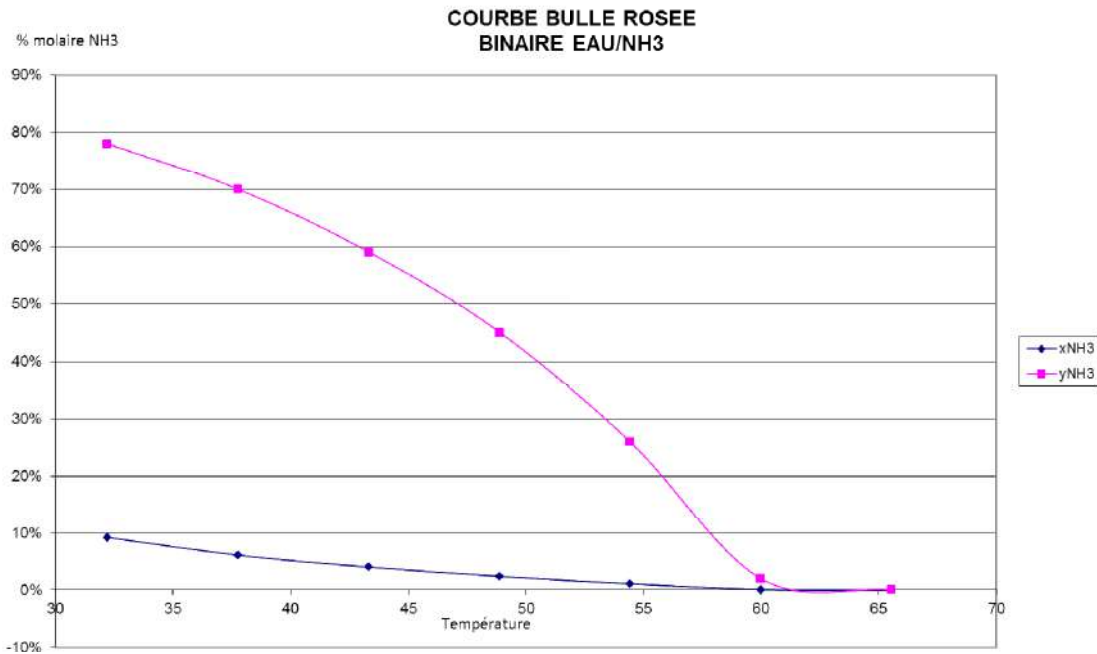
Le flux journalier issu de la purge est en varie entre 1 et 3 m³/j par purge de 4,5 m³ avec une concentration comprise entre 120 et 150 g/l de N-NH₄..

Utilités disponibles :

Froid : le refroidissement est assuré par de l'eau froide à 10°C avec une puissance disponible qui permet à la fois d'assurer la condensation et le refroidissement du concentrateur.

Chauffe : les apports d'énergie se font via des épingles électriques.

Courbes d'équilibres et de stripping :



Courbe de bulle et rosée (% molaire NH3) à 0,2 bar abs en fonction de la température (°C).

Les purges du laveur ont une concentration en N-NH3 variant de 200 et 250 g/l de N-NH4g/l.

Après neutralisation par la soude la concentration en NH3 dans la solution à pH 11 la concentration des vapeurs est de l'ordre de 80%.

Les conditions de fonctionnement du réacteur C201 sont déterminées à partir :

- des équilibres liquide/vapeur
- des utilités disponibles
- des objectifs de concentration et d'épuisement qui ont permis de déterminer les conditions opératoires suivantes :
 1. évaporation de NH₃ en tête de réacteur en équilibre avec un titre de NH₃ à 40 g/l dilué par les apports de soude et eau soit 35 g/l.
 2. injection de vapeur en pied de réacteur
 3. nombre d'étage théoriques : 6 étages
 4. diamètre en fonction du trafic liquide vapeur : 180 mm.
 - a. Garnissage la hauteur de garnissage sur la zone de stripping est de 4000 mm, auquel il faut rajouter une hauteur de distributeur, alimentation et désengagement de 800 mm et un pied de colonne de 2200mm soit une hauteur de 7000 mm

Conditions de réaction et d'évaporation :

Le stripping est réalisé sous vide à une pression de **0,2-0,3 bar abs.**

Optimisation des dépenses énergétiques tout en obtenant un pied de colonne concentré en Nitrate de sodium à environ 38% et une solution ammoniacale de 20% afin d'être commercialisée.

Condition de condensation :

La condensation de la vapeur à plus de 80% de NH₃ est assurée par le compresseur et le concentrateur.

La charge thermique sur le concentrateur est **de 18 kW.**

Calculs du débit de l'injection de vapeur en en pied de réacteur

Génération de vapeur par E202 :

Pression de la vapeur générée 0,2 b abs.

Puissance : elle est basée sur le débit d'alimentation du réacteur afin de fournir suffisamment de vapeur pour évaporer 25 kg/h de vapeur.

La chauffe est assurée par une épingle électrique qui permet d'assurer une puissance de chauffe de 18kW.

h) Calcul du compresseur et production d'ammoniac dans le concentrateur

Le compresseur doit avoir une souplesse lui permettant d'assumer des variations de 120 et 150 g/l de N-NH₄g/l dans l'effluent dans la mesure où ces variations impliquent une variation de 25% sur la production d'ammoniac et de 10% sur la charge thermique de refroidissement.

Le compresseur est un éjecteur liquide dont le liquide moteur est une solution d'ammoniac qui varie dans le temps de 0 à 20% exprimé en NH₃.

L'anneau liquide est refroidit à 10°C à l'aide d'un groupe froid qui assure la condensation des vapeurs d'eau et d'ammoniac.

L'anneau liquide alimente le concentrateur C301 qui assure la production de NH₃ à 20% pds.

L'énergie est évacuée par le groupe froid de 22 kW (*thermique*), correspondant à une puissance électrique de 5,5 kW.

i) Concentrateur de nitrate de sodium

Le concentrateur de sodium est alimenté en moyenne par 426 kg/h pour produire 200 kg/h de solution à 50%.

La solution est introduite dans un bouilleur mis sous vide par l'éjecteur J 401, une recirculation est assurée dans le bouilleur afin d'homogénéiser la solution et contrôle la densité.

La puissance du bouilleur doit permettre d'évaporer 226 kg/h d'eau soit une puissance de 150 kW.

3) Descentes de charges et encombrement des matériels :

a) Bacs de stockage

L'installation comprend 5 bacs de stockages :

- Bac R101 : stockae tampon purges :
 - o volume 10 m³, poids total 14 t
 - o diamètre 2,3 m,
 - o Charge 2,64 t/m²
- Bac R102 bac de soude
 - o Volume 30m³, poids 42 t
 - o Diam 3,5 m
 - o Charge 4,4 t/m²
- Bac R103 : bac d'acide nitrique
 - o Volume 30m³, poids 39 t
 - o Diam 3,5 m
 - o Charge 4,1 t/m²
- Bac R303 : bac d'ammoniac
 - o Volume 40m³, poids 37 t
 - o Diam 3,5 m
 - o Charge 3,8 t/m²
- Bac R403 : bac de nitrate de sodium
 - o Volume 30m³, poids 42 t

- Diam 3,5 m
- Charge 4,4 t/m²

b) Equipements :

Les principaux équipements sont :

- C201
 - Hauteur : 7 m
 - Diamètre : 0,250m
 - Matériaux inox, poids plein 300 kg
 - Charge 6 t/m² pour un appui sur 250 mm, cependant une plaque support peut répartir la charge afin de la diviser par 2 soit 3t/m²
- E202
 - Bouilleur sur pied, volume 200 litre
 - Matériaux inox, poids plein 300 kg sur 2 pieds de 0,03 m²
 - Charge 5 t/m²
- C301 : concentrateur NH₃
 - Hauteur : 7 m
 - Diamètre en pied : 0,650m, hauteur pied : 1m
 - Diamètre adsorbeur : 0,2, hauteur adsorbeur : 6 m
 - Matériaux Polyéthylène, poids plein 800 kg
 - Charge 2,4 t/m²
- E401 : concentrateur nitrates
 - Bouilleur sur pied, volume 200 litre
 - Matériaux inox, poids plein 300 kg sur 2 pieds de 0,03 m²
 - Charge 5 t/m²
- R401 : boucle d'eau pour pompe à vide
 - Hauteur : 1 m
 - Diamètre en pied : 0,650m, hauteur pied : 1m
 - Matériaux Polyéthylène, poids plein 200 kg
 - Charge 0,6 t/m²
- Groupe froid

- Hauteur 2500 mm
- Largeur 1000, Longueur 1500
- Poids 720 kg
- Aerorefrigerand
 - Aerotherme : longueur 4000mm, epaisseur 300 mm ; hauteur 1000 mm

ANNEXE 7 :

DOCUMENTS INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUES

Voltania
4 rue Nully de Harcourt
33610 Canéjan
Tél 05 56 49 68 92
info@voltania.com
www.voltania.com



7 SEPTEMBRE 2021

Monsieur Montaut

55, rue Martin Luther King - CS 70627
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX

Cher Monsieur,

Veillez trouver, ci-après un exemplaire de notre dossier de contrôle thermographique réalisé sur l'installation photovoltaïque de l'usine de Compostage de Thalie

Il comprend :

Un compte rendu de contrôle Q19

Un rapport accompagné de 0 fiche d'anomalie

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués

Dubois David

CO-GERANT

Q19 COMPTE RENDU DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE

Nom de l'entreprise utilisatrice (ou raison sociale) USINE DE COMPOSTAGE DE THALIE 40090 CAMPET ET LAMOLERE

.....

Nature de l'activité exercée PRODUCTION D ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE

Date de la visite 26.27/08/2021

Je soussigné DAVID DUBOIS, opérateur ayant obtenu l'attestation de compétence en cours de validité délivrée par le CNPP (dont ci-joint copie)

de l'entreprise intervenante SARL VOLTANIA de l'entreprise utilisatrice

déclare avoir procédé au contrôle des installations électriques déclarées par l'entreprise utilisatrice conformément aux obligations du document technique APSAD D19.

Lorsqu'il y a plusieurs bâtiments, préciser les bâtiments concernés par le compte rendu :

TOITURES DES BATIMENTS 1, 2, 3, 4, 5 et 6

La liste des équipements déclarés correspond-elle à l'intégralité des entités et/ou ensemble d'installations des bâtiments concernés ? oui non

Si non, celles ne figurant pas dans la liste sont indiquées ci-dessous :

UNIQUEMENT LA PARTIE PHOTOVOLTAIQUE

L'ensemble des équipements déclarés a-t-il été contrôlé ? oui non

Nombre d'anomalies

→ de priorité 1 (action immédiate) : 0

→ de priorité 2 (action sous 2 mois) : 0

→ de priorité 3 (à surveiller) : 0

La liste récapitulative de ces anomalies est présentée en page(s) suivante(s) et fait partie intégrante de ce compte rendu de contrôle Q19.

Avis et améliorations proposés (synthèse des préconisations énoncées dans le rapport)

A CANEJAN, le 07/09/2021

Signature de l'opérateur

Cachet de l'entreprise de l'opérateur

VOLTANIA

Capital de 5000 €
4 rue Nully de Harcourt - 33610 CANEJAN
Tél: 05.56.49.68.92 - Port: 06.13.37.26.24
info@voltania.com
N°Siret : 822 287 702 00010

Références

Date ou période de contrôle :

Le contrôle de vos installations électriques a été réalisé le : 26 et 27/08/21

Modèle et caractéristiques de la caméra et des logiciels utilisés :

Une caméra « FLIR E75 24° +42° »

N° de série : 78508710

Date de mise en service : 2019

Caméra étalonnée le 05/07/2019

- Gamme de température -20 à +120°c
- Objectif champ optique standard : 42°x32° / 24°x18°
- IFOV = 2,41 mrad/pixel, 42° / 1,31 mrad/pixel, 24°
- Bande spectrale 7,5 à 14 micromètres
- Résolution thermique 2°
- Distance de focalisation 0.15 m
- Résolution Infra Rouge de 320 x 240 pixels
- Stockage numérique sur mémoire
- Ecran couleur

Une chaîne d'acquisition et de traitement d'image thermique par le logiciel « FLIR Tool »

L'émissivité de la caméra a été réglée sur 0.85

Le traitement informatique des thermogrammes permet éventuellement de modifier cette émissivité si les besoins s'en faisaient sentir.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'attestation initiale correspondant au modèle de la caméra.

Nom de l'opérateur :

L'opérateur était David Dubois

Vous trouverez ci-joint une copie de son attestation de compétence en cours de validité. (la validité de cette compétence peut-être vérifiée sur www.cnpp.com)

Nom et fonction de l'accompagnateur :

Lors du contrôle des installations électriques, l'opérateur était accompagné de _____ en sa qualité de _____

Attestation de vérification périodique

ITC-2021-530

Cette attestation a été établie sur la base de la spécification technique ST LPMES DEC 18 004 du 03/04/2018 pour la vérification périodique annuelle des CAMERAS DE MESURE THERMOGRAPHIQUE utilisées pour le contrôle d'installations électriques dans le cadre du D19

Demandeur VOLTANIA
Adresse 4 Rue Nully de Harcourt
Code postal 33610
Ville CANEJAN

Dénomination du produit : Caméra de mesures thermographiques	
Référence commerciale	FLIR E75
N° de série	78508710
Optique	42°
Version Logiciel caméra	4.35.44

MESURES ET RESULTATS

Vérification préliminaire d'étalonnage	Vérification de la réponse thermique				
<u>Exigence</u>	<u>Exigence</u>				
67,95°C ≤ Tmesurée ≤ 71,95°C	68,17°C ≤ Tmesurée ≤ 71,73°C				
Température retenue	Température retenue (moyennes sur zone)				
70,3°C	70,5°C	70,5°C	70,3°C	70,0°C	70,1°C
<u>Résultat</u>	<u>Résultat</u>				
Conforme à la spécification technique ST LPMES DEC 18 004 du 26/03/2018	Conforme à la spécification technique ST LPMES DEC 18 004 du 26/03/2018				

Le corps thermorayonnant utilisé pour la vérification est un HGH - DCN 1000 N7 n/s 2067 contrôlé le 24/12/2020 - rapport n°20-5304 - température centrale corrigée : 69,95°C +0.5°C - écart : 0,4°C

Cette attestation a été établie le 23/03/2021
Valable jusqu'au 23/03/2022

Opérateur : S GOUTTEBESSIS
Visa :


I.T.C. Infrarouge Technologie Contrôle
Siège: Imp. des Coustones - 13112 La Destrousse
Tél : 04 94 32 37 79 | Fax : 08 26 16 67 53
<http://www.itc-fr.com> | contact@itc-fr.com
SIRET 34359867800013 - RC 88867 & Marseille
APE 7701 NAF 743B - Capital de 22000 €



CONFEDERATION OF FIRE PROTECTION ASSOCIATIONS (EUROPE)



This Diploma No

F/18/F-TEI/079

is awarded to

Monsieur DAVID DUBOIS

in recognition of having satisfied the requirements of the CFPA EUROPE syllabus and examination

delivered by

CNPP Entreprise

Dates: 12 octobre 2018

Duration: 9,5 days

Venue: Saint-Marcel

Jesper Ditlev
CHAIRMAN CFPAGEUROPE



Thibaut Gousset
DIRECTOR (TRAINING)

ATTESTATION DE COMPETENCE

pour le contrôle des installations électriques
par thermographie infrarouge

Attestation n° 18.079 A

Date de fin de validité : 12/10/2022

Décernée à Monsieur DAVID DUBOIS

Fait à Saint-Marcel

Le 12/10/2018

Cette attestation de compétence permet de réaliser les contrôles par thermographie infrarouge conformément au document technique APSAD D19 et de délivrer des comptes-rendus de contrôle Q19.

Recyclage obligatoire tous les 4 ans.

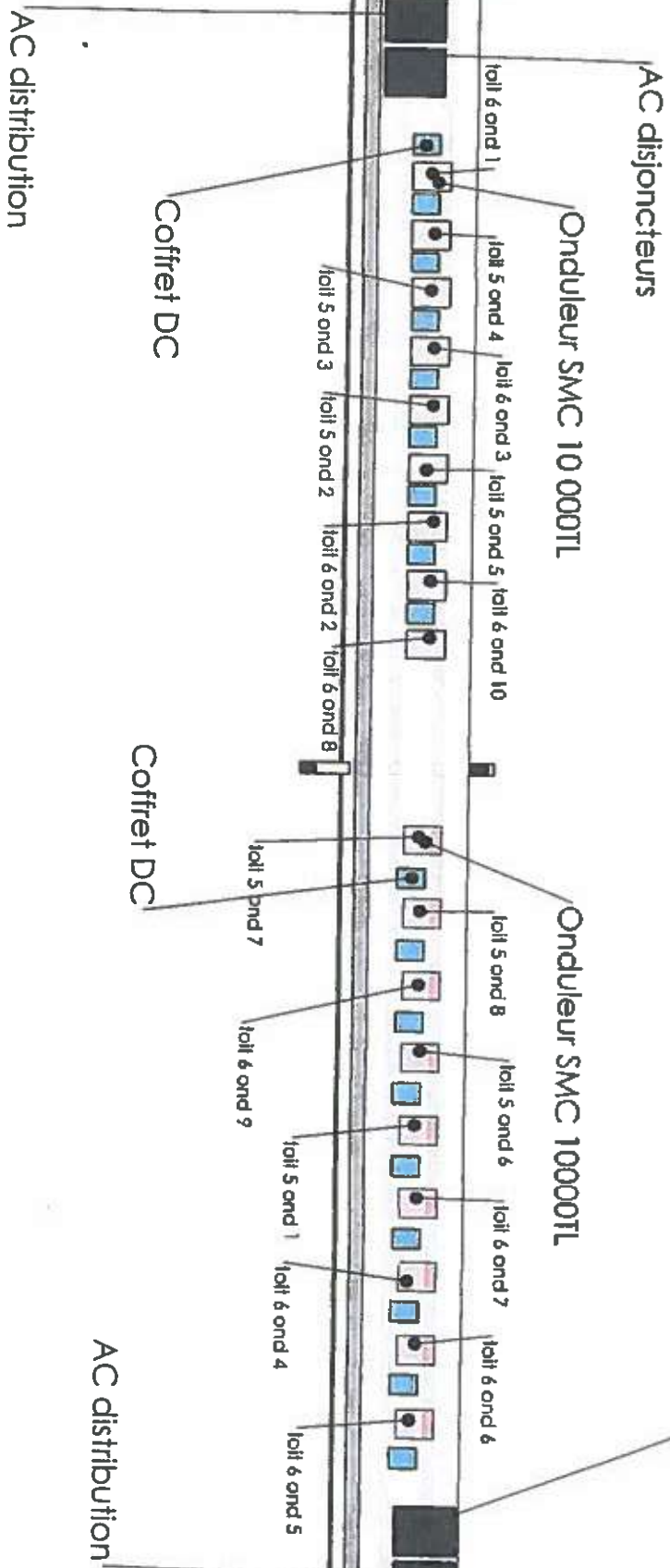


Thibault Gousset
Directeur formation

Liste des matériels et installations Photovoltaïques existants dans l'établissement : THALIE Usine de compostage

Liste établie par Mr Frédéric MONTAUT de l'entreprise utilisatrice SYDEC


A remplir par l'entreprise utilisatrice				A remplir par l'opérateur lors du contrôle				
Désignation des matériels et installations existants	Emplacement des matériels ou des installations	Repère ou Identification utilisé	% de la charge nominale et usuelle	Contrôle thermographique				
				Matériel ou installation ayant été contrôlé			Matériel ou installation n'ayant pas fait l'objet d'un balayage	
				Sans anomalie constatée	Avec anomalie Selon fiche N° ____	A la date du:	Motif	A la date du:
<i>Armoire AC (9 disjoncteurs)</i>	<i>Local TGBT</i>		<i>80%</i>	<i>RAS</i>		<i>26/08/2021</i>		
<i>Coffret AC (x2) 18 SMC</i>	<i>Toiture 6</i>		<i>80%</i>	<i>RAS</i>		<i>26/08/2021</i>		
<i>Coffrets DC (x18)</i>	<i>Toiture 6</i>		<i>80%</i>	<i>RAS</i>		<i>26/08/2021</i>		
<i>Onduleurs SMC (x18) parties connectiques exterieures</i>	<i>Toiture 6</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Coffret Communication</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>100%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Coffret AC onduleur SC (x7)</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Coffret DC onduleur SC (x7)</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Coffret SSM onduleur SC (x19)</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		
<i>Onduleur SC100 (x7)</i>	<i>Toiture 3</i>		<i>60%</i>	<i>RAS</i>		<i>27/08/2021</i>		



UNLESS OTHERWISE SPECIFIED: DIMENSIONS ARE IN MILLIMETERS SURFACE FINISH: TOLERANCES: LINEAR: ANGULAR:		FINISH: DENSE AND BREAK SHARP EDGES	DO NOT SCALE DRAWING	REVISION:
NAME	SIGNATURE	DATE	TITLE	
DRAWN				
CHECKD				
APPROV'D				
MFG				
QA				

MATERIAL:		WEIGHT:	
COUPE onduleurs SMC Pldr			
SCALE: 1:200		SHEET 1 OF 1	

Études	<input type="checkbox"/>
Avant-Projet Sommaire	<input type="checkbox"/>
Avant-Projet Détaillé	<input type="checkbox"/>
Étude de Projet	<input type="checkbox"/>
Direction d'Exécution Travaux	<input type="checkbox"/>



FOSSES INCENDIE 2x60 M3 EXISTANTES
 • Événement 200

COUVERTURE EN EXTENSION DE L'EXISTANTE

PONT BASCULE

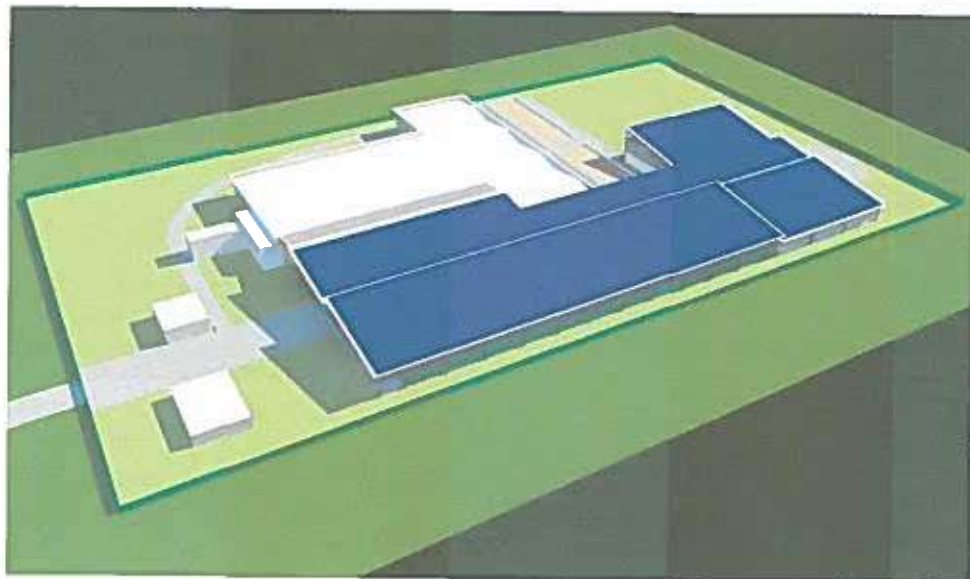
FOSSES INCENDIE 2x60 M3 CRÉÉES
 • Événement 200

BASSIN D'INFILTRATION

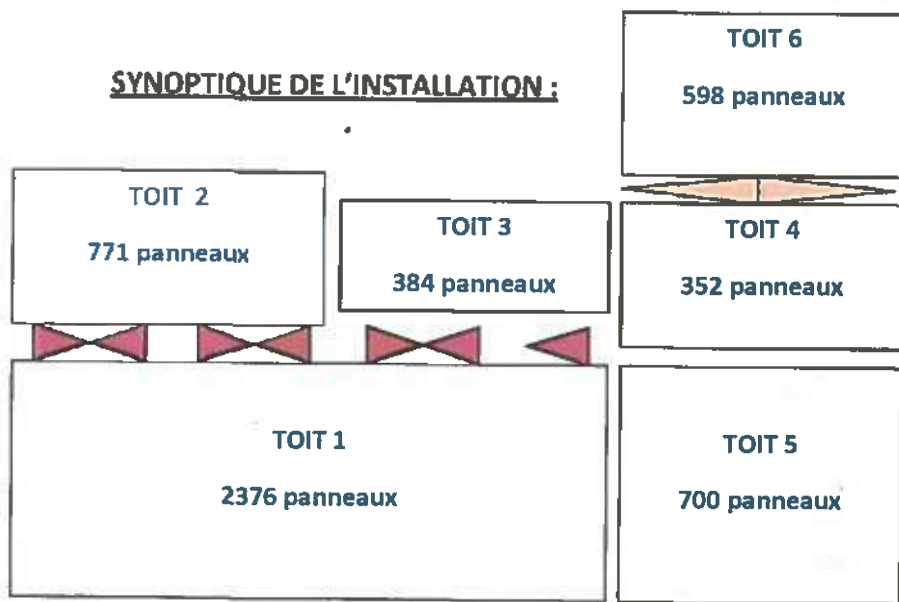
STOCKAGE BENNES

BASSIN D'INFILTRATION

THALIE - 932 kWc



SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION :



 Onduleur SC 100 Outdoor
  Onduleurs SMC 10000 TL



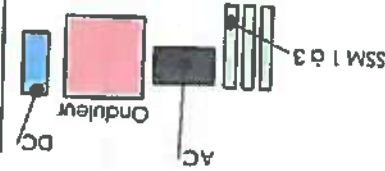
Systèmes Solarsit

ond 10 à 18 smc 5 strings de 13
ond 9 smc 1 string de 13
toit 6

18 ond SMC cf plan
toit 4

ond 7 SC 22 strings de 16
toit 5

ond 6 SC 4 strings de 16
ond 7 SC 4 strings de 16
ond 8 smc 5 strings de 13
ond 9 smc 4 strings de 13
toit 1



ond 5 SC 12 strings de 16
ond 6 SC 8 strings de 16
ond 7 SC 4 strings de 16
toit 3

ond 5 SC 24 strings de 16
ond 6 SC 28 strings de 16
ond 7 SC 10 strings de 16
ond 8 SC 10 strings de 16
toit 2

ond 1 SC 19 strings de 17
ond 2 SC 21 strings de 17
ond 3 SC 18 strings de 16
ond 4 SC 26 strings de 16
toit 1

ond 1 SC 11 strings de 17
ond 2 SC 8 strings de 17
ond 3 SC 18 strings de 16
ond 4 SC 10 strings de 16
toit 2

Performance

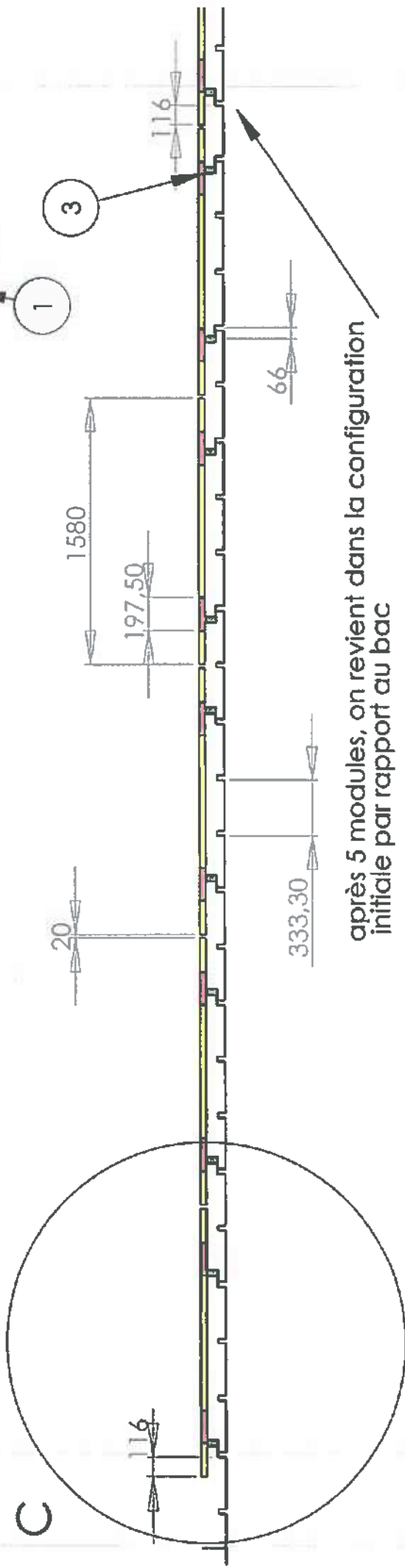
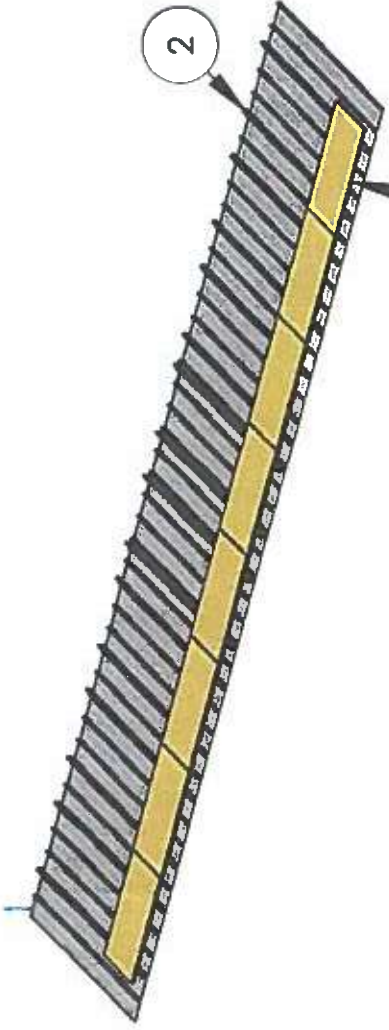
UNLESS OTHERWISE SPECIFIED:		NAME	DATE
DRAWN	CHECKED		
ENG APPR.			
MFG APPR.			
QA			
COMMENTS:			
DIMENSIONS ARE IN INCHES			
TOLERANCES:			
FRACTIONALS:			
ANGULAR: MACH: BEND ±			
TWO PLACE DECIMAL ±			
THREE PLACE DECIMAL ±			
INTERPRET GEOMETRIC TOLERANCING PER:			
MATERIAL:			
FINISH:			
APPLICATION		DO NOT SCALE DRAWING	
NEXT ASSY	USED ON		
PROPRIETARY AND CONFIDENTIAL THE INFORMATION CONTAINED IN THIS DRAWING IS THE SOLE PROPERTY OF <PARENT COMPANY NAME HERE>. ANY REPRODUCTION IN PART OR AS A WHOLE WITHOUT THE WRITTEN PERMISSION OF <PARENT COMPANY NAME HERE> IS PROHIBITED.			

SCALE: 1:5	WEIGHT:	SIZE	DWG. NO.	REV
TITLE:				
Boits thalies plan				
SHEET 1 OF 1				

Plage de fixation: entre 1/4 et 1/8 de L



DÉTAIL C
ECHELLE 1 : 25



après 5 modules, on revient dans la configuration initiale par rapport au bac

4	EQUERRES	
3	RAILS	
2	MODULES	
1	nb	designation
	format	A4

EcoSystemo Dossier : THALIE

dessinateur : COUTURE
date: 25/06/2010

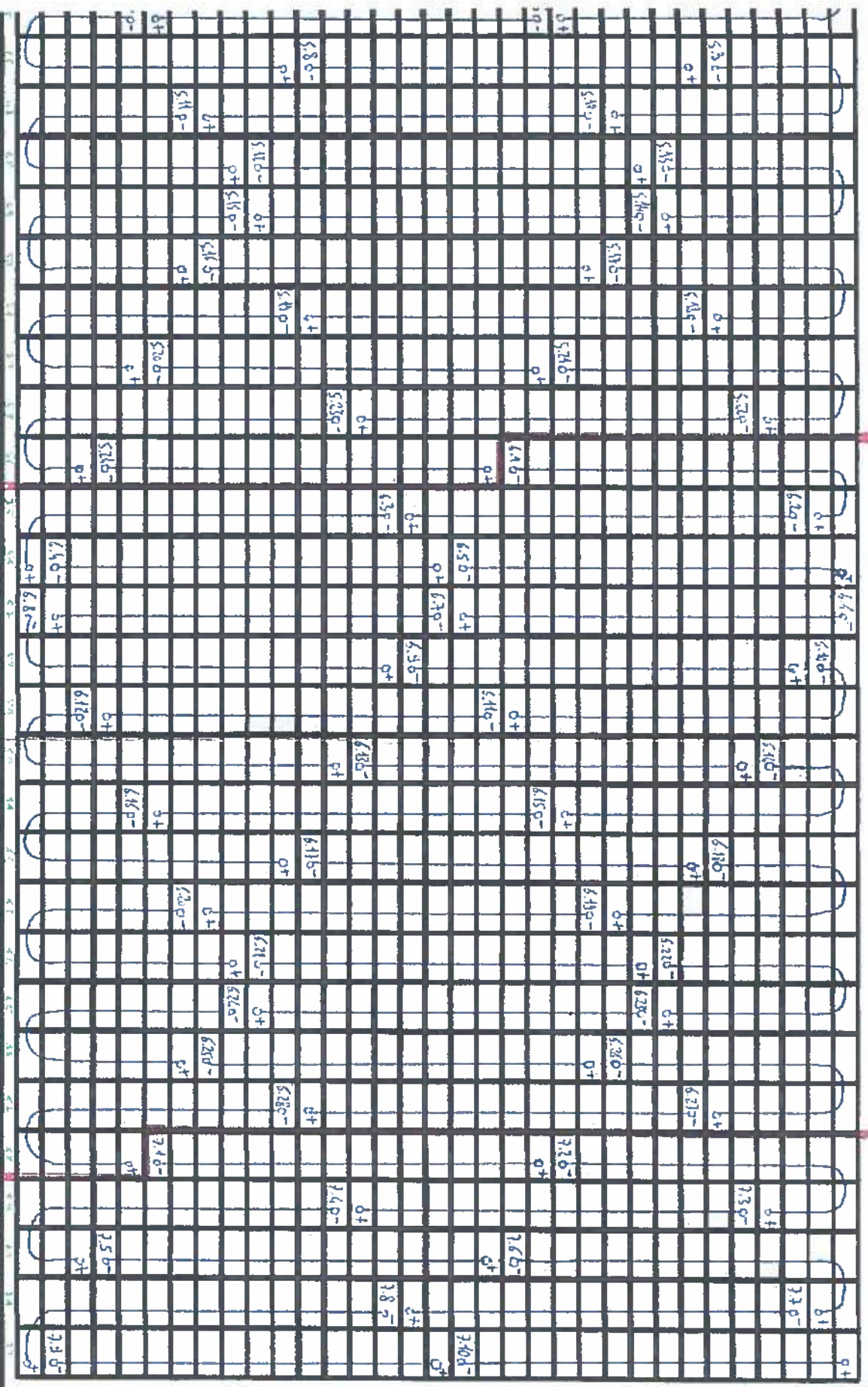
calepinage rail/vis

unité: mm échelle : 1:50

24 strings x 16 panels
module n=5

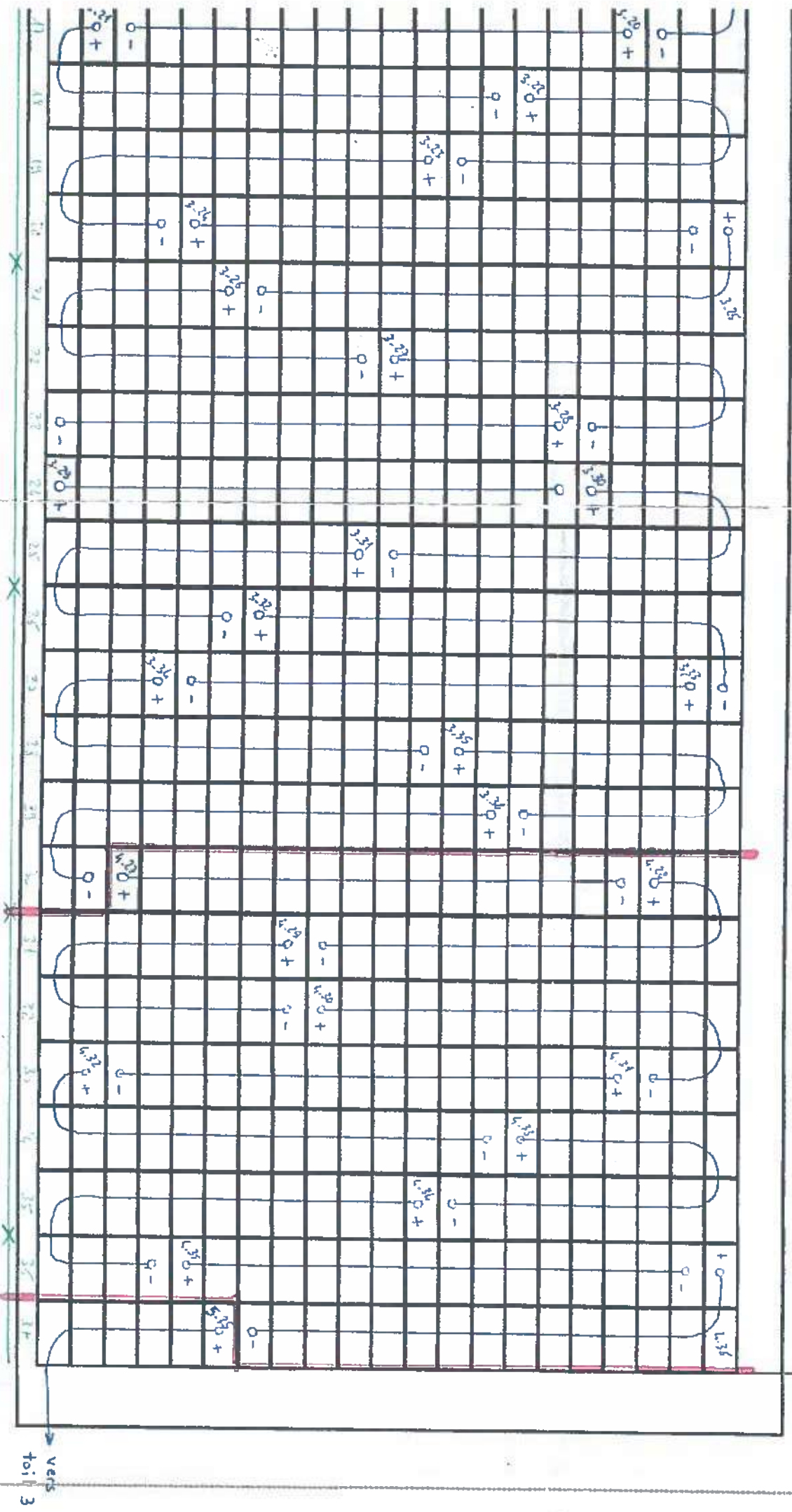
28 strings x 16 panels
module n=6

40 strings x 4 panels
module n=7



27304

Ref 1



onduleur n°3
 18 strings x 16 panneaux

Toit 2

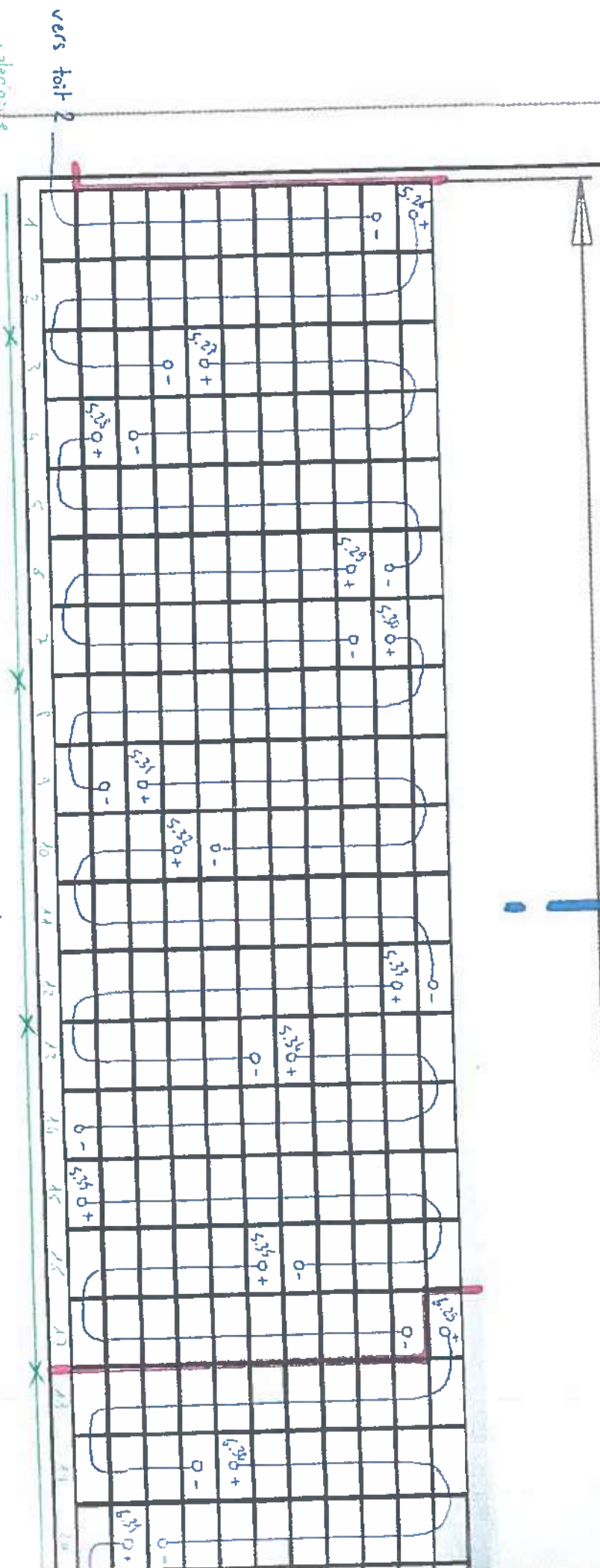
onduleur n°4
 16 strings x 16 panneaux

Vers
toit 3

Toit 3

12'

54380



onduleur n°5
12 stringes x 16 panneaux

câble n°2
rail / vis

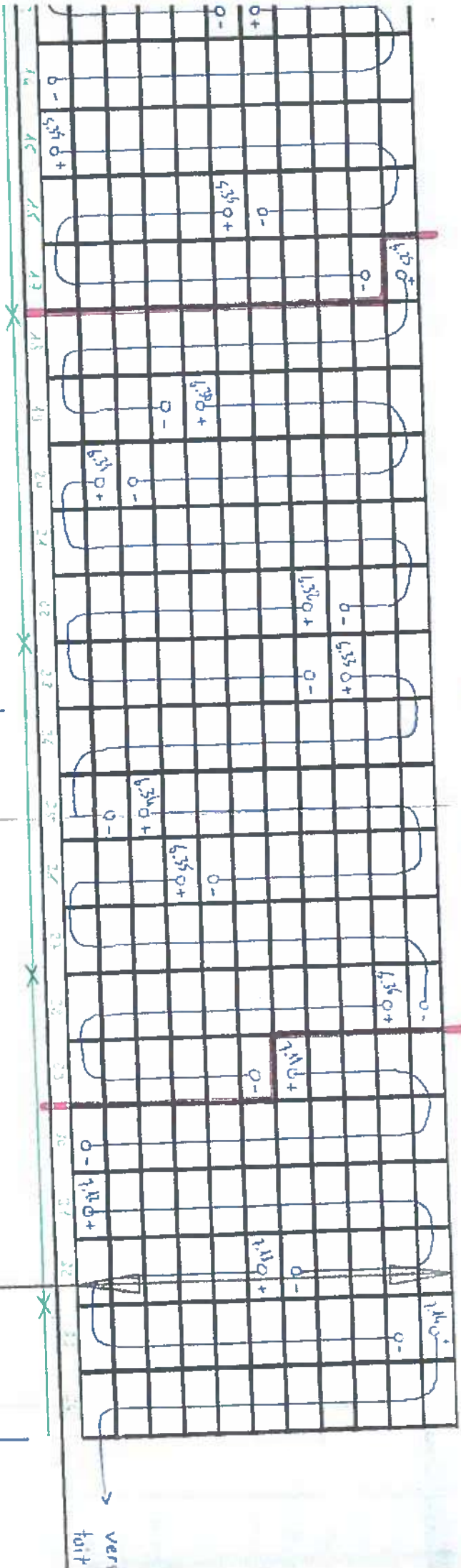
vers toit 2

T6: + 3

54380

14'

15'



chaux

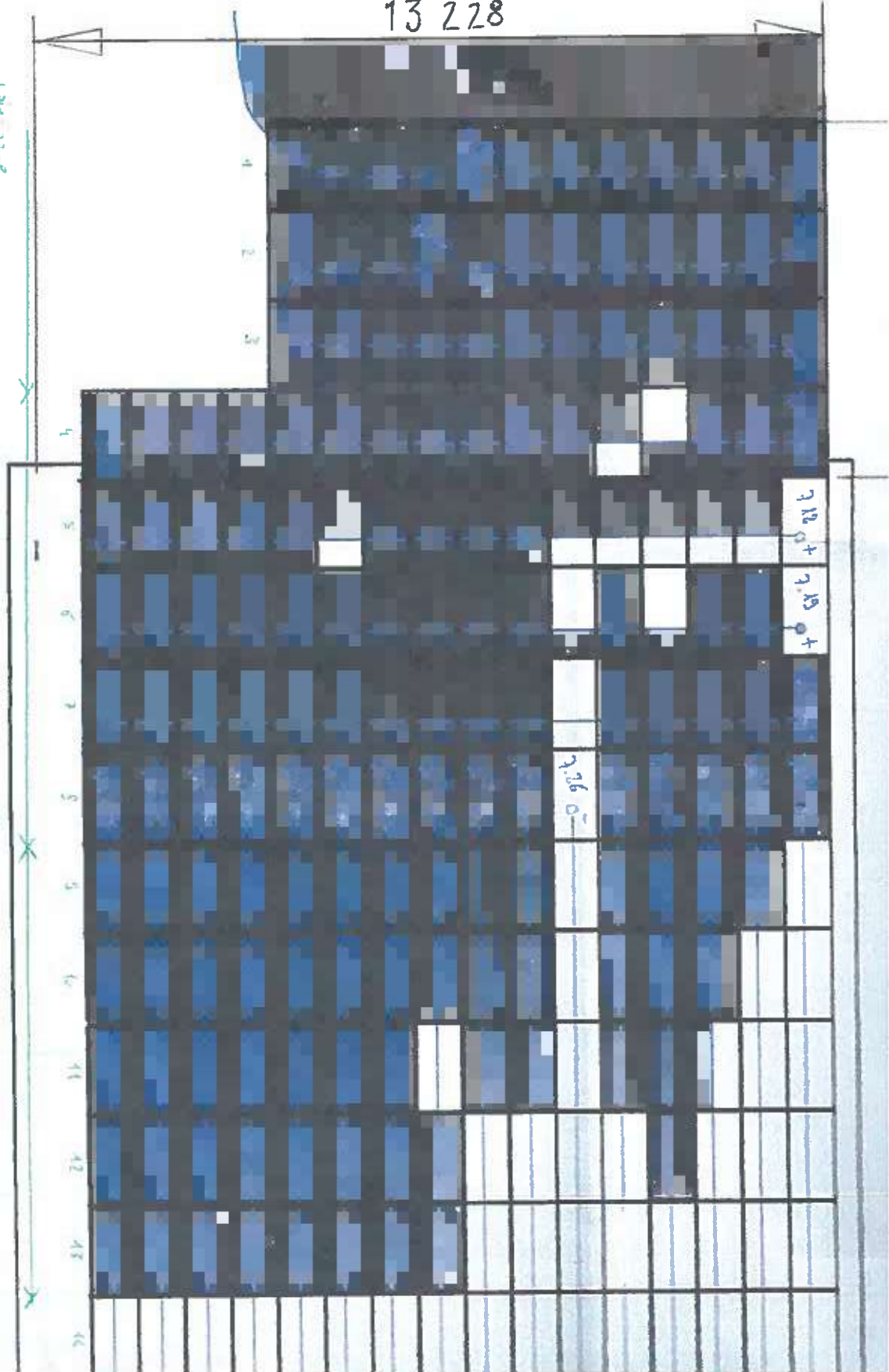
9088

7 toit 4

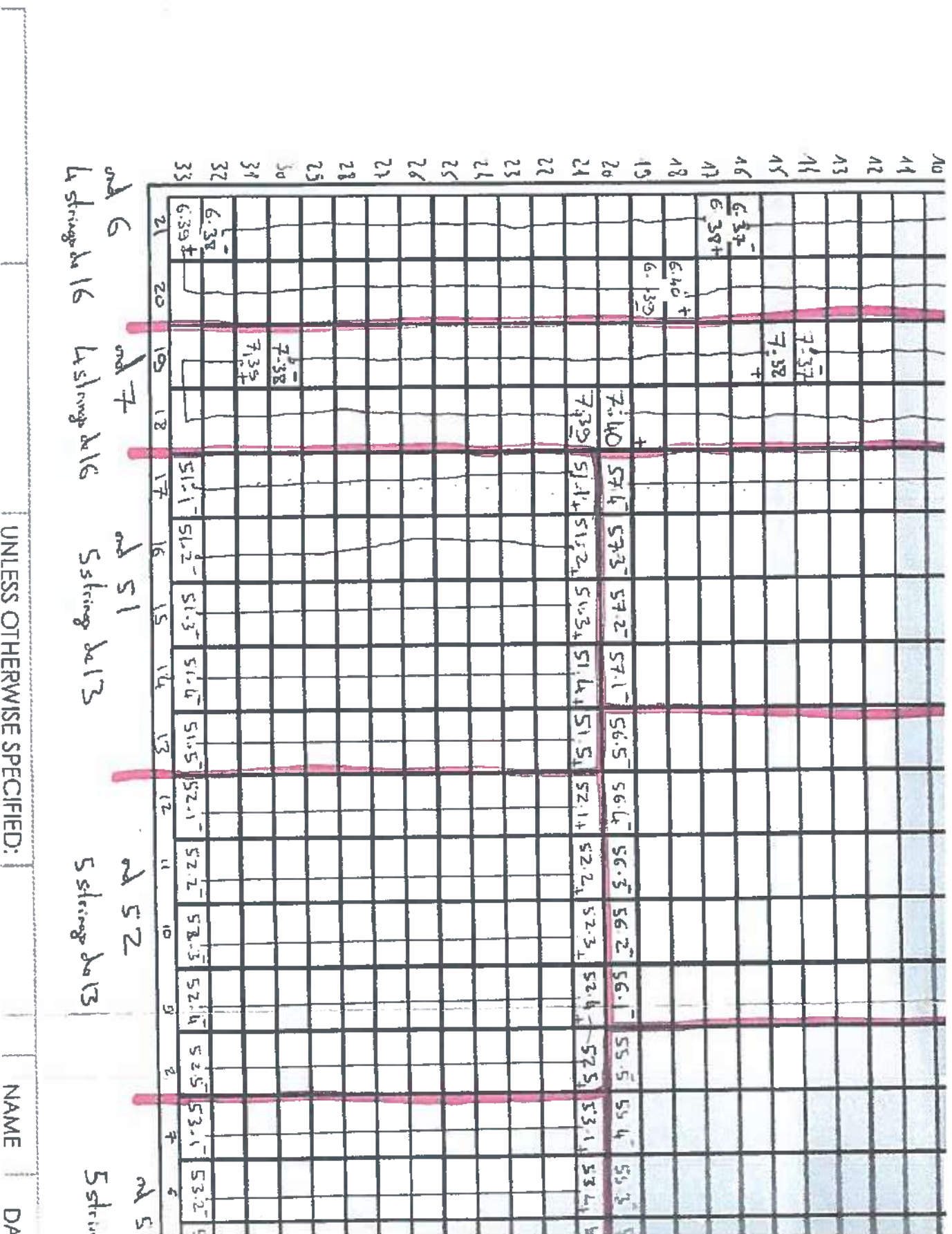
13228
toit 3

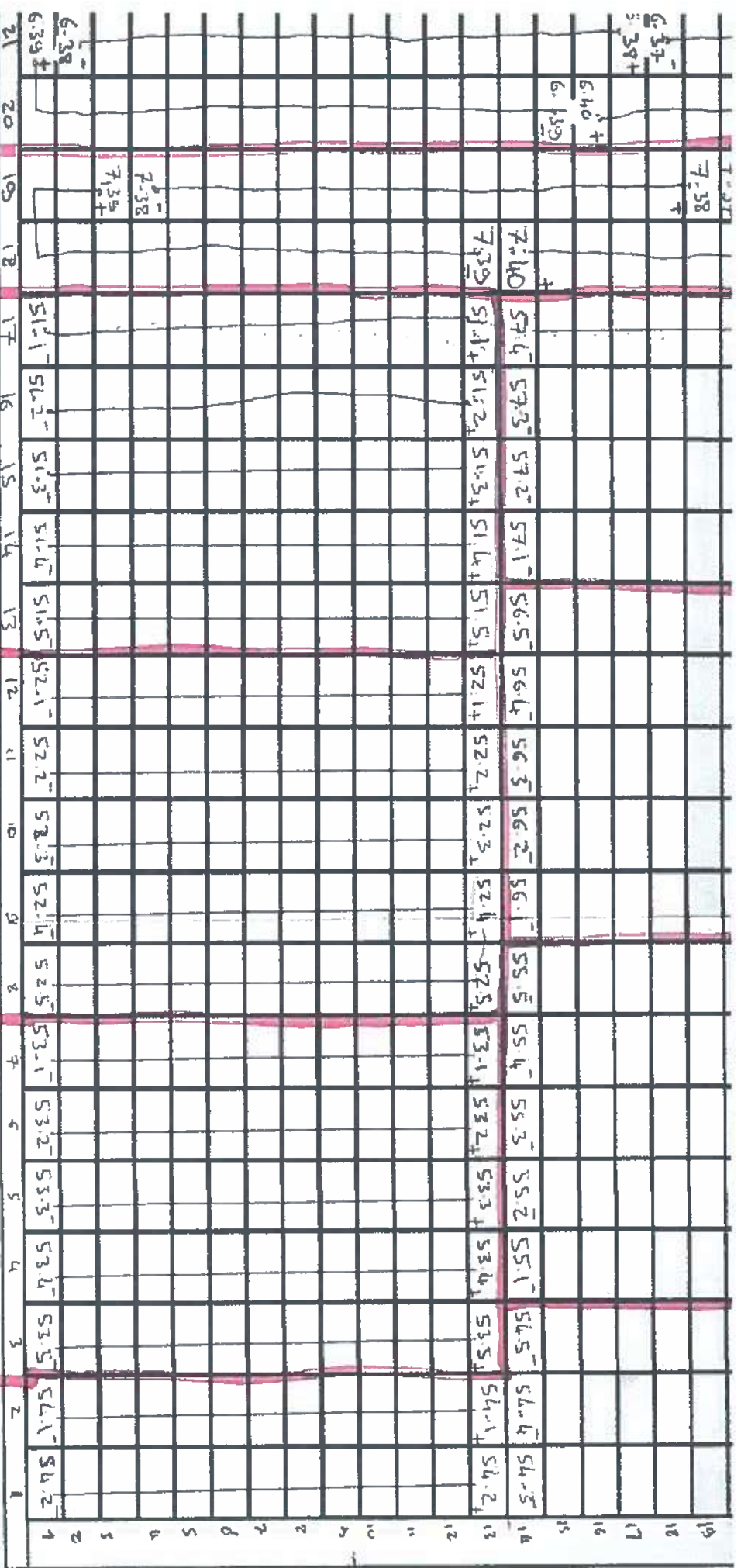
13 228

13 228



Test 5





UNLESS OTHERWISE SPECIFIED:

NAME

DATE

6 strings do 16
ad 7
4 strings do 16

ad 51
5 strings do 13

ad 52
5 strings do 13

ad 53
5 strings do 13

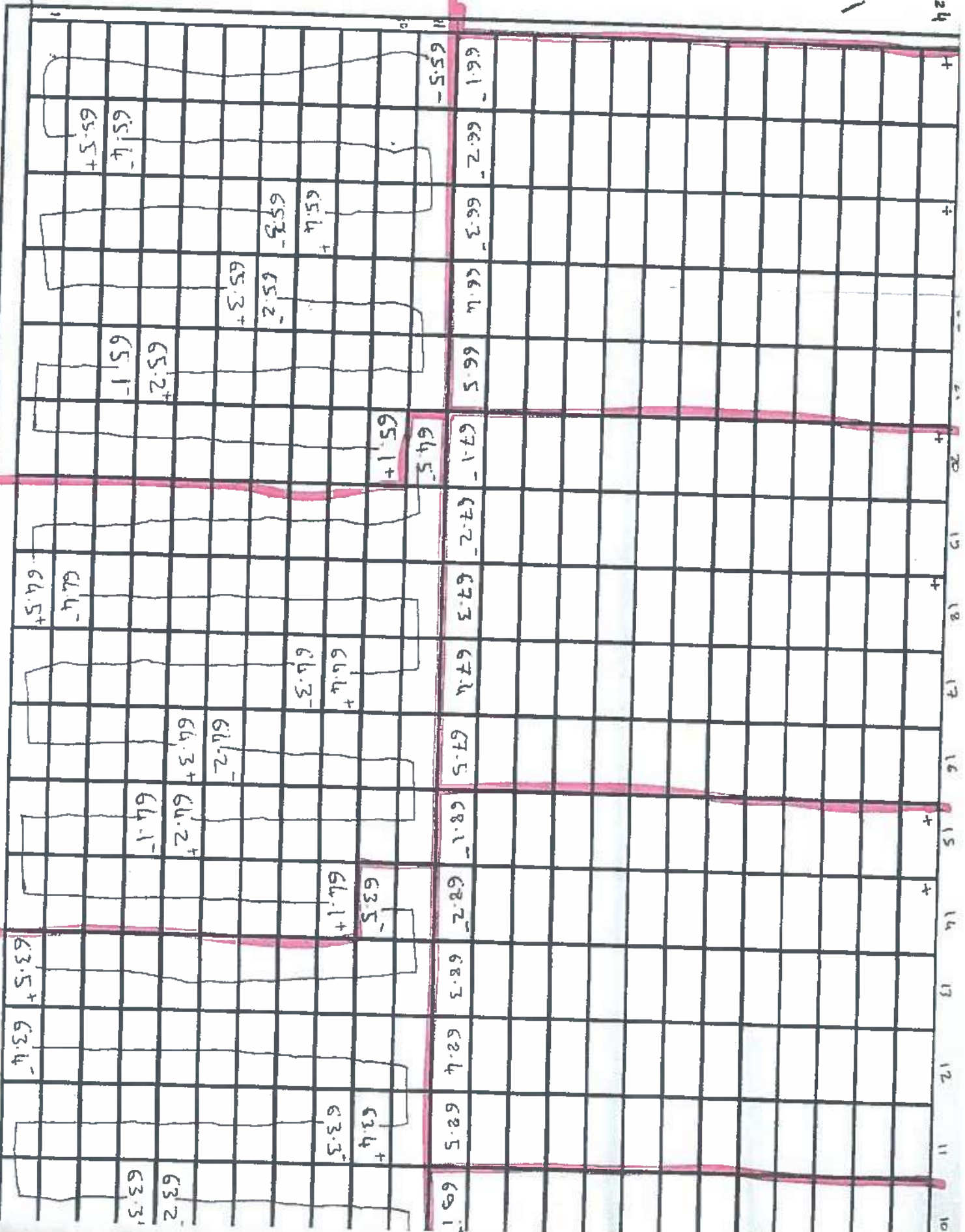
ad 56
5 x 13
ad 57
5 x 13

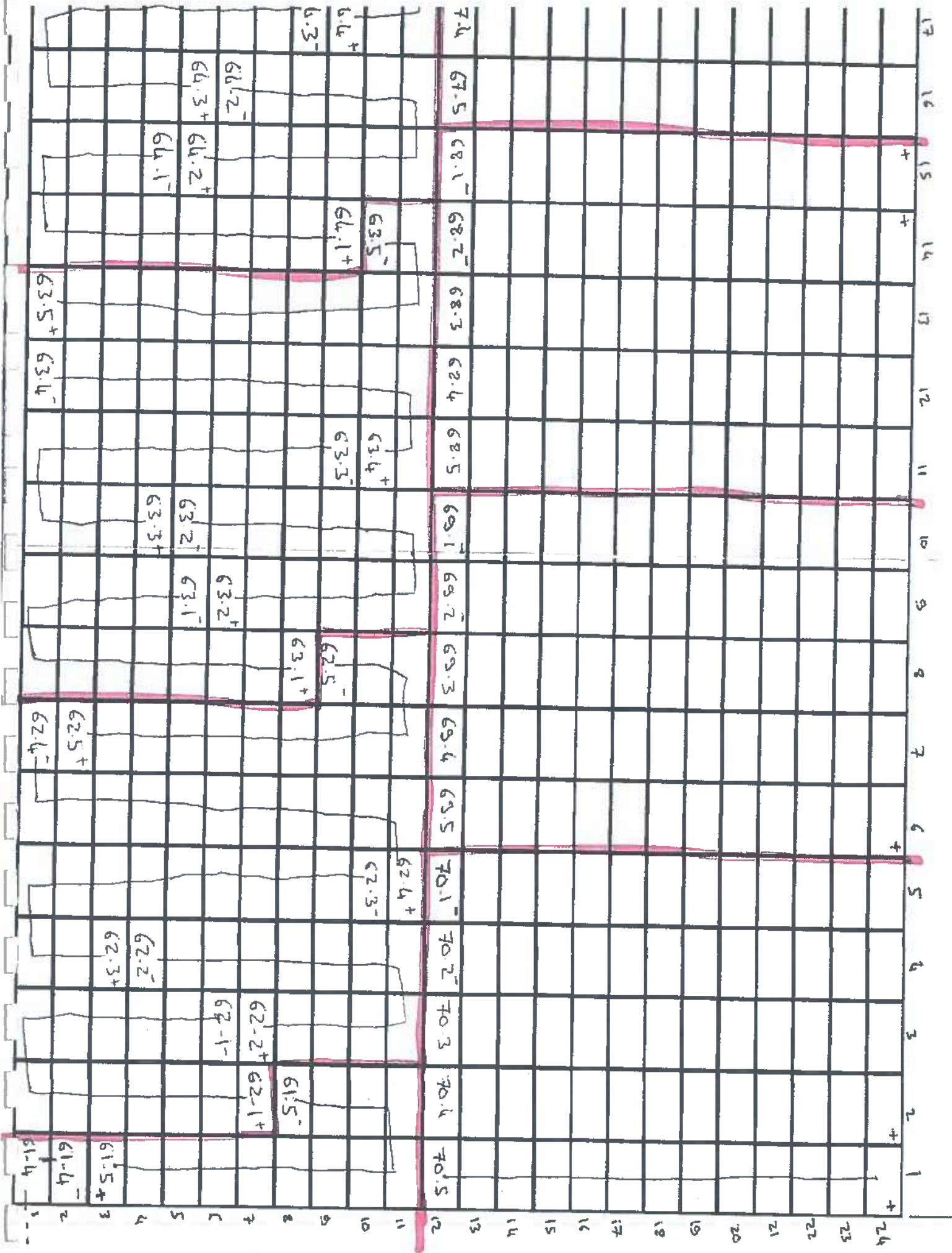
→ ad 5
5 strings

Tests

19852

Bot 6.1





Topo

Topo

Rapport de maintenance



Statut : effectuée
Installation : Thalie 7 SC

Intervenant : David Dubois

Client

Sydec
Frédéric Montaut
frederic.montaut@sydec40.fr
06 74 89 00 98

Adresse

Thalie 7 SC
1830 Avenue du Marsan
40090 Campet et Lamolère

Maintenance Préventive - Thalie 7SC

Intervention effectuée

Début : 26/08/2021

Fin : 27/08/2021

Informations complémentaires

type d'intervention : Préventif

Commentaire de l'intervention effectuée

Vérification annuelle de la centrale :

Contrôles et actions effectuées:

- Vérification du serrage des connexions
- Vérification du fonctionnement de tous les strings
- caméra thermique sur le champ PV et les équipements électriques
- Test de coupure (différentiels, disjoncteurs, sectionneurs DC)
- Dépoussiérage des grilles d'aérations des onduleurs
- Contrôle de la résistance de terre: 0,2 ohms

Constat / Remarques:

Strings 32 et 34 en panne sur l'onduleur n°4 : tension anormalement faible 120V et 340V au lieu de 620V pour les autres strings

Panneaux cassés:

Toiture n°1: 1 module

Toiture n°2: 1 module

Détection de panneaux avec des cellules abîmées:

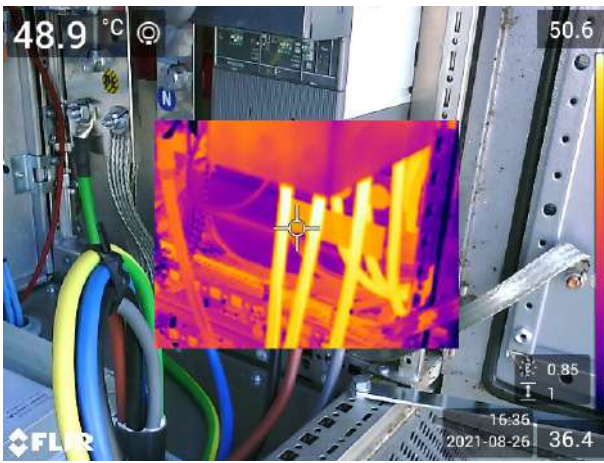
Toiture n°1: 22 modules

Toiture n°2: 20 modules

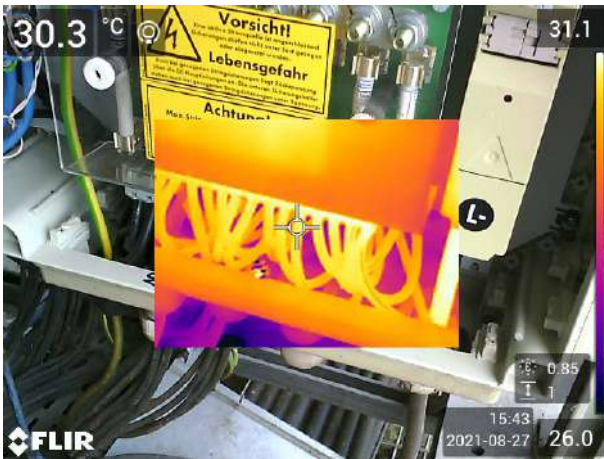
Toiture n°3: 9 modules

Toiture n°4: 11 modules

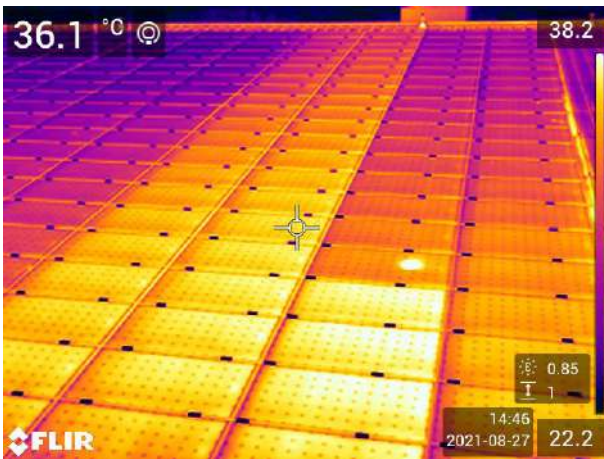
Fichiers



Contrôle IR des connexions des onduleurs Sunny Central 100



Contrôle IR des coffrets SSM



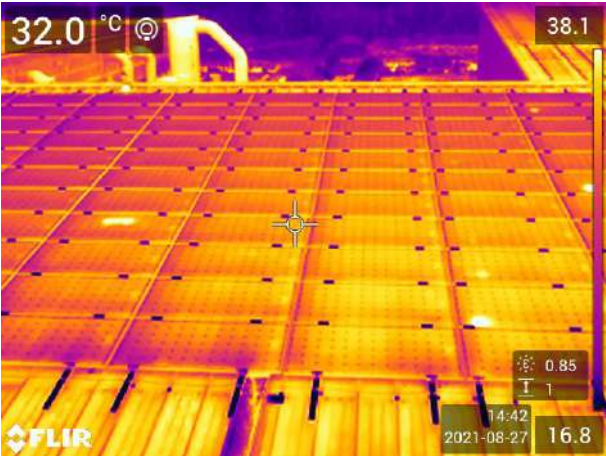
Ici les panneaux des strings 32 et 34 toiture n°3, clairement visibles à la caméra thermique



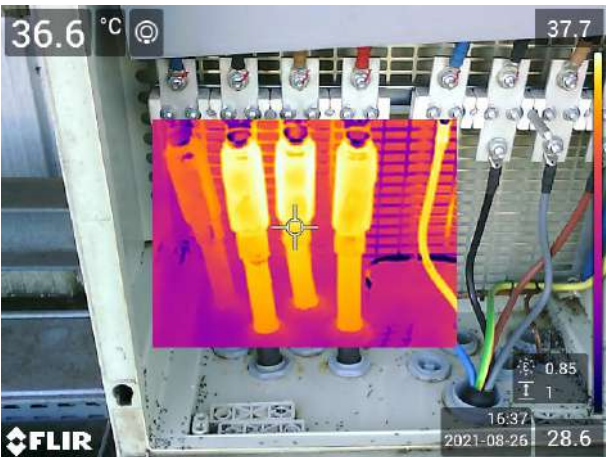
Dépoussiérage des grilles d'aération



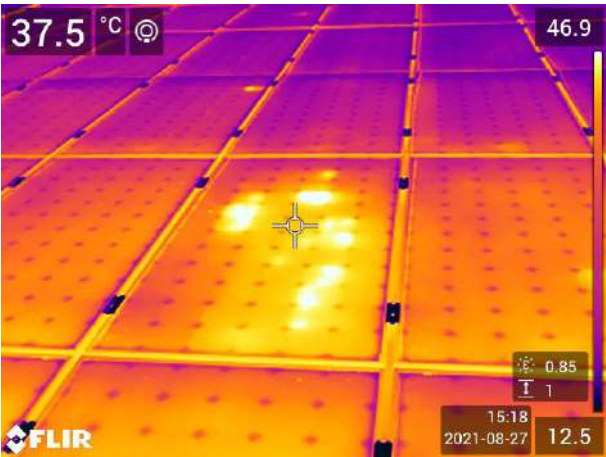
Contrôle de la resistance de terre



Inspection des champs à la caméra thermique: détection de cellules défectueuses



Contrôle IR des coffret AC des onduleurs centraux



Exemple de panneau présentant des défauts

Rapport de maintenance



Statut : effectuée
Installation : Thalie 18 SMC

Intervenant : David Dubois

Client

Sydec
Frédéric Montaut
frederic.montaut@sydec40.fr
06 74 89 00 98

Adresse

Thalie 18 SMC
1830 Avenue du Marsan
40090 Campet-et-Lamolère

Maintenance Préventive_Thalie 18 SMC

Intervention effectuée

Début : 26/08/2021

Fin : 27/08/2021

Actions :

- Maintenance préventive

Informations complémentaires

type d'intervention : Préventif

Commentaire de l'intervention effectuée

Vérification annuelle de la centrale : (Panneaux posés en toiture 5 et 6)

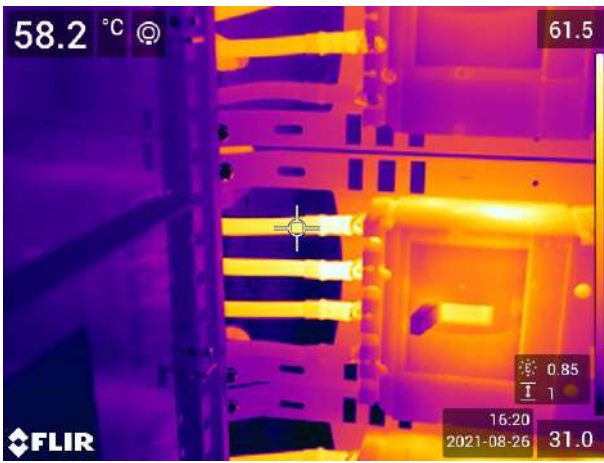
Contrôles et actions effectuées:

- Vérification du serrage des connexions
- Vérification du fonctionnement de tous les strings
- caméra thermique sur le champ PV et les équipements électriques
- Test de coupure (différentiels, disjoncteurs sectionneur DC)
- Dépoussiérage général des onduleurs coffrets, boîtiers PID

Constat / Remarques:

- 2 strings désactivés sur l'onduleur 345 dû au retrait de panneaux pour dépannages de modules PV défectueux sur d'autres champs
- 13 modules présentant des cellules abîmées sur la toiture n°5
- 3 modules sur la toiture n°6

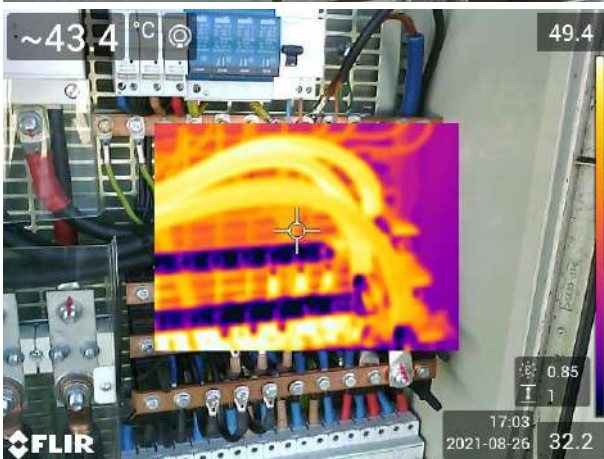
Fichiers



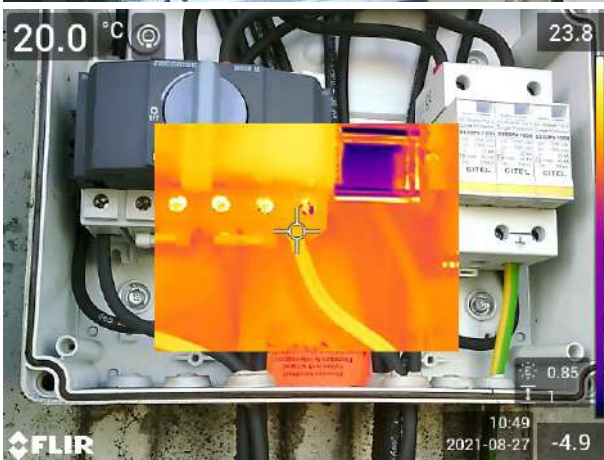
Contrôle IR des disjoncteurs situés dans le local technique au RDC



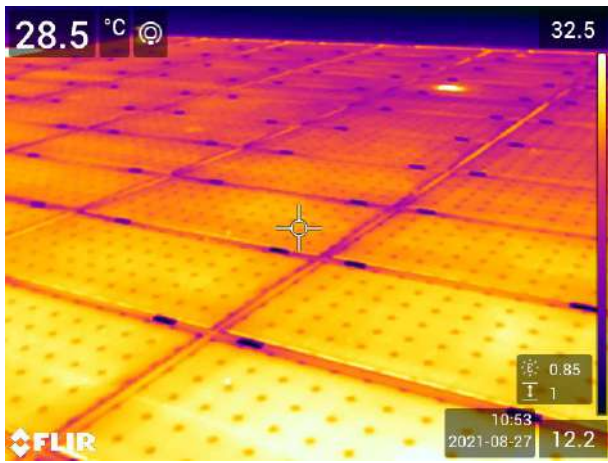
Contrôle des connexions sur les boîtiers PID



Contrôle IR des coffrets AC



Contrôle IR de coffrets DC



Detection des panneaux défectueux en toiture 6



Detection des panneaux défectueux en toiture 5



Contrôle du fonctionnement des strings



Agence Toulouse – Soler IDE

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69